

Date de dépôt : 29 novembre 2016

Rapport

de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi de M. Daniel Sormanni modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35) (Attribution de la moitié du bénéfice des SIG à leurs propriétaires, l'Etat et les communes)

Rapport de majorité de M. Boris Calame (page 1)

Rapport de minorité de M. Alexis Barbey (page 156)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Boris Calame

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 11471-2 est repris du projet de loi initial (11471), déposé le 10 juin 2014 (premier signataire M. Ivan Slatkine) et qui a été retiré le 13 octobre 2016. A cette même date, M. le député Daniel Sormanni (MCG) a repris ledit projet à son compte, d'où sa nouvelle numérotation, pour permettre la poursuite des travaux y relatifs en commission.

La Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève s'est réunie à 13 reprises (29.08, 05 et 26.09.2014 ; 20 et 27.11, 11.12.2015 ; 15.01, 29.04, 17.06, 16.09, 07 et 21.10, 11.11.2016) pour traiter, dans un premier temps, du projet de loi 11471 et, dans la continuité, du projet de loi 11471-2.

Sous les présidences de MM. les députés Renaud Gautier, Olivier Cerutti et Daniel Sormanni, la commission a été assistée dans ses travaux par M^{me} Béatrice Stuckelberg Vijerberg, secréwtaire générale adjointe au DALE ; M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique au SGGC ; M. Laurent Koelliker, secrétaire général adjoint au SGGC ; M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE.

Sur la durée de ces travaux (27 mois), la commission a auditionné le département (DALE) et les SIG à quatre reprises, la Ville de Genève à trois reprises, l'Associations des communes genevoises (ACG) à deux reprises, ainsi qu'à une reprise M^e Nicolas Wisard.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Maria-Luisa Guccione ainsi que MM. Jérôme Bouchet, Gérard Riedi et Tamim Mahmoud.

Qu'ils et elles soient ici remerciés très sincèrement pour leurs soutiens aux travaux de la commission, ainsi que pour leurs réponses apportées aux questions et demandent des commissaires.

1 DÉROULÉ DES TRAVAUX

Séance du 29 août 2014 – Présentation du projet de loi 11471 : *en présence de M. le député Ivan Slatkine, premier signataire*

Séance du 29 août 2014 – Première audition des SIG : *en présence de M. Michel Balestra, président du conseil d'administration ; M. Christian Brunier, directeur général ; M. Peter Ruesch, directeur des finances par intérim*

Séance du 5 septembre 2014 – Première audition du département : *en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE*

Séance du 26 septembre 2014 – Première audition de l'Association des communes genevoises (ACG) : *en présence de M^{me} Catherine Kuffer-Galland, présidente ; M. Alain Ruetsche, directeur général*

Séance du 26 septembre 2014 – Première audition de la Ville de Genève : *en présence de M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative ; M. Rémy Pagani, conseiller administratif*

Séance du 20 novembre 2015 – Deuxième audition du département : *en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE ; de M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe au DALE*

Présentation de la Convention d'objectifs entre l'Etat et les SIG pour la période 2016-2019

Présentation du projet d'amendement général du Conseil d'Etat au projet de loi 11471, intégrant notamment la convention d'objectif entre l'Etat et les SIG

Séance du 27 novembre 2015 – Deuxième audition des SIG : *en présence de M. Michel Balestra, président du conseil d'administration ; M. Alain Zbinden, directeur général adjoint et directeur droit et risques ; M. Jean-François Jordan, responsable controlling et planification direction finances*

Séance du 27 novembre 2015 – Deuxième audition de la Ville de Genève : *en présence de M. Rémy Pagani, conseiller administratif*

Séance du 27 novembre 2015 : *Premier et début du deuxième débat*

Séance du 11 décembre 2015 – Deuxième débat sur le PL 11 471 (suite) : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE

Séance du 15 janvier 2016 – Deuxième débat sur le PL 11 471 (suite) : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE

Séance du 29 avril 2016 – Retour du Conseil d’Etat sur les principes retenus par la commission en date du 15 janvier 2016, en cours de deuxième débat sur le PL 11471 : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE et de M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe au DALE

Séance du 17 juin 2016 – Deuxième audition de l’Association des communes genevoises (ACG) relative au PL 11471 amendé : en présence de MM Thierry Apothéloz, président ; Alain Rüttsche, directeur général

Séance du 17 juin 2016 – Troisième audition de la Ville de Genève relative au PL 11471 amendé : en présence M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative

Séance du 16 septembre 2016 – Audition relative au PL 11471 amendé : en présence de M^e Nicolas Wisard

Séance du 7 octobre 2016 – Quatrième audition du département relative au PL 11471 amendé : en présence M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE

Séance du 21 octobre 2016 – Quatrième audition des SIG relative notamment au PL 11471-2 amendé : en présence M. Michel Balestra, président du conseil d’administration ; M. Christian Brunier, directeur général ; M^{me} Céline Gauderlot, directrice des finances ; M. Jean-François Jordan, responsable controlling et planification direction finances

Séance du 11 novembre 2016 - Fin des 2^e et 3^e débats de la commission et vote final du PL 11471-2 amendé

2 RÉSUMÉ SUCCINT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Du projet de loi 11471, déposé le 10 juin 2014 par le PLR, la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève a travaillé sur la réparation des « bénéfiques » des SIG.

En effet, au travers d'une adaptation de l'article 28 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG – L 2 35), du 5 octobre 1973, les proposant entendaient clarifier l'attribution du résultat annuel d'exploitation des SIG, soit à 50% pour leur propre usage et 50% pour les collectivités publiques.

La part revenant à ces dernières étant répartie à concurrence de 55% pour l'Etat (le canton), 30% pour la Ville de Genève et 15% pour les communes genevoises (au prorata de leur population).

Cette façon aurait supprimé la rémunération existante de 5% du capital de dotation des SIG à l'avantage des collectivités publiques, qui représente jusqu'alors 5 millions par an.

En effet, dans les projections évoquées par le département, le bénéfice des SIG était alors estimé à environ 60 millions par an. La part prélevée (dividendes) pour les collectivités publiques aurait alors été de l'ordre de 30 millions.

Au cours du processus de traitement de ce projet de loi, le canton a conclu une convention d'objectif avec les SIG qui se doit d'être légitimée par le présent projet de loi, dont la partie spécifique de l'amendement du Conseil d'Etat conserve toute sa pertinence.

En étudiant le plan d'affaire des SIG et le niveau d'endettement de ceux-ci à l'horizon 2020, la commission a constaté une très importante évolution de son endettement qui passe, en moins de 10 ans, d'environ 500 millions de francs à près de 1000 millions de francs.

De ce constat, certains commissaires ont cherchés comment limiter le manque de réserve de trésorerie des SIG pour assurer le remboursement de la dette ou le financement des grands projets.

Du moment où les collectivités publiques sont intéressées par des revenus complémentaires, même en créant ainsi de l'endettement supplémentaire pour leur établissement public (autonome), il est certain qu'elles n'allaient pas s'opposer au projet du Conseil d'Etat en la matière. C'est pourtant une multiplication par 6 qui était envisagé, passant d'un prélèvement de 5 millions (intérêt sur le capital de dotation) de francs à 30 millions (dividendes calculé sur le bénéfice « comptable »), soit la moitié du bénéfice estimé à 60 millions.

A noter à ce stade qu'en 5 ans, l'endettement des SIG, avec ce prélèvement, augmenterait en parallèle de l'ordre de 150 millions pour atteindre environ 900 millions de francs à l'horizon de 2020.

Se poser alors la question de savoir s'il est plus judicieux que les SIG s'endettent pour le compte des collectivités publiques ou préservent une part plus importante de trésorerie afin de mieux pouvoir financer les grands projets à réaliser dans un proche avenir, notamment en matière de transition énergétique, de réseaux de distribution de chaud et/ou froid à distance.

Peu convaincu par l'importance de ce prélèvement sur le bénéfice des SIG, notamment dans une situation d'endettement important qui sera, sous peu, presque à la hauteur du chiffre d'affaire annuel, une majorité de la commission a souhaité travailler sur une alternative. Celle-ci limite le prélèvement souhaité, lorsque l'endettement des SIG est supérieur à 50% du chiffre annuel des SIG, soit une première tranche de 50% du bénéfice à l'attention du remboursement de la dette des SIG ou pour les grands projets, puis sur le solde restant, 50% pour les SIG et 50% pour les collectivités.

Dans la situation actuelle, considérant que le bénéfice des SIG est de l'ordre de 60 millions, 30 millions (50%) iraient au remboursement de la dette ou pour des grands projets SIG, sur le solde de 30 millions (50%), la moitié irait au SIG (25%) et l'autre moitié aux collectivités (25%), soit deux fois 15 millions.

Ce montant reste toutefois important, il représente un triplement de la situation actuelle avec l'intérêt perçu de 5% sur le capital de dotation. Celui-ci vient s'ajouter aux redevances perçues par le canton, la Ville et les communes pour plus de 60 millions.

En complément, du moment où les comptes des SIG sont intégrés au budget consolidé du canton (et non des communes), il est certain qu'un trop fort endettement de ceux-ci ne peut être à l'avantage d'une limitation de la dette du canton.

Le choix de la commission se voulant comme un compromis, dans la situation difficile que rencontrent les finances des collectivités publiques, mais aussi économiquement raisonnable afin de permettre aux SIG de répondre plus facilement aux importants défis qui les attendent, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 11471-2 tel que sortit des travaux de commission.

3 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

29 août 2014 – Présentation du projet de loi 11471 : en présence de M. le député Ivan Slatkine, premier signataire

M. Slatkine explique que le PLR a déposé ce projet de loi 11471 proposant d'attribuer 50% du bénéfice des SIG à ses propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, propriétaire à 55%, la Ville de Genève, à 35%, ainsi que les communes à 15%.

Il rappelle l'initiative d'un député PLR, qui visait à faire attribuer une partie de la redevance à l'Etat, mais qui a été rejetée par le Tribunal fédéral. Il précise que le présent projet de loi a été inspiré par les problèmes rencontrés par les Services industriels ces dernières années. Ainsi, 180 millions de francs ont été perdus en 2013, mais malgré tout un résultat de plus de 40 millions de francs a été obtenu, sur un résultat opérationnel de 83,5 millions.

M. Slatkine signale que rien dans la loi actuelle ne demande qu'une partie du bénéfice des SIG soit versée à ses propriétaires. Or, dans toute société anonyme, le propriétaire détenant des actions s'attend à recevoir une partie des dividendes. Dans le cas des SIG, aucun dividende n'est versé, les SIG bénéficiant de l'intégralité de leurs résultats. Toutefois, ces derniers ne semblent pas avoir été correctement employés. Dans une conjoncture délicate pour l'Etat de Genève, il s'agirait donc d'un moyen d'augmenter les revenus évitant une hausse d'impôts.

Il précise que la redevance actuelle, à hauteur de 75 millions, n'est pas une ponction sur les bénéfiques. Il s'agit d'une redevance liée à l'utilisation du sol. En examinant la L 2 35 (loi sur l'organisation des Services industriels), on constate que cette redevance était aussi liée à un rabais sur les tarifs pratiqués auprès de l'Etat. Or, ces rabais sont éteints depuis 2003, comme convenu par l'article 31 de ladite loi. Ainsi, l'Etat et les communes n'ont actuellement aucun rabais sur leurs factures d'électricité.

M. Slatkine indique que l'idée de ce projet de loi est d'appliquer le modèle de l'aéroport de Genève, dont le bénéfice est versé en partie à son propriétaire. Il ne vise pas à couper les vivres aux SIG, puisqu'il propose que ceux-ci conservent au maximum 50% de leur bénéfice opérationnel, afin de pouvoir financer les investissements futurs. Le but de ce projet de loi est premièrement de faire en sorte que les propriétaires puissent récupérer une partie de leur investissement dans les SIG et, deuxièmement, de faire passer un message aux SIG, qui ont effectué quelques investissements hasardeux ces dernières années, leur indiquant que les propriétaires ne sont pas d'accord avec ce mode de gestion des bénéfiques. Enfin, dans une conjoncture difficile, le projet

permettrait à l'Etat d'améliorer ses comptes de 22 millions de francs, en prenant pour exemple 2013.

Il conclut en indiquant que les SIG diront probablement qu'ils ont besoin de l'entier de leur résultat pour leurs investissements, après avoir annoncé une augmentation de 14% du prix de l'électricité, alors qu'il est au plus bas sur les marchés.

Un député UDC félicite M. Slatkine d'avoir détecté cette anomalie qui doit être corrigée. Il considère que ce projet de loi a été rédigé à bon escient. Il demande s'il est concevable d'imposer aux SIG d'employer leur bénéfice à des causes bien particulières, telles que l'efficacité énergétique de leurs bâtiments.

M. Slatkine répond qu'il faudrait voter une nouvelle disposition permettant au parlement de mieux contrôler les investissements des SIG, car il est vrai que ces derniers s'effectuent sous l'impulsion du Conseil d'Etat. L'éolien en est un exemple, il a été encouragé par les autorités politiques de l'époque. La gestion de ces investissements est en revanche de la responsabilité des SIG. Toutefois, il n'existe aucun contrôle de la part du parlement. Ce projet de loi laisse aux SIG, si l'on considère le résultat de 2013, plus de 48 millions de francs pour les investissements. La question demeure de savoir s'il est nécessaire d'ajouter des dispositions impliquant le contrôle des investissements futurs. En ponctionnant une partie des bénéfices, il est également envisageable que les SIG puissent faire appel au Grand Conseil en vue d'obtenir des subventions pour certains investissements demandés par les autorités politiques. Il estime toutefois qu'il n'est pas préférable de laisser la totalité des bénéfices pour les investissements.

Un député MCG rappelle qu'étant membre du conseil d'administration des SIG, il connaît bien le projet et la thématique. Il considère que sur le papier, il serait d'accord avec M. Slatkine. Cependant, connaissant la problématique de l'intérieur, il attire l'attention des députés sur l'ouverture prochaine du marché de l'électricité, qui est déjà en cours concernant le marché industriel. Dans ce cadre, les SIG ont déjà perdu quatre ou cinq gros clients [...]. Il souligne que dès 2016, le marché sera complètement ouvert, les SIG n'auront plus le monopole et seront en situation de concurrence avec les entreprises des autres cantons, qui prospectent déjà dans le canton de Genève.

Il ajoute qu'il s'agit également d'une question politique. Au sein du conseil d'administration, plus précisément au sein de la commission d'analyse des risques, une discussion est actuellement menée concernant le plan d'affaires 2015-2019 : celui-ci reflète que certains secteurs, comme l'eau potable, seront non rentables dès 2016 et qu'ils engendreront des pertes si les prix ne sont pas augmentés – ce qui correspond à la volonté politique actuelle, étant donné la

récente augmentation du prix de l'électricité. Il mentionne aussi les énergies éoliennes pour lesquelles des investissements ont été effectués sous l'impulsion du conseiller d'Etat, qui avait octroyé une enveloppe de 250 millions aux SIG en les enjoignant d'investir dans ce secteur. Les SIG avaient alors signalé qu'il ne s'agissait pas de leur cœur de métier et qu'ils n'étaient pas préparés. Il estime que d'autres décisions sont à prendre, comme pour le cas de la FTTH, la fibre optique. Il a récemment été signalé qu'avant 2035, la fibre optique ne permettrait pas de gagner un seul franc. Or, cette technologie n'entre pas dans les services publics de base, tels que l'eau, l'électricité. Des décisions politiques s'imposent: il s'agit de savoir s'il faut continuer dans cette voie qui n'est pas rentable et subventionner, ou s'il faut vendre et chercher des acteurs sur le marché en mesure de gérer ces investissements.

Le député MCG estime que ce projet de loi est compréhensible, mais qu'il ressemble à une sorte de punition pour mauvaise gestion, or il considère qu'il n'est pas possible de ponctionner de manière linéaire les bénéfices des SIG, parce que les enjeux de ce secteur, cités précédemment, sont actuellement très important.

Il considère que l'application de cette mesure consisterait à entrer dans une spirale négative, car quelqu'un devra payer : soit les énergies coûteront plus cher, soit l'Etat devra subventionner des activités non rentables incluses dans le plan d'affaires et prévues jusqu'en 2019.

Le président précise que la loi a été modifiée et qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, le prix de l'eau potable augmentera de manière sensible pour les habitants des villas et un peu moins pour les habitants des immeubles. Des pertes pour 2016 lui semblent donc peu probables.

M. Slatkine rappelle que le projet de loi présenté n'ajoutera pas de charges aux SIG. Il vise simplement à retirer une part de leur bénéfice. Si les SIG font des pertes, il n'y aura pas de prélèvement sur le bénéfice. Il souligne que les investissements stratégiques découlant d'une volonté politique pourraient se voir octroyer des subventions. Mais les investissements devraient faire l'objet d'un contrôle parlementaire. Il ne s'agit pas de péjorer la rentabilité des SIG, mais que les propriétaires puissent obtenir un retour sur investissement, limité à 50% du bénéfice. Il considère que si les charges des SIG sont élevées, il faut également faire un peu d'ordre, puisque la direction est bien payée et qu'une certaine d'ingénieurs sont employés, mais que néanmoins des projets sont confiés à des tiers.

Un député d'EAG s'étonne que l'on s'exprime sur des éléments de gestion de l'entreprise. Il estime qu'on essaie de les priver de moyens afin qu'ils

cessent d'utiliser des millions abusivement. Il signale que si des problèmes de gestion sont à reprocher aux SIG, il est bien peu libéral de les régler à travers une mesure législative, de l'extérieur. Il considère que l'entreprise doit pouvoir réinvestir, prendre des décisions stratégiques, avoir des réserves et garder une gestion autonome, comme l'a toujours préconisé la droite. Il s'inscrit en faux sur la question du contrôle parlementaire, indiquant que tous les partis autour de la table ont un représentant au conseil d'administration des SIG. De plus, le Conseil d'Etat approuve ou non les tarifs proposés par les SIG, nomme son président. Il doute de la pertinence de régler les problèmes de gestion par une mesure législative unique consistant à retirer 50% des bénéfices. Ce projet est en contradiction avec le discours habituellement développé par le PLR au sujet des entreprises. Il considère que la ponction proposée n'est pas modulable, qu'elle implique qu'on prélève chaque année au moins 50% du résultat. Il dit ne pas comprendre cette démarche.

M. Slatkine précise que verser une partie du bénéfice au propriétaire relève d'un principe tout à fait libéral. Si une entreprise est rentable – dans le cas présent elle dégage plus de 80 millions de résultat – l'actionnaire s'attend à avoir un rendement sur son investissement, ce qui n'est pas le cas de l'Etat de Genève actuellement, ni des communes. Il considère qu'il est normal qu'un propriétaire contrôle son entreprise.

Une députée S remercie M. Slatkine pour ce projet de loi qui a le mérite de poser le débat, qui n'avait pas eu lieu lors de la manœuvre de la majorité du parlement sur le budget. Cependant, elle trouve le discours du signataire ambigu : premièrement, ce projet lui semble relever de la punition pour mauvaise gestion. Ensuite, s'il s'agit de trouver des ressources supplémentaires pour l'Etat, les bénéfices étant fluctuants, Elle demande s'il n'est pas dangereux de compter sur cette manne. Elle interroge troisièmement M. Slatkine sur la question de l'ingérence dans une société autonome. En effet, elle considère que lorsque cela arrange la majorité, il faut laisser une totale liberté aux entités autonomes et dans d'autres cas, ces établissements autonomes sont le bras armé de l'Etat. Enfin, elle demande si les auteurs du projet ont discuté avec les autres acteurs, à savoir les autres communes genevoises et la Ville de Genève.

M. Slatkine répond qu'il ne s'agit pas d'une punition. Il s'avère que les SIG sont un sujet de discussion depuis quelques années et qu'en se penchant sur la loi existante, une anomalie est apparue, car en tant qu'établissement public autonome rentable – les TPG ne sont pas rentables, par exemple – il apparaît qu'aucun article ne stipule qu'une partie du bénéfice remonte au propriétaire. Il estime que si les SIG peuvent passer 188 millions en pertes et profits en 2013 tout en maintenant un résultat positif, c'est qu'il n'y a pas de gros problèmes.

Il est donc logique que les propriétaires puissent retirer une partie du bénéfice, à plus forte raison s'ils ont quelques soucis financiers. Il ne s'agit pas d'imposer un montant défini de bénéfice à atteindre aux SIG. Mais en cas de bénéfice, les propriétaires peuvent en exiger une partie.

Concernant l'autonomie de gestion de l'entreprise, il souligne que le projet de loi n'implique aucune intervention dans celle-ci. Le conseil d'administration et la direction générale feront leur travail de manière autonome.

M. Slatkine ajoute qu'il n'y pas eu de discussion avec les autres propriétaires mais que la commission de l'énergie et des services industriels ne manquera sans doute pas de les auditionner. Il serait toutefois étonnant que les propriétaires refusent des revenus des entreprises qui leur appartiennent.

Un député PLR estime qu'il est erroné de penser que parce qu'on distribue des bénéfices, on ne peut pas investir. Il se réfère à l'article 28 de la loi présentant la liste des dépenses à déduire avant la production d'un bénéfice et dont la lettre c indique « dépenses de renouvellement ». Celles-ci permettent les dépenses d'investissement. La liste comprend également les « charges financières » qui incluent les emprunts en vue de réaliser les investissements. Après déduction de ces charges, on obtient un solde. C'est ce dernier qui est concerné par le prélèvement des 50%. Dans la loi actuelle, ce solde est attribué à « aux dépenses d'aménagements, constructions et installations, à concurrence de 30% des investissements nouveaux de l'exercice considéré » c'est-à-dire qu'il est possible d'accélérer les investissements et les amortissements en utilisant le solde bénéficiaire. Les SIG, comme toute autre entreprise, ont donc la possibilité d'investir pour continuer à fournir leurs prestations, mais en outre, ils ont la possibilité d'accélérer les investissements, car les fonds libres peuvent être affectés à cette dépense d'aménagement. Le bénéfice ne vient qu'ensuite et il s'agit de savoir si les propriétaires ont droit à en retirer une partie. Le projet de loi n'a aucune incidence sur la capacité à investir dans le futur, contrairement à ce qu'ont prétendu les administrateurs. Leur argument n'est pas pertinent. La discussion doit se limiter au solde résiduel après les dépenses nécessaires au maintien de la capacité d'atteinte des objectifs fixés par l'Etat. Il s'agit de savoir si le solde résiduel doit revenir aux propriétaires ou s'il doit encore constituer une réserve pour la société. Il rappelle que les SIG disposent de 2 225 320 000 F de réserve.

Un député MCG indique qu'il s'agit d'actifs et non de réserves.

Le député PLR répond qu'il lit les états financiers, sous le titre « réserves consolidées ». Si cette dénomination est utilisée par les SIG, il estime pouvoir également l'utiliser. Le total des fonds propres des SIG est donc de 2 milliards

de francs. Si on se réfère à l'hypothèse faite par le premier signataire d'un versement annuel de 22 millions pour une année normale, cela impliquerait une rentabilité par rapport à la valeur de la société de 2,2%, ce qui n'a rien d'excessif. C'est même en deçà de la rentabilité que l'on attend généralement lorsqu'on fait des planifications pour régler les problèmes des caisses de pension.

Un député du S indique au député PLR que si l'on modifie l'article 28 en disant que le solde est attribué à concurrence de 50% au plus, les 30% réservés actuellement pour les investissements nouveaux s'en trouveront de facto diminués de moitié. Ce projet de loi réduirait donc de 50% la capacité de financer les investissements nouveaux grâce au bénéfice. Potentiellement – cela dépend du plan d'affaires – on diminue la capacité d'investissement des SIG de façon trop grande. IL évoque le projet de nouvelle usine d'incinération des ordures. Il pourrait y avoir des conséquences importantes sur l'entreprise. Il précise que les autres propriétaires pourraient ne pas vouloir porter atteinte à cette capacité d'investissement. Il relève que le projet de loi est néanmoins équitable envers les autres actionnaires. Il s'inquiète cependant du fait qu'il ne prévoit pas les besoins de fonds propres pour les investissements futurs, il ne prend ni en compte le plan d'affaires, ni le montant du bénéfice. Il considère qu'il faut laisser à l'entreprise une marge de manœuvre proportionnelle au bénéfice. Mais si les SIG se trouvaient dans une année difficile, n'engrangeant par exemple qu'un bénéfice de 10 millions pour un chiffre d'affaire d'un milliard, le risque pour l'entreprise est important. Il estime donc qu'il faudrait laisser un bénéfice minimum.

M. Slatkine répond que si le bénéfice, lors d'une mauvaise année, se montait à 10 millions, les SIG ne pourraient pas faire de grands investissements et le fait de disposer de 5 ou de 10 millions ne constituerait pas une grande différence. Le projet de loi prévoit un prélèvement de 50% au maximum. La situation est comparable à celle de l'aéroport. Il estime que ce dernier n'est pas confronté à de graves problèmes en matière d'investissements futurs. Il répète que si des investissements stratégiques sont demandés par le politique, les SIG pourront demander des subventions, comme le font les TPG. L'avantage serait que le Grand Conseil pourrait se pencher sur ces investissements stratégiques, contrairement au cas évoqué par le député MCG avec d'une enveloppe de 250 millions octroyée. Le projet de loi ne réduit pas la marge de manœuvre des SIG, qui continueront à développer leur plan d'affaires. Si ce projet de loi pose problème aux SIG, c'est en raison d'investissements imposés par les autorités politiques, ce qu'il faut régler d'une autre manière. Sans pression politique, ce projet de loi ne devrait pas leur poser problème.

Le député S indique que M. Slatkine n'a pas répondu à la deuxième partie de sa question demandant si un socle minimum devrait être fixé à partir duquel on pourrait effectuer ce prélèvement.

M. Slatkine répond que logiquement le projet se base sur un pourcentage du bénéfice. Si un socle avait été fixé, on aurait contesté son montant et proposé un pourcentage. Il estime que le débat est ouvert et qu'il revient à la commission de travailler sur ces questions.

Un député S considère que l'exemple de l'aéroport n'est pas adéquat : il retient des taxes aéroportuaires, il bénéficie de commerces, ses activités et ses revenus diffèrent de ceux des SIG. Il est d'avis que les entreprises publiques ne doivent pas parafiscaliser les citoyens. Les SIG doivent facturer les prestations offertes à la population selon leur coût. Si les SIG réalisent de bénéfices, il y a un problème, car cela signifie que les citoyens ont payé plus que nécessaire. La logique de ce projet est donc gênante. Si on veut imposer les citoyens, on effectue un projet de loi fiscal qui leur est soumis. Le raisonnement libéral proposant que le propriétaire tire une partie du bénéfice n'est valable que pour une entreprise à but lucratif.

M. Slatkine rappelle que les SIG ne sont pas imposés et réalisent des bénéfices. Concernant la comparaison avec l'aéroport, il concède qu'il ne s'agit pas du même business, mais qu'il s'agit d'un établissement public autonome dont l'Etat est propriétaire et qui réalise un bénéfice. Les SIG font du commerce avec l'eau et le gaz et sont loin d'avoir un bénéfice nul.

Un député PLR se dit consterné par les propos du député MCG dépeignant un futur noir pour cette entreprise. Il indique que la question du nombre d'ingénieurs employés aux SIG a déjà reçu une réponse au sein de la commission et que le chiffre de 100 ingénieurs mandatés à l'externe tient de la légende urbaine. Il rejoint M. Slatkine sur l'exemple de l'aéroport et ajoute celui de la BCGe. Il relève que le pourcentage retenu de 50% est modeste. Il considère que le moment est venu d'exercer davantage de contrôle sur les SIG. Il demande donc si un prélèvement de 60% ne devrait pas être envisagé.

M. Slatkine répond que le projet de loi s'est inspiré du taux de 50% pratiqué dans le cas de l'aéroport. Les auteurs sont par ailleurs conscients des missions demandées aux SIG et de leur besoin de réserves pour les investissements futurs. Les investissements exceptionnels dirigés par le politique devraient passer par des demandes de subventions à l'Etat.

Un député MCG rappelle que la perte de 170 millions de francs suite aux investissements dans les éoliennes découle d'une dépréciation de la valeur des actifs qui a été portée au bilan. La perte sèche n'est donc pas de 170 millions. Il mentionne également que les SIG paient l'intérêt annuel de 5% sur la

dotation initiale du capital à 100 millions de francs, en sus de la redevance. Les actionnaires se partagent donc ces 5 millions de francs. Il rejoint plusieurs préopinants et demande si, en cas de bénéfices, il ne faudrait pas baisser les tarifs, évitant ainsi l'impôt déguisé qu'impliquerait le prélèvement par l'Etat.

M. Slatkine se réfère à l'augmentation des tarifs de l'électricité de 14% qui indique que les SIG vont dans le sens contraire d'une baisse des tarifs, invoquant des contraintes fédérales.

Le député MCG rappelle encore que les 2 milliards d'actifs évoqués comprennent une partie de la valeur des bâtiments et de leur patrimoine. Il attire également l'attention des députés sur le fait que les SIG étaient endettés à hauteur de 1 milliard de francs à la fin des années nonante.

Un député PLR demande si ce projet de loi ne serait pas justement le meilleur moyen de parvenir à une baisse du prix de l'électricité. En effet, le fait que le bénéfice des SIG leur soit intégralement attribué pourrait être une incitation à réaliser de plus grands bénéfices, au moyen de prix surfaits. Si ce bénéfice revenait en partie à l'Etat, ce dernier pourrait assurer son rôle social et avoir un effet sur les prix. Il ajoute que la loi sur l'aéroport de Genève connaît une disposition équivalente à son article 37. Il relève que ce débat est faussé en raison de la problématique des SIG qui ont des missions diverses et variées et surtout contradictoires. En effet, on leur demande d'être actifs dans un secteur livré à la libre concurrence avec des privés et de tenir cette logique, incluant les bénéfices. Mais en parallèle, les SIG exercent dans un marché monopolistique – où la logique du privé ne peut être tenue – tout en lui cédant des missions d'ordre politiques comme celle de mener un programme d'économies d'énergie allant à l'encontre de sa rentabilité. Il considère que ce débat a un sens sur une partie des activités des SIG mais perd son sens sur une autre partie de celles-ci. Il faut se poser la question de maintenir une entité autonome ayant des vocations si différentes et parfois contradictoires. Il constate enfin que lorsqu'il s'agit de clients captifs, l'augmentation des tarifs est de 14% et lorsqu'il s'agit de clients soumis à la concurrence les augmentations ne sont que de 2%, ce qui démontre les vertus de la concurrence.

M. Slatkine estime qu'il n'est pas en mesure de répondre à toutes ces questions. Il revient à la commission de mener ce débat. Il admet que les investissements stratégiques politiques devraient être traités de manière différente que celle qui prévaut actuellement. En tant qu'auteur de ce projet de loi, il estime avoir identifié un problème et œuvre en premier lieu pour la collectivité publique.

Un député PDC demande, concernant la redevance de 5% du capital de dotation, si ce capital demeure réaliste par rapport aux normes comptables, car

si on veut distribuer un bénéfice supplémentaire il faut connaître les charges réelles.

M. Slatkine déclare ne pas être en mesure de répondre à cette question.

Le président indique que la question est de savoir s'il faut rétribuer le capital de dotation au jour d'aujourd'hui. La question d'ordre fiscal consiste à savoir s'il faut continuer à attribuer le capital de dotation.

M. Slatkine répond que n'étant pas expert-comptable, ni administrateur des SIG, il laisse le soin à la commission de résoudre ce problème et prend congé de la commission.

4 DÉROULÉ DES TRAVAUX ET DES AUDITIONS

29 août 2014 – Première audition des SIG : *en présence de M. Michel Balestra, président du conseil d'administration ; M. Christian Brunier, directeur général ; M. Peter Ruesch, directeur des finances par intérim*

M. Balestra remercie la commission pour son invitation et indique qu'un document de travail a été élaboré et va être distribué aux membres de la commission. Les commentaires de ce document seront présentés par le directeur général et les tableaux seront commentés par le directeur des finances. Il apportera ensuite un commentaire plus politique.

M. Brunier indique que le document a été envoyé dans l'après-midi au Secrétariat du Grand Conseil et qu'il devrait donc être distribué très rapidement. Il fait d'abord part de sa compréhension à l'égard de ce projet de loi, car dans toute société privée ou publique, le fait que le propriétaire ou l'actionnaire prélève une partie du bénéfice n'a rien de choquant. Il rappelle que les SIG versent déjà plusieurs montants aux collectivités publiques, ce qui peut être observé dans le premier tableau.

M. Ruesch explique que le tableau présente les diverses redevances payées par SIG selon différentes années. Pour 2013, le montant total de ces redevances s'élève à 66 millions dont la moitié – 33 millions – est versée pour la l'utilisation du sol, c'est-à-dire du domaine public. Un autre poste concerne le fonds énergie créé par la L 2 40. Un montant de 4 millions est ainsi versé chaque année pour financer des mesures d'économie d'énergie. Les « Redevances réglementaires en matière de droit d'eau » concernent le droit de puiser de l'eau dans le sous-sol.

Le président demande si le fonds énergie des collectivités publiques est donc une redevance que les SIG paient aux collectivités publiques pour leurs travaux en matière d'amélioration de l'énergie.

M. Ruesch confirme que les communes et l'Etat peuvent solliciter ce fonds et la commission, qui gère ce fonds, décide des attributions.

Le président demande si ce fonds est réservé aux seules entités publiques.

M. Ruesch acquiesce. Aucun privé ne peut solliciter ce fonds mis en place lors de la suppression des rabais sur les tarifs de l'énergie pour les entités publiques. Il poursuit la présentation du tableau en indiquant que la « redevance hydraulique » est basée sur une loi fédérale en vigueur dans tous les cantons. Les « autres redevances » correspondent à des prestations que les SIG livrent gratuitement à certaines communes, notamment en termes d'incinération des déchets. Le reste correspond aux dispositions prévues par la loi sur les SIG au niveau de la rémunération du capital. La dernière partie du tableau présente la répartition du versement de ces redevances entre les différents propriétaires.

Le président demande à M. Ruesch, qui acquiesce, si le tableau tient compte, pour l'année 2015, du changement des redevances pour le traitement des eaux.

Le président indique ne pas voir où cela apparaît. Il précise qu'un projet de loi adopté à la fin de l'année dernière sera validé par le parlement en septembre et augmentera de manière non négligeable le coût de l'eau. Il demande si cet élément a été pris en compte dans le tableau.

M. Brunier précise que le tableau ne présente que les contributions versées par SIG aux collectivités publiques. Il met en évidence que les SIG versent chaque année entre 64 et 73 millions aux collectivités publiques. Il souligne que la moitié du chiffre d'affaire des SIG est aujourd'hui exposé à la concurrence. Il faut donc veiller à une équité de perception par les collectivités publiques sur les entreprises énergétiques. En comparant avec la situation dans les autres cantons dans lesquels les sociétés électriques sont plutôt des sociétés anonymes, environ 13% d'impôts sont prélevés et les dividendes se situent entre 10% et 20%, ce qui est bien en deçà du 50% proposé par le projet de loi, ne tenant pas compte des redevances déjà versées.

Il ajoute que le Conseil d'Etat et les SIG souhaitent un cadre bien défini, une sorte de convention d'objectifs qui sera fixée prochainement avec le département. Elle permettra un vrai pilotage politique et pourrait déployer ses effets en 2016. Les SIG sont persuadés que la ponction devrait s'inscrire dans cette logique et qu'elle devrait varier en fonction de leur capacité financière du moment. Les SIG sont d'avis que le pourcentage prélevé devrait être défini lors de la négociation du contrat d'objectifs, chiffres à l'appui. Cela permettrait aux SIG une planification financière plus rigide et argumentée. Dans une période où les SIG font recours à l'emprunt, une ponction supplémentaire

constituerait un léger handicap lors des négociations avec le secteur bancaire. Avoir un package pour 2016 concernant les contributions financières des SIG paraît judicieux.

M. Brunier attire l'attention sur la page 3 du document présenté. Certains prétendent qu'une ponction supplémentaire de SIG permettrait de désendetter l'Etat, ce qui n'est pas possible puisque les dettes de l'Etat et des SIG sont consolidées. Il rappelle également que les SIG contribuent à plusieurs tâches d'utilité publique. Le cœur de mission des SIG – alimenter les citoyens en électricité et en eau – est inscrit dans la constitution et dans la loi ; quelques opérations business impliquent de rechercher une rentabilité et entre ces deux pôles, toute une série de tâches existe, non obligatoires mais réalisées d'après la négociation avec les propriétaires des SIG. Il prend pour exemple le développement thermique pour lequel aucune rentabilité à court terme n'est garantie à ce jour. Le programme d'économie d'énergie des SIG est également mis en place selon le principe d'utilité publique. En termes de géothermie, 20 millions ont été investis pour investiguer le sous-sol genevois. Si les SIG avaient été une société anonyme, elle n'aurait probablement pas réalisé un tel investissement. Les investissements des SIG pour la transition énergétique sont estimés à 50 voire 100 millions de francs. Il souligne que la définition de bénéficiaire n'est pas très précise dans le projet de loi : on ne sait pas si elle concerne le solde avant ces investissements ou après. Il précise que si un prélèvement doit avoir lieu, il doit concerner le résultat des SIG et non le résultat consolidé des SIG qui a des participations dans plusieurs autres sociétés – EOS, ALPIQ, etc. Le résultat consolidé n'est pas encore maîtrisé. Cela est observable dans le deuxième tableau présenté : le cash-flow est souvent négatif pour les cinq prochaines années, à cause des consolidations. La capacité d'investir pour les années futures est donc incertaine. Il conclut en indiquant que les SIG sont favorables au principe du projet de loi, mais que les modalités doivent être analysées attentivement. Il faut essayer d'inscrire cette démarche dans une convention d'objectifs, dans une vision à cinq ans, en tenant compte des conditions du marché et des capacités financières de l'entreprise.

M. Ruesch indique que le « cash flow de gestion » représente la différence entre l'autofinancement que produisent les activités des SIG et les investissements que l'entreprise doit effectuer. On peut constater qu'avant même le prélèvement dont il est question dans le projet de loi, le cash flow est négatif sur toute la durée du plan d'affaires 2015-2019, ce qui implique actuellement 460 millions de dette, qui atteindra plus d'un milliard en 2019 en raison d'un autofinancement insuffisant à ce jour. Il rappelle que l'Etat applique les normes IFRS ce qui signifie que les SIG constituant une

participation de plus de 50%, l'ensemble des actifs et passifs des SIG sont inclus dans le bilan de l'Etat. L'entier de la dette des SIG se retrouve donc dans la dette de l'Etat.

M. Balestra indique que les SIG remplissent des tâches d'intérêt général dont certaines, telles que le traitement des eaux ou des déchets, n'ont pas un rendement industriel suffisant. La préparation de la transition énergétique comprend un prix pour les nouvelles technologies, une chaire universitaire et d'autres investissements qui ne produisent pas de rendement, dont la cartographie du sous-sol genevois pour évaluer l'opportunité de la géothermie. Le dernier plan financier quinquennal des SIG montre que ces sommes représentent 450 millions d'investissement sur cinq ans. Il admet que les événements récents liés aux SIG justifient une réflexion du politique sur l'utilisation du bénéfice des SIG. Cependant, ces événements sont le résultat d'impulsions politiques qui manquaient de cadre ce qui a permis l'exubérance de certains cadres de l'entreprise qui se sont crus habités par une mission qui les a finalement dépassés. Il est d'avis que des conventions spécifiques à chaque projet politique décidé par la commission et financées par une partie réservée du bénéfice des SIG apporteraient une réponse plus adaptée qu'un prélèvement pour la caisse centrale de l'Etat. En pratique, il faudrait définir un pourcentage du bénéfice que les SIG provisionnent. Un projet de convention serait ensuite établi sur la base de la volonté politique et des objectifs fixés. Le financement de ce projet de convention est assuré par la dissolution de cette provision. Les avantages sont que les SIG restent dans leur métier industriel, les autorités définissent des politiques ambitieuses, connaissant les moyens dont dispose l'entreprise pour mener ces politiques. Si ces politiques devaient nécessiter plus de moyens, les SIG feraient un devis et le parlement voterait un projet de loi, afin de pouvoir réaliser ces politiques. Il estime qu'un tel dispositif serait plus utile à la préparation de la transition énergétique que d'ajouter 20 millions aux revenus de l'Etat. Ce dernier ne fera pas l'économie d'une réflexion sur la restructuration de son budget en prélevant 20 millions aux SIG.

Le président remarque premièrement que le récent communiqué du Conseil d'Etat concernant le prix de l'électricité démontre que le contrat qui devrait être passé entre la commission, le Grand Conseil et les SIG n'est pas encore d'actualité. Deuxièmement, il indique que les activités ne faisant pas partie des missions de base des SIG définies par la loi, mais encouragées par les autorités peuvent être génératrices de problèmes tels que ceux rencontrés récemment. Enfin, il indique que l'idée de M. Balestra d'affecter une partie du prélèvement sur le bénéfice à des projets spécifiques prouve que les SIG ont une bonne connaissance de la comptabilité de l'Etat.

Un député PLR remercie les représentants des SIG pour leur ouverture d'esprit. Il demande premièrement pourquoi les SIG ont supprimé les rabais évoqués précédemment ; il demande si l'augmentation du prix de l'électricité leur paraît équitable entre petits et gros consommateurs, enfin, il demande si les SIG préfèrent être soumis à l'impôt plutôt qu'à la ponction proposée par le projet de loi. Il conclut son intervention en indiquant que le DIP fait repeindre gratuitement les abris électriques, tandis que les SIG y consacrent 100 000 F.

M. Balestra répond que les SIG réalisent plus d'1,48 milliard de chiffre d'affaires, somme sur laquelle un cash flow de 160 millions par année est généré, tandis que les salaires et les charges ne dépassent pas 220 millions. Les SIG ne sont pas comparables aux autres entreprises. L'achat et la revente de fluide est un travail très spécifique qui, mal conduit, peut faire prendre des risques importants à l'entreprise. Il explique que suite à une mesure de marketing visant à différencier les SIG de la concurrence, le prix de l'électricité avait été diminué de 6%. Des frais exogènes fédéraux étaient intégrés aux charges des SIG. Il considère que cette pratique était inacceptable. Vu l'ouverture des marchés et le statut de copropriétaire d'autres entreprises déclarant vouloir vendre du courant 40% moins cher à Genève, alors que les SIG subventionnent le transport de cette énergie à hauteur de 14%, il est indispensable de rétablir la situation pour des raisons de clarté. Seuls les réseaux appartiennent aux SIG et ils doivent être vendus à leur prix. Il rappelle que la mise à niveau des réseaux coûte 200 millions par année – en comparaison, ENOVA coûte 50 millions sur six ans. Il est donc nécessaire d'assurer la mise à niveau des réseaux, ce qui explique l'augmentation des tarifs. Concernant les 100 000 F employés à la peinture des abris électriques, il confie ne pas avoir consulté ce dossier.

Le président demande pourquoi la hausse du prix de l'électricité – apparemment due au transport – ne concerne que les clients captifs.

M. Brunier répond qu'une partie du marché est régulé, les tarifs étant sous contrôle du Conseil d'Etat, tandis que le marché est libre pour les gros clients qui choisissent soit le tarif libéralisé, soit le tarif régulé. Le tarif du marché est négocié, avec pour condition pour les SIG de ne pas vendre à perte. C'est le gouvernement fédéral qui a décidé des conditions de ce marché libre.

M. Balestra précise que la hausse ne se montera pas à 14%. Cette hausse concerne la partie transport qui représente 50% du prix. Le prix global augmenterait donc de 7% en théorie, car si le prix de l'électricité fluide baisse, les revenus rejoindront un fonds permettant d'égaliser les prix les prochaines années ou de diminuer le prix de l'électricité à terme.

Le président indique que les clients captifs subissent malgré tout une hausse des tarifs.

M. Balestra répond que les 14% de hausse sont également facturés aux autres opérateurs utilisant le réseau SIG.

Un député PLR fait remarquer que les redevances ne constituent pas un fonds destiné aux collectivités publiques, elles sont versées en contrepartie de l'utilisation du domaine public, d'une prestation. Il revient sur l'idée des représentants des SIG de négocier le pourcentage de prélèvement proposé par le projet de loi. Or, le Grand Conseil devrait alors modifier la loi. Cela ne rend donc pas les choses plus faciles.

M. Balestra indique que le projet de loi propose un prélèvement de 50% au minimum.

Le président répond qu'il s'agit de 50% au maximum.

Le député PLR constate que le problème serait le même si on attribue ce prélèvement à un fonds.

M. Balestra considère que ce n'est pas le cas. Il estime préférable de réserver une partie du bénéfice aux projets énergétiques qui seront décidés par les autorités. Les projets non définis par les autorités ne seront plus mis en œuvre, ce qui évitera les reproches de mauvaise gestion. Si le financement dépassait le montant du fonds, un contrat de prestation serait établi. Ce modèle permet de développer des projets voulus par les autorités sur une base financière saine. Il se demande si le présent projet de loi est la réponse la plus adéquate.

M. Brunier admet que les redevances correspondent en effet à une contreprestation. Concernant le pourcentage de prélèvement, il maintient qu'une convention d'objectifs serait négociée plus sereinement avec une vision sur cinq ans et une vision sur la capacité de l'entreprise, tandis que la loi fixe un taux définitif.

M. Balestra ajoute qu'on tiendrait ainsi compte du risque stratégique pour les SIG.

Un député PLR indique qu'un tableau comparatif des redevances, des impositions et des distributions de dividendes éventuelles par d'autres sociétés suisses de services industriels permettrait de mieux juger la situation. Il estime qu'un prélèvement sur le bénéfice ne péjorerait pas la situation des SIG à l'égard du secteur bancaire. En effet, l'article 28 alinéa 1b de la loi est clair : les SIG doivent d'abord payer toutes leurs charges avant de pouvoir distribuer le bénéfice. Les banquiers savent qu'ils passent avant tout le monde, y compris l'Etat. Il reconnaît que la difficulté d'interprétation se situe à l'article 28,

alinéa 1c « dépenses de renouvellement » et l'article 28, alinéa 2a « nouveaux investissements ». Selon lui les dépenses de renouvellement devraient couvrir toute dépense d'investissement permettant de respecter l'alinéa 1, c'est-à-dire les tâches des SIG. Dans ce cas, le projet de loi ne poserait aucun problème, car les SIG pourraient effectuer tous les investissements nécessaires.

M. Balestra estime que ce projet de loi permet de suramortir et de surinvestir et de priver ainsi les propriétaires de tout résultat, mais cela ne correspond pas au but recherché. Les SIG doivent faire les justes investissements et produire les justes résultats. Il s'agit d'œuvrer de manière pertinente, avec l'accord de l'ensemble des autorités politiques. Les projets de loi ne devraient pas être démotivants. Les SIG ont la volonté d'être leader en matière d'économie d'énergie et d'énergie propre. éco21 a permis d'économiser 4% d'énergie et les SIG sont le plus gros producteur national d'électricité solaire, ce qui n'existe nulle part ailleurs. Il ne faudrait pas rompre cette dynamique. Il propose une solution permettant aux autorités de disposer de la somme choisie, mais en gardant ce dynamisme des SIG.

M. Brunier répond au sujet des tableaux comparatifs en disant qu'il est difficile d'en trouver pour les cantons, car il existe encore de nombreuses sociétés municipales, qui ne paient pas de redevance, par exemple. Selon les tableaux comparatifs pour les entreprises similaires, les SIG se trouvent dans la moyenne des villes. Il évoque la libéralisation du marché du gaz pour les gros clients : l'année dernière, [...] a essayé de prendre un client des SIG. Cette société aura une antenne en Suisse, avec un taux d'imposition autour de 13%-14%. Selon le projet de loi, les SIG seraient à 50%. M. Brunier souhaite une égalité de traitement à ce niveau-là.

M. Ruesch précise que les rabais ont été supprimés par la loi L 2 40 votée en 1998, car ces rabais étaient contraires aux principes des marchés ouverts qui étaient déjà en discussion à l'époque. Il indique que le service de la dette sera payé prioritairement, comme voulu par la loi, mais il souligne que les SIG effectuent également des emprunts obligataires et que dans ce cadre, les investisseurs et les analystes financiers examinent les structures de bilans, que ce projet de loi pourrait détériorer.

Un député PLR estime que même pour les prêts obligataires, le remboursement est garanti par l'article 28.

M. Ruesch précise qu'il parlait de la façon dont les SIG seraient perçus sur le marché.

M. Balestra ajoute que les SIG n'ont en outre pas obtenu la garantie pour la caisse de pension de la part de l'Etat. Les SIG doivent donc verser 3,5% d'intérêts sur une somme de 450 millions.

Une députée S se réfère à la page 2 du document distribué qui indique « De plus, il serait nécessaire de bien définir ce qui se passerait en cas de résultat négatif ». Elle rappelle que dans ce cas, il n'y aurait pas de ponction de la part de l'Etat, puisqu'il n'y aurait pas de bénéficiaire. Elle demande donc aux représentants des SIG ce qui devrait être précisé. Sa deuxième remarque concerne le pourcentage demandé par le projet de loi qui indique « 50% au plus ». L'exposé des motifs précise que dans le cas où les SIG n'auraient pas besoin d'alimenter pleinement les réserves prévues à l'alinéa 1 jusqu'au plafond de 50%, le bénéficiaire revenant aux propriétaires pourrait alors dépasser les 50%, comme indiqué par l'alinéa 2. Enfin, elle s'interroge sur le montant de la réserve mentionnée à l'article 28, alinéa 2, lettre c : « le solde restant à un fonds général de réserve ».

M. Balestra répond qu'il effectuera une recherche.

La députée S souligne qu'elle trouve la proposition des SIG intéressante et demande si elle permettrait la pérennisation d'éco21, qui est une initiative des SIG.

M. Brunier confirme que l'entreprise avait un trop-perçu de 42 millions – car lorsqu'un tarif est planifié, ni les quantités consommées, ni le prix du marché ne sont connus – qu'elle a décidé de redistribuer aux clients sous la forme d'un financement des économies d'énergie, en accord avec les autorités politiques. Les SIG arrivent actuellement au terme de ces financements. Il précise qu'éco21, qui permet d'avoir des factures moins élevées en cas d'économie d'énergie, est un des rares programmes d'économie d'énergie qui fonctionnent en Europe. Les programmes qui fonctionnent se basent toujours sur un financement public : des taxes sur l'énergie financent des programmes d'énergie menés par les compagnies d'électricité. Pérenniser ce programme est autant un gain économique pour le canton qu'un gain écologique.

M. Balestra rappelle que cela correspond à l'orientation stratégique en discussion actuellement, l'idée étant de fidéliser les 250 000 clients actuels en garantissant une qualité de l'énergie pour éviter la bagarre du prix pour le prix. Le client est fier de consommer de manière responsable. L'électricité est plus chère mais permet de développer le solaire et les économies d'énergie. Il s'agit d'une stratégie valorisant la qualité de l'énergie.

M. Brunier effectue un parallèle avec l'agriculture genevoise. Si cette dernière avait tenté de concurrencer des pays plus pauvres proposant des prix plus bas, elle n'aurait pas survécu. Les agriculteurs genevois ont parié sur l'agriculture biologique, de proximité, qui est un succès. Les SIG se placent dans la même logique.

Une députée S demande quel est le montant de la réserve.

M. Ruesch répond que pour 2013, ce montant est de 766 millions et est indiqué dans les annexes aux états financiers publiés page 47. Ce montant est le même pour 2012 et 2011. Cependant, il rappelle que ce montant fait partie des passifs aux comptes consolidés.

Un député S reprend le sujet de la cartographie du sous-sol géothermique du canton de Genève. Il demande si cette tâche doit incomber aux SIG. Il indique également qu'auparavant les SIG devaient passer par le Grand Conseil avant de pouvoir effectuer certains investissements : il demande si la proposition actuelle des SIG ne conduit pas à la même situation.

M. Balestra précise, concernant la cartographie du canton, que les SIG ont signé une convention avec l'Etat. Une somme de 6 millions a été introduite au budget des SIG pour effectuer ce travail. Il estime que ce dernier sera utile car l'un des gros axes stratégiques de développement des SIG est le chauffage à distance et les SIG sont certains de trouver de l'eau chaude quelque part, ce qui permettra des économies de gaz et de CO₂. Il n'est donc pas choqué par l'octroi de cette tâche. Deuxièmement, il souligne que sa proposition n'est pas un retour à la situation évoquée par le député S, car les SIG gardent l'autonomie octroyée par la loi actuelle. La proposition concerne des objectifs politiques qui ne seraient pas des objectifs industriels.

Le président remercie les représentants des SIG pour leurs explications et commentaires et indique qu'ils seront peut-être invités à présenter plus précisément la solution alternative qu'ils ont proposée lors de la présente séance.

Séance du 5 septembre 2014 – Première audition du département : en présence de M. Antonio Hodggers, conseiller d'Etat chargé du DALE

M. Hodggers rappelle ce qu'il avait déjà indiqué lors d'une séance plénière du Grand Conseil et ce que le Conseil d'Etat a mentionné dans son programme de législature, à savoir qu'il considère nécessaire d'aller de l'avant sur une logique de rétrocession d'une partie du bénéfice des SIG à l'Etat propriétaire. Il précise que d'un point de vue financier, si le montant figure dans le projet de budget, il ne figure pas dans les recettes 2015, mais sur les recettes à partir de 2016. Il explique en effet qu'il est important, dans le cadre de cette discussion concernant l'Etat propriétaire et l'une de ses sociétés importantes, de régler un ensemble de questions liées à la gouvernance des SIG et à ses orientations. Il s'agit d'approfondir les débats que les autorités politiques ont eus au cours des derniers mois à propos des SIG. Il est ainsi d'avis que la régulation des rapports entre les SIG et l'Etat doit faire l'objet d'une

convention d'objectifs. Le Conseil d'Etat souhaite s'engager pour les SIG et pour l'Aéroport – c'est-à-dire les entités « bénéficiaires » – dans une logique de conventions d'objectifs qui permettrait à l'Etat au sens large et au Grand Conseil de pouvoir indiquer tous les quatre ou cinq ans quelles sont les grandes orientations que les institutions politiques souhaitent donner à ces entreprises.

Il indique que le Conseil d'Etat est donc en pleine réflexion au sujet de la convention d'objectifs. Ces travaux devraient permettre de déterminer les tâches relevant de l'activité entrepreneuriale de l'entreprise et les tâches d'intérêt public, à savoir les tâches que les SIG ne prendraient pas en charge sans l'impulsion de l'Etat parce qu'elles ne sont pas rentables ou qu'elles ne relèvent pas du noyau dur des activités des SIG. Cette classification des activités doit permettre de clarifier ce qu'attendent les autorités politiques dont le Grand Conseil et comment l'entreprise doit mettre en œuvre ces attentes. Ce type d'instrument s'apparente aux contrats de prestations que connaissent les TPG ou l'Hospice général, à la différence que les SIG ne sont pas une entité subventionnée, c'est pourquoi l'instrument se nommerait convention d'objectifs. Cependant, la logique de fond est la même : l'Etat donne les orientations principales.

M. Hodgers déclare que le Conseil d'Etat entend également effectuer ce travail pour l'Aéroport international. C'est pourquoi il souhaite des outils harmonisés entre les différentes entités publiques. Il est important que la manière de contractualiser les relations avec ces dernières soit cohérente et qu'on ne crée pas des instruments et des logiques institutionnelles spécifiques dont certaines seraient validées par le Grand Conseil et d'autres non. C'est la volonté du projet de loi déposé par le Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public, qui abroge justement l'article mentionnant les 50% pour l'Aéroport international de Genève, qui a servi de base aux initiants du projet de loi 11471. Sur ce point, les deux projets de lois ne vont pas dans le même sens : celui du Conseil d'Etat introduit un principe de rétrocession, mais seul le principe est mentionné dans la loi, puis la convention d'objectifs et les négociations au sein du Conseil d'Etat fixent le pourcentage, alors que le PL 11471 vise à figer dans la loi un pourcentage précis. Il considère que la faiblesse de ce projet de loi est de fixer un pourcentage – qui est par ailleurs celui que le Conseil d'Etat souhaite mettre en place – sans effectuer la réflexion globale sur la convention d'objectifs et tous les instruments de planification de la politique énergétique dont beaucoup passent devant le Grand Conseil, comme la conception cantonale en matière d'énergie.

Il estime donc que le projet de loi 11471 ne permettrait pas une modularité. En effet, en fonction des besoins du Conseil d'Etat, ce taux devrait pouvoir être augmenté à 60% ou, pour d'autres années, ramené à un taux inférieur. Il

considère par ailleurs que ce projet de loi ne définit pas ce qu'il entend par bénéfice. Or, chaque entrepreneur sait qu'il y a plusieurs moyens de calculer un bénéfice brut ou net, différentes méthodes comptables existent et le projet de loi ne définit pas laquelle serait la plus adéquate. Il fait remarquer qu'un effet pervers est toujours possible, car un dirigeant peut toujours se débrouiller pour que le bénéfice soit égal à zéro, soit en augmentant les investissements, soit en amortissant plus rapidement. M. Hodgers formulerait le texte autrement, selon une astuce suggérée par M. Longchamp lorsqu'il était chargé de l'Aéroport international de Genève : il n'avait pas uniquement fixé la rétrocession à 50% du bénéfice, il avait examiné les bénéfices des dernières années qui se situaient autour de 80 millions, et il avait fixé la rétrocession à 50% mais au minimum à 40 millions. Ainsi, si l'Aéroport réduisait ses bénéfices à 60 millions, la rétrocession à l'Etat n'était alors plus de 50% mais de 66%. Il souligne que les mécanismes de rétrocession à l'Etat doivent être étudiés finement, sans quoi l'entreprise pourrait ne plus avoir pour objectif de réaliser des bénéfices.

M. Hodgers déclare partager l'objectif de ce projet de loi et son ordre de grandeur, mais ne partage pas l'idée de fixer un montant dans la loi, surtout sans avoir mené la réflexion sur la convention d'objectifs et tous les instruments institutionnels qui en découlent. Fixer un chiffre dans la loi est rigide, or s'agissant d'une entreprise industrielle soumise aux aléas de la concurrence et à l'évolution du marché de l'électricité suisse et européen, une grande souplesse est nécessaire. Il attire l'attention sur un dernier point : les initiants n'ont pas répété l'erreur précédente proposant que l'Etat de Genève s'accapare 100% du bénéfice d'entreprises qui ne lui appartiennent qu'à 55%, toutefois, en cas de déficit ou de développement de politiques énergétiques, l'Etat de Genève est responsable à 100%. Il relève que, selon ce projet de loi, l'Etat ne percevrait que 50% du bénéfice des SIG, mais en assumerait 100% des pertes.

A travers le mécanisme proposé par ce projet de loi, sur deux francs de bénéfice des SIG, le canton ne toucherait qu'un franc dix, tandis que nonante centimes reviendraient aux communes, dont la plupart ont des comptes positifs. Le canton perdrait donc un franc sur deux, alors que lors d'investissements pour la politique énergétique, il doit fournir l'entier de la somme nécessaire. Il rappelle que la commission de l'énergie a débattu de différents projets et va débattre au niveau parlementaire d'engagements financiers pris sur le budget de l'Etat pour mener une politique énergétique. Il indique que les bénéfices des SIG pourraient servir ces investissements énergétiques. Les montants nécessaires ne seraient ainsi pas pris sur le budget de fonctionnement de l'Etat et donc sur les contribuables.

Il conclut en déclarant qu'il est prêt à aller de l'avant sur ce sujet, même si ce projet de loi peut sembler quelque peu prématuré par rapport aux travaux actuels du département autour de la convention d'objectifs. Ces travaux seront présentés à la commission, car une base légale sera nécessaire. M. Hodgers indique être acquis au principe d'inscrire une rétrocession dans la loi, mais il s'interroge quant à la nécessité de mentionner un montant ou un pourcentage.

Un député PLR demande si le département étudie également l'opportunité de fiscaliser les SIG. Il rappelle que les SIG ont déclaré, dans leur réponse au sujet du projet de loi, qu'il existe une possibilité que la fiscalité de ce type d'organisme soit imposée par l'Europe pour des raisons concurrentielles. Or, la fiscalité aurait l'avantage de revenir essentiellement au canton, encore que les calculs doivent être faits. Il demande s'il ne s'agirait pas d'une manière de régler un certain nombre de problèmes mentionnés par M. Hodgers. Il relève aussi que ce dernier considère que le projet est bon et qu'il propose un projet plus vaste prévu pour 2016. Il demande si cela implique que le projet de loi du Conseil d'Etat serait donc examiné par la commission en 2015.

M. Hodgers confirme cette échéance. Le projet entrerait en vigueur en 2016.

Le député PLR admet que le projet de loi 11471 concerne une situation plus particulière. Il rejoint les propos de M. Hodgers en relevant que si la propriété est répartie concernant le capital, la répartition de l'engagement des différents actionnaires crée une asymétrie peu acceptable. Il considère qu'il n'y a aucune raison que les communes touchent 45% en cas de bénéfice et qu'elles ne paient rien lorsqu'une augmentation de capital est nécessaire. Dans une société anonyme normale, si une recapitalisation est nécessaire, les actionnaires ne voulant pas participer touchent à l'avenir moins de bénéfices. Il peut s'agir d'une voie à adopter. Il rappelle que les SIG étaient favorables à ce que la distribution de leur bénéfice soit attribuée à certaines de leurs tâches, qualifiées de publiques.

M. Hodgers répond qu'une éventuelle fiscalisation des SIG n'a pas été étudiée, le département de l'énergie devrait s'adjoindre les compétences du département des finances. Il indique qu'il convient d'examiner l'adéquation de ce point avec le débat européen. Il indique s'être rendu le jour même à la conférence des directeurs chargés de l'énergie, dont il est ressorti que l'Union européenne maintient qu'elle ne veut pas d'accord sur l'électricité tant que les questions institutionnelles ne sont pas réglées. Il considère néanmoins que cette piste n'est pas à négliger, car cela rétablirait l'équilibre face aux communes. Concernant la dernière question du député PLR, il relève qu'il n'y a pas d'actionnariat s'agissant de cette entreprise publique. La répartition est due à

une mention figurant dans la loi correspondant à l'historique de la mise en commun des actifs des différentes entités.

Un député PLR salue l'ouverture d'esprit du Conseil d'Etat et le félicite pour sa volonté de coordination avec l'Aéroport international de Genève et la Fondation des parkings. Il ajoute qu'il conviendrait que la commission soit mieux informée, par exemple à l'aide d'un service de presse. Il se réfère à un article présenté dans le journal « Le Temps » du jour même concernant la question financière des entreprises électriques et mentionnant spécifiquement les SIG. Il estime que le service de presse des SIG pourrait être utilisé. Il souligne qu'une comparaison entre les cantons et les différents opérateurs serait nécessaire au sujet des prix et des schistes.

Un député S déclare ne pas se souvenir que l'Etat ait dû investir de l'argent dans les SIG pour une recapitalisation sans que les communes ne participent. Un député PLR indique que cela est faux.

Le député S s'étonne que M. Hodgers accueille favorablement ce projet de loi, car une partie des activités des SIG ont été privatisées, mais une autre partie est publique et monopolistique. Il ne voit pas comment il est possible de réaliser des bénéfices sur ces activités, car cela reviendrait à parafiscaliser les citoyens sans les consulter. Deuxièmement, bien que certaines activités soient libéralisées – la vente d'électricité – 60% des clients sont encore captifs, ce qui pose problème. Il demande donc à M. Hodgers s'il envisage un projet de loi modifiant la mission de service public des SIG, car si tel est le cas, les différents partis doivent se préparer à cette bataille, car une ouverture du capital des SIG aux privés pourrait être proposée. L'Etat perdrait la propriété des SIG et la population perdrait ce service public.

Le président demande à M. Hodgers s'il souhaite commenter ces deniers propos, il répond par la négative.

Le président note une communauté de pensée entre les SIG et le département de l'énergie. Il souhaite revenir sur le principe des contrats d'objectifs, qui ne sont justement pas des contrats de prestations et qui supposent certains préalables. Si ces contrats d'objectifs sont effectués, il faut distinguer les activités relevant du core business de l'entreprise des autres. Ce sont les tâches n'entrant pas dans le core business des SIG qui nécessitent un contrat d'objectifs. Concernant la durée de ces contrats d'objectifs, le président relève que les dix dernières années ont montré que les changements de cap ou les injonctions données par les autorités aux SIG ont eu lieu à des fréquences plus élevées que tous les quatre ou cinq ans. Le président considère qu'un contrat d'objectifs sur cinq ans ne serait pas adapté à la réalité. Il y a trois ans encore, l'Etat ne parlait pas de géothermie. Il faudrait de plus que ces contrats

d'objectifs envisagent également l'hypothèse que si l'objectif fixé entre le parlement, le Conseil d'Etat et les SIG présente un coût supérieur à la part des bénéfiques devant lui être affecté, les SIG doivent pouvoir demander un financement particulier au parlement. Concernant la géothermie et les 20 millions que les SIG ont investis pour sa cartographie, il ne s'agit pas du core business des SIG et on aurait pu envisager que l'Etat octroie un crédit supplémentaire.

Le président mentionne également que si le Conseil d'Etat étend sa réflexion aux entités paraétatiques, il doit également faire en sorte que la gouvernance des entreprises soit mieux réglée. Il rappelle que la manière dont les SIG sont actuellement contrôlés n'est pas adéquate, car le fait que le parlement accepte ou non les comptes des SIG ne joue aucun rôle. Le président estime que la réflexion doit aussi être étendue à la BCGe.

Un député UDC relève que les SIG sont chargés de fournir des prestations absolument nécessaires telles que l'eau, l'électricité, le gaz et les déchets. Si les SIG font des bénéfiques, il peut être envisagé de baisser le prix des prestations, d'augmenter les amortissements ou d'augmenter les réserves. Etant donné que les SIG vont devoir emprunter 600 millions pour augmenter leur limite de crédit à un milliard et que les comptes sont consolidés, il s'agit pour l'Etat d'un jeu à somme nulle. Il demande à M. Hodgers quelle est sa position sur cette remarque.

M. Hodgers répond que cette réflexion est indéniable et qu'elle rejoint son propos initial. Il admet que l'Etat ponctionnerait deux francs et perdrait nonante centimes. De plus, les SIG ne seraient pas en mesure de réduire leur dette du montant de leur bénéfice, alors qu'ils pourraient la diminuer de deux francs et les comptes de l'Etat consolidés verraient la dette diminuer de deux francs. Avec la ponction considérée dans ce projet de loi, la dette ne diminuerait que d'un franc et dix centimes. C'est là que la réflexion doit être menée. Baisser le coût des prestations est plus compliqué, car ce coût évolue en fonction d'éléments externes. Il explique que l'augmentation de 14% de cet été a été forte, parce que l'année précédente l'entreprise et le département avaient décidé de ne pas effectuer une adaptation des prix. L'entreprise utilise donc parfois son bénéfice pour lisser les évolutions externes.

Il souligne que plusieurs besoins de financement émergent, tel que le programme éco21 dont le financement n'est pas assuré alors qu'il s'agit d'un programme exemplaire et fondamental pour atteindre les objectifs énergétiques du canton. D'un autre côté, il serait effectivement intéressant de consacrer cet argent à la dette des SIG, en leur fixant pour obligation l'amortissement de leur dette. M. Hodgers confirme que le département se pose

ces questions, c'est pourquoi il souhaite avoir une approche holistique y compris sur les questions de gouvernance.

En réponse à la remarque du président, M. Hodgers admet qu'effectivement les SIG sont une entreprise industrielle dont une très grande part des activités est soumise à la concurrence et dont une autre part, même si elle concerne une activité monopolistique, est soumise à des aléas nationaux pas toujours maîtrisables. Cette entreprise ne pourra pas faire exactement ce qui a été indiqué par la convention d'objectifs durant cinq ans. C'est pourquoi cette convention devra donner les orientations générales tant sur le « core business » que sur les activités annexes ; il faudrait sinon la revoir tous les six mois. M. Hodgers rappelle que les services industriels de Lausanne sont présidés par un magistrat élu par le peuple et intégrés à l'administration. Genève a fait le choix d'une entreprise indépendante et le but est de maintenir cette indépendance.

Une députée MCG signale que la comptabilité et les résultats d'une entreprise ne peuvent pas être modifiés au gré des choix des dirigeants. Elle rappelle que l'Aéroport, par exemple, est soumis aux normes IFRS, qu'il est contrôlé et audité. Les SIG sont quant à eux soumis aux normes IPSAS qui sont très contraignantes, il n'est donc pas possible de faire des provisions pour tout et n'importe quoi. Le réviseur est obligé de signaler une anomalie. Si chacun fait bien son travail, les comptes sont au plus près de la réalité économique des entreprises. Si une société amortit à 100% un investissement, l'administration fiscale lui demande toutes les justifications.

M. Hodgers réfute cet argument, ces pratiques demeurent possibles, malgré l'amélioration des contrôles.

Une députée S se dit perplexe. Il lui semble avoir entendu M. Hodgers déclarer que ce projet de loi était fort intéressant quant à son principe, à son ordre de grandeur et à son objectif et que son seul défaut était de fixer un chiffre dans la loi. Elle rejoignait donc l'étonnement de son collègue S. Cependant, elle remarque que M. Hodgers a ensuite expliqué que ce projet de loi n'était pas une bonne idée, mentionnant la question du bénéfice, la question des revenus des communes qui seraient encore accrus, ainsi que le fait que la politique énergétique du canton devait être financée à 100% par ce dernier et que, dans ce sens, il serait préférable de consacrer ce bénéfice à l'investissement. Elle estime donc que le Conseil d'Etat ne peut réellement être favorable à ce projet de loi. Elle demande finalement quelle est la position du Conseil d'Etat étant donné tous ces contre-arguments.

M. Hodgers rappelle la principale remarque qu'il a faite en introduction. Ce projet de loi pose une question pertinente que le Conseil d'Etat entend intégrer dans une réflexion plus large concernant la gouvernance et le lien

qu'entretient l'Etat avec ses entreprises autonomes. Le Conseil d'Etat analyse actuellement différentes variantes et possibilités. Il répète qu'il est un peu tôt pour exposer la conclusion de toutes ses réflexions. Il estime que les deux positions ne sont pas contradictoires. Le Conseil d'Etat considère que les entreprises publiques doivent remettre à leurs propriétaires une part de leurs bénéfices. Vu la structure du capital des SIG et vu le fait que l'Etat assume 100% des risques et n'obtiendrait que 55% des bénéfices, un bémol apparaît toutefois et on peut se poser des questions sur l'utilisation de ce bénéfice, mais cela n'implique pas de le laisser entièrement aux SIG qui l'utiliseraient à leur guise.

Des options intermédiaires sont possibles. Dans le cadre d'une convention d'objectifs, l'Etat pourrait indiquer que 50% du bénéfice des SIG est affecté à certaines tâches. Cet argent ne resterait pas dans les caisses générales. Il servirait éventuellement à amortir la dette des SIG, ce qui permettrait indirectement de diminuer la dette de l'Etat, car c'est aussi un des objectifs du Conseil d'Etat. Une autre part de ce bénéfice pourrait être affectée à des tâches d'intérêt public, voire à une partie de la politique énergétique du canton qui n'entre pas dans la mission centrale des SIG. Ces possibilités sont actuellement analysées par le gouvernement.

Un député S rappelle le courrier de la Cour des Comptes du 28.12.2012 qui avait été publié suite à l'abandon de la centrale chaleur-force (CCF). Ce courrier rappelait la nécessité de clarifier le rôle de l'Etat régulateur et de l'Etat propriétaire, afin de garantir une concertation adéquate avec les communes dans le but d'éviter des litiges juridiques coûteux et susceptibles de provoquer des retards problématiques. Il estime que la question de la copropriété est importante. D'autre part, il considère qu'une collectivité publique peut prendre une part du bénéfice, mais les SIG ont rappelé que des ponctions étaient déjà effectuées sur d'autres postes que le bénéfice. La question de la répartition dépend aussi de leurs besoins en fonds propres et de leurs projets d'investissement. Le projet de loi pourrait indiquer que 50 millions sont réservés aux SIG et que la part au-dessus peut être ponctionnée. Toutefois, la clarification avec les autres acteurs et les communes est indispensable.

M. Hodgers déclare qu'il est évident que les communes seront impliquées dans l'élaboration d'une convention d'objectifs. Il signale cependant que le travail sera compliqué, car les SIG recevront des injonctions des communes et du Conseil d'Etat. Il estime en outre qu'il n'est pas très heureux que le Grand Conseil se prononce sur le budget des SIG en fin d'année, alors qu'il n'existe plus de marge de manœuvre. Il est préférable de travailler en début de législature sur une convention d'objectifs, mais celle-ci devrait passer par un

processus communal. Le séquençage institutionnel est fort complexe mais inévitable.

Le président précise en effet que le parlement devrait adopter les rapports de gestion, car adopter ou non les comptes en fin d'année n'a pas de sens.

Un député PLR rappelle qu'il fait partie des signataires du projet de loi et que ce dernier peut très bien être affiné. Il considère que les questions de consolidation des comptes et de jeux à somme nulle doivent effectivement être analysées. Il souligne que les SIG sortent d'une période difficile, l'idée que l'argent retourne au propriétaire n'est pas mauvaise sur le long terme. Une discipline et une contrainte financière plus grandes sont nécessaires. Les signataires de ce projet de loi visaient justement ce type de réflexion.

M. Hodgers indique avoir lu dans l'exposé des motifs du projet de loi que l'un des objectifs était de limiter les investissements erronés. Il admet que les SIG ont connu des revenus confortables ces dernières années, mais ces recettes ne sont pas le fait de cumul des bénéfices, mais de la nature industrielle et actionnariale des SIG qui a des centaines de millions de francs investis dans d'autres entreprises. La ponction du bénéfice ne changerait rien à la nature de ce qui a créé à d'autres époques des plus-values. Il admet toutefois que les perspectives de réaliser ce type d'opérations sont réduites, car le secteur se dirige vers des marges plus tassées. Le plan d'affaires des SIG intègre d'ailleurs cette réduction des marges.

Un député S relève que c'est le PLR qui a souhaité l'autonomie des entreprises publiques, arguant que les liens avec le Grand Conseil les empêchaient d'avoir une gestion efficace. Il souligne que selon la position de du député PLR, en cas d'investissement important, les SIG devraient faire une demande au Grand Conseil, ce qui revient à introduire une tutelle dans le développement stratégique des SIG.

Un député UDC remarque qu'on reproche aux SIG d'avoir perdu 45 millions dans la fibre optique, 70 millions dans EnergieDienst Holding et 23 millions dans Ennova. Cependant, si ces investissements avaient réussi, les SIG auraient réalisé des bénéfices ; on leur aurait peut-être reproché de ne pas avoir investi dans ces sociétés. Il demande à M. Hodgers quelle est sa position.

M. Hodgers admet qu'il faut assumer la part de risque que revêt la politique énergétique en raison de la nature même de ce qui est développé. Il rappelle que les expériences saint-galloise et bâloise de géothermie ont été un échec financier. A la différence de Genève, ces cantons ont choisi de forer directement à 3000 mètres sans prendre de précautions. Le canton de Genève a décidé de réaliser des analyses du terrain, le forage s'effectuera d'abord en moyenne profondeur, etc. Mais peut-être que dans trois ans, le parlement

reprochera au Conseil d'Etat son investissement dans la géothermie. Il rappelle que l'impact économique de l'aventure éolienne a été financièrement maîtrisé. Il est d'avis qu'il faut intégrer dans les esprits des politiques que les SIG sont confrontés à des risques de par la nature industrielle de leurs activités et de par leur interdépendance avec un marché national et international qu'ils ne maîtrisent pas. La convention d'objectifs devra mentionner ce qui relève de l'activité pour Genève où le risque ne sera pas admis et les activités de recherche et développement qui est une activité risquée, mais qui reste une part minoritaire.

Un député S rappelle que le Conseil d'Etat doit valider tout emprunt des SIG dépassant 5 millions et détient donc actuellement un droit de veto ; la Cour des Comptes le relevait avec l'épisode de la CCF que le Conseil d'Etat avait incluse dans la conception cantonale de l'énergie et pour laquelle SIG a perdu quelques millions. Il considère cependant que ce procédé n'est pas transparent et estime que la convention d'objectifs le serait davantage.

Il ajoute que l'utilisation du bénéfice constitue un risque car on réduit la capacité d'investissement de l'entreprise. Il relève que dans une logique purement financière, on ne construirait pas de routes. En matière énergétique, il faut pouvoir prendre des risques, tel que l'éolien, sinon il faut acheter du nucléaire.

Un député PLR souligne la nécessité d'une tutelle plus grande qu'à ce jour et admet que la prise de risque est nécessaire. Il soutient la prise de risque liée à la géothermie. En revanche, il se dit plus réservé pour l'épisode lié aux éoliennes qui lui a semblé hors de contrôle. Dans ce cas, une tutelle se justifie. Il faut éviter les dérapages des derniers mois.

Le président abonde en partie dans le sens du député S en disant qu'il faut améliorer la gouvernance des entreprises publiques. Qu'il revienne au Conseil d'Etat et non au Grand Conseil de valider les emprunts est une perversion du système. Les crédits supplémentaires ou complémentaires devraient être validés par le parlement.

M. Hodgers considère que sur un choix aussi stratégique que la centrale chaleur-force, il est particulier que le Grand Conseil n'est pas eu son mot à dire. Il relève néanmoins que le Conseil d'Etat prend ses décisions en une à deux semaines, tandis que le Grand Conseil prend ses décisions en plusieurs mois, ce qui peut être fatal pour une entreprise et la faire renoncer à des projets qu'elle estime essentielle. Cette dimension doit être prise en compte.

Le président considère que ce raisonnement amènerait à se passer du parlement. Il rappelle que la prise de décision du parlement dépend également de la célérité de l'administration.

Le député S rappelle que dans son courrier du 28.12.2012, la Cour des Comptes relève une contradiction dans le fonctionnement du Conseil d'Etat, car il a autorisé les SIG à participer à EDH mais a interdit la CCF, qui faisait partie de la conception cantonale de l'énergie, alors qu'il suffisait d'y apporter des changements stratégiques, qui auraient dû passer devant le Grand Conseil.

M. Hodgers indique que la convention d'objectifs déterminera ce qui relève du Conseil d'Etat et ce qui relève du Grand Conseil. Il admet que seul le parlement doit pouvoir défaire ce qu'il a décidé.

Le président suggère d'écrire au président du conseil d'administration des SIG dans le but de connaître sa position au sujet de la convention d'objectifs et son avis sur une éventuelle transformation de ce projet de loi pour y intégrer le principe d'une convention d'objectifs.

M. Hodgers rappelle que si le Conseil d'Etat travaille actuellement sur l'idée de convention d'objectifs, d'un point de vue technique et institutionnel les travaux n'ont pas encore abouti. Il considère donc prématuré de lancer le débat parlementaire sur un projet dont les pourtours ne sont pas encore définis et suggère de suspendre le traitement de ce projet de loi.

Le président estime que l'audition des SIG quant à une transformation du présent projet de loi ne peut péjorer les travaux du Conseil d'Etat.

Une députée Verte considère que d'autres objets étant à l'ordre du jour, les travaux de la commission au sujet de ce projet de loi pourraient être suspendus. Elle s'interroge par ailleurs sur la volonté du PLR de poursuivre le traitement de ce projet de loi.

Le président répond que les Services industriels eux-mêmes ont indiqué réfléchir à ce projet.

La députée Verte estime que certaines tâches relevant du département de l'énergie doivent aboutir au préalable pour permettre la discussion au sein de la commission.

Un député PLR est d'avis que les auditions agendées peuvent être maintenues, d'autant que le Conseil d'Etat souhaite lui aussi régler la question assez rapidement.

Un autre député PLR se déclare opposé au gel de ce projet. Cependant, il souligne qu'il est possible d'avancer rapidement si la commission s'en tient à l'idée initiale du projet. Si la commission souhaite intégrer la convention d'objectifs au projet, ce dernier nécessitera alors un certain temps pour faire le tour de façon pragmatique, complète et intelligente. La proposition d'entendre les autres acteurs permettra d'avancer avec intelligence pour la suite, sans geler le projet.

Un député S est favorable au maintien des auditions déjà fixées. Il considère qu'en fonction des différentes options présentées, le PLR est en mesure de déterminer s'il souhaite retirer son projet de loi ou non. D'autre part, il appelle le Conseil d'Etat à tenir la commission informée de l'évolution des travaux.

Un député PLR souligne que le rôle de ce projet de loi est de cornaquer. Il suivra avec attention les éléments que le Conseil d'Etat proposera.

Séance du 26 septembre 2014 – Première audition de l'ACG Association des communes genevoises : en présence de M^{me} Catherine Kuffer-Galland, présidente ; M. Alain Ruetsche, directeur général

Le président informe que le Conseil d'Etat ainsi que les SIG ont préalablement été auditionnés.

M^{me} Kuffer-Galland remercie les membres de la commission pour leur invitation. Elle indique que la modification proposée de la loi sur les services industriels est brève, mais néanmoins lourde de conséquences financières. Elle annonce que le comité de l'Association des communes genevoises a émis un préavis favorable à ce projet de loi tout en exprimant quelques craintes, estimant qu'il ne faudrait pas que le futur de cette entreprise soit péjoré, cette dernière ayant besoin de financer les investissements qui seront indispensables. Elle souligne qu'il faudra s'interroger sur ce qu'en pensera le consommateur.

Le président précise que, lors de leur audition, les représentants des SIG ont suggéré qu'au lieu de ponctionner le bénéfice, un contrat ou un mandat de prestations soit établi entre l'Etat et les SIG sur certaines activités qui ne sont pas directement liées à leur core business et qui pourraient être financées par une partie de leur bénéfice. Il déclare trouver cette alternative intéressante en raison de la tendance de l'Etat à demander aux SIG des prestations ne faisant pas partie de leur core business, tel que le mandat récent d'établir une carte de la géothermie. Ce type de demande serait assorti d'un financement. Il précise que le Conseil d'Etat réfléchit actuellement à ces différentes options.

M^{me} Kuffer-Galland indique que lors d'une rencontre informelle avec le président des SIG, la question de l'utilisation du bénéfice pour des objectifs de service public a été abordée, en particulier pour le projet de fibre optique, qui préoccupe les communes de campagne, notamment de la rive gauche. Elle rappelle que les SIG s'étaient engagés dans ce projet qui semble ne plus avoir d'avenir, mais qui est pourtant d'un intérêt majeur. En ce sens, un contrat d'intention pourrait être conclu avec les communes, afin de mener à bien un tel chantier ; le problème étant cependant que certaines communes sont

équipées et d'autres non. Elle confirme donc que le bénéfice pourrait être utilisé ainsi.

M. Ruetsche ajoute que les communes se sentent parfois marginalisées, car leur représentation au sein du conseil d'administration des SIG est relativement réduite par rapport à leur capital de dotation. Que ce projet de loi puisse donner lieu à des discussions pour déterminer le core business des SIG et que les communes y soient associées est positif. Le comité a d'ailleurs exprimé sa satisfaction de voir les communes incluses dans la réflexion.

Un député UDC relève qu'en cas de bénéfice des SIG, ce dernier serait reversé à 55% à l'Etat et à 45% aux communes, tandis que les pertes des SIG sont entièrement supportées par l'Etat. Il demande l'avis de l'ACG.

Le président rappelle que cette hypothèse n'est pas valable uniquement dans le cas des SIG, elle l'est également dans celui de la BCGe, pour lequel l'entier de la charge a été assumé par le canton, alors que les communes sont également actionnaires. Il s'agit d'un mauvais fonctionnement entre l'Etat et les entités paraétatiques.

M^{me} Kuffer-Galland indique que la question a été soulevée au sein du comité, mais aucune réponse n'y a été apportée à ce jour.

Une députée S remarque que l'ACG est favorable à ce projet de loi malgré la crainte de mettre en danger la capacité d'investissement des SIG. Elle demande donc aux représentants de l'ACG s'ils considèrent qu'une ponction de 50% du bénéfice est un taux adéquat. Elle rappelle deuxièmement que ce projet de loi fait suite à une première tentative de ponction, qui a essuyé un échec auprès des instances judiciaires, car n'incluant pas les communes. Troisièmement, les conditions budgétaires des communes n'étant pas aussi difficiles que celles du canton, Elle demande si ce bénéfice ne devrait pas être laissé aux SIG afin qu'ils puissent investir en faveur des administrés. Enfin, elle souhaite connaître l'avis des représentants de l'ACG quant à la proposition des SIG visant à attribuer le bénéfice à la mise en œuvre de la politique énergétique, car si leur bénéfice est ponctionné cette mise en œuvre pourrait s'avérer difficile.

M^{me} Kuffer-Galland indique, concernant la dernière question, qu'elle n'a pas encore été soulevée lors de la séance du comité qui n'avait pas connaissance du fait que les SIG avaient évoqué cette idée. Il lui semble légitime qu'en cas de répartition, le bénéfice soit versé aux communes au même titre qu'au canton, bien que ces dernières aient davantage de revenus. Chaque commune en fera l'usage qu'elle estime nécessaire, alors que si l'argent est laissé aux SIG, l'usage qui en sera fait est incertain. Elle déclare que l'idée d'avoir un contrat d'intention qui soit réalisé dans l'intérêt des

communes – par exemple pour la mise en place de la fibre optique – est également intéressante. Elle précise enfin que le comité ne s'est pas prononcé sur la question du taux, mais sur le principe d'une ponction.

Un député MCG demande comment le comité de l'association a analysé ce projet, car la notion de bénéfice est large, il peut s'agir d'un bénéfice brut, opérationnel, net, etc. Il rappelle également que les investissements destinés à la politique énergétique du canton pourraient être sortis de ce bénéfice. Ensuite, il demande si le projet de loi n'est pas trop rigide, car il faudrait un projet de loi pour le modifier à nouveau. Il souligne que, selon ce projet de loi, le montant attribué aux communes est réparti au prorata de leur population. Il demande s'il ne serait pas plus approprié de définir ce qui leur revient en fonction de leur investissement, c'est-à-dire en fonction de l'actionnariat des communes, qui n'est pas fixe. Enfin, il demande si le projet de loi a été examiné sous l'angle de la hausse des tarifs de 14% pour les consommateurs privés – et donc captifs – décidée en juillet 2014. Il demande s'il ne vaudrait pas mieux utiliser le bénéfice pour absorber les hausses de tarifs, afin que la population n'en soit pas victime.

M^{me} Kuffer-Galland répond que le projet de loi n'a pas été étudié au-delà de son article 28 alinéa 3, qui a été considéré comme assez clair. Le comité n'a pas étudié la question de la définition du bénéfice. Concernant les investissements, elle rappelle que la crainte a effectivement été exprimée. Concernant la rigidité du projet de loi, elle dit ne pas comprendre pourquoi ce dernier serait modifié chaque année.

Le député MCG précise que la répartition étant inscrite dans la loi, en cas de modification, il faudrait modifier la loi.

M^{me} Kuffer-Galland déclare que la loi doit contenir des principes, mais qu'on ne peut pas toujours déplacer le problème au niveau inférieur.

M. Ruetsche rappelle que le projet de loi propose aux communes de participer à la répartition du bénéfice, c'est donc sur ce sujet qu'elles se sont penchées. Pour le reste, le débat doit être mené au sein du Grand Conseil qui fera les choix politiques par rapport au consommateur. Les tarifs sont acceptés par le Conseil d'Etat, le débat ne concerne pas les communes. Il souligne que l'article 28 définit le bénéfice de façon assez claire, car il fixe, à son alinéa 1, toutes les charges qui sont retranchées du revenu.

Un député S rappelle que les SIG ont une dette de 500 millions. Il demande s'il ne vaudrait pas mieux, avant de distribuer les prétendus bénéfices, diminuer la dette.

M. Ruetsche indique que le débat doit avoir lieu au Grand Conseil. L'ACG n'a pas pris position sur ce débat. Il souligne que l'alinéa 2 actuel, qui sera maintenu, indique que 30% du solde est destiné aux investissements nouveaux.

Le député MCG considère qu'il s'agit d'une question de principe : les SIG fournissent une prestation publique, l'énergie produite et transportée doit être livrée aux citoyens à prix coûtant. Si les SIG font des bénéfices, les citoyens sont parafiscalisés et telle n'est pas la mission des SIG. Si l'Etat a des problèmes financiers, il est préférable de demander aux citoyens s'ils acceptent d'augmenter leurs impôts. Un député S déclare que ce projet pourrait être acceptable s'il était soumis aux citoyens.

M^{me} Kuffer-Galland rappelle qu'il s'agit effectivement du bémol au préavis favorable émis par le comité de l'ACG, qui se demande quel serait l'avis du consommateur

Un député PLR revient sur l'opposition entre investissements et bénéfice, qui relève selon lui d'un faux débat. Il soutient que si les investissements tels que la fibre optique ou la géothermie sont effectués par les SIG, ils peuvent être amortis très rapidement et le bénéfice en sera donc réduit. Il rappelle qu'aucun actionnaire n'est obligé de participer aux pertes. L'actionnaire participe dans une mesure qu'il connaît à l'avance. Le problème dans le cas de la BCGe est que la valeur des actionnaires à l'époque de l'assainissement n'a pas été adaptée. L'Etat ayant apporté 2 milliards, il aurait obtenu 100% du capital, ce qui lui aurait permis de retrouver une partie de son investissement. Cette erreur ne doit pas être reproduite.

Il admet que le problème soulevé précédemment par le député S est pertinent : si les tarifs n'étaient pas augmentés, les bénéfices des SIG seraient moindres. Le Grand Conseil devra se prononcer sur ce point.

Un député EAG demande s'il est exact que les communes seraient favorables à une répartition au prorata de l'actionnariat et qu'elles ne seraient pas opposées à examiner d'autres formules que celle proposée par le projet de loi, par exemple celle des représentants des SIG.

M^{me} Kuffer-Galland confirme ces informations.

Le député EAG revient sur les propos de M. Ruetsche indiquant que les communes seraient sous-représentées au conseil d'administration des SIG. Il rappelle que les communes comptent trois membres sur les 18 représentants du capital au conseil d'administration des SIG impliquant ainsi une légère surreprésentation, en tous cas supérieure au 15% du capital détenu par les communes.

M. Ruetsche répond que néanmoins, lors des débats portant sur des politiques générales, trois représentants semblent être insuffisants.

La députée S revient sur sa question concernant la proposition des SIG consistant à mettre les bénéfiques à disposition d'une politique énergétique voulue par le canton. Celle-ci ne concerne pas vraiment la fibre optique, mais les investissements visant à réduire la consommation d'énergie. Elle rappelle que M^{me} Kuffer-Galland s'est déclarée favorable à des investissements bénéfiques pour les communes, mais elle demande quelle serait sa position si ces investissements allaient plus généralement dans le sens des économies d'énergie.

M^{me} Kuffer-Galland souligne qu'il est délicat de s'engager à titre personnel, cependant elle se dit ouverte à d'autres propositions. Les communes se sont prononcées sur un projet de loi indiquant que le bénéfice des SIG leur serait reversé en partie. Réaliser un contrat de prestations serait un projet de loi différent.

Un député MCG remercie la présidente de l'ACG pour ses explications. Il lui demande un éclairage sur la part d'actionnariat des communes. Il rappelle que les SIG sont à 55% propriété de l'Etat, 30% de la Ville et les 15% restant se répartissent entre les autres communes du canton. Il demande si les communes sont chacune propriétaires ou si elles le sont par le biais de l'ACG.

M^{me} Kuffer-Galland informe que rien ne passe par l'ACG, chaque commune est propriétaire ; elle ne connaît pas la répartition exacte pour chaque commune, mais cette information existe probablement.

Le président indique que les SIG disposent certainement de cette information.

Le député EAG précise que parler d'actionnariat est un raccourci, les SIG n'étant pas une société par actions. Il présume que la répartition a été faite en fonction de la population des communes au moment de la décision, mais personne n'actualise ces données, car elles n'ont aucune incidence, les actions n'étant pas matérielles, sauf pour la répartition des 5% des 100 millions versés chaque année comme rémunération du capital de dotation initial.

Un député UDC indique que la dette de l'Etat est très élevée. Il demande aux représentants de l'ACG si les communes seraient d'accord de racheter une partie des actions SIG de l'Etat.

Le président indique que l'Etat ne détient pas d'actions ou de titres concernant les SIG. Les communes ne seraient donc pas en mesure de racheter des parts à l'Etat.

Le député UDC déclare que l'Etat pourrait décider de céder sa participation.

M^{me} Kuffer-Galland rappelle le chantier actuel de répartition des compétences entre canton et communes, qui est suffisamment important pour ne pas y ajouter d'autres sujets.

Un député PLR demande aux représentants de l'ACG s'ils disposent d'une liste des communes qui n'ont pas été équipées de fibre optique.

M^{me} Kuffer-Galland répond qu'elle n'est pas en possession d'une telle liste, d'autant que certaines communes sont partiellement équipées. Elle dispose d'un plan couleur indiquant les zones équipées et celles qui ne le seront probablement pas.

Le président rappelle qu'on ne peut pas parler de communes en tant que telles pour l'équipement en fibre optique, il s'agit de zones géographiques.

Le député PLR indique qu'il serait envisageable de demander aux SIG une compensation pour les communes non équipées.

Un député PDC rappelle que la consolidation de la dette des SIG se fait avec les comptes de l'Etat et non ceux des communes. Il demande si le montant de la redevance touchée par les communes à ce jour les satisfait.

M. Ruetsche répond que le calcul de la redevance a changé il y a quelques années, puisqu'il portait auparavant sur le chiffre d'affaires de l'électricité, alors qu'il ne porte plus que sur le timbre, c'est-à-dire sur les frais d'acheminement. Cela découle d'une volonté de maintenir le niveau concurrentiel des SIG au moment de l'ouverture des marchés, car une redevance sur le chiffre d'affaires les aurait pénalisés par rapport aux entreprises privées. Le problème est que la valeur du timbre a baissé, ce qui n'avait pas été anticipé lors de la soumission du projet de loi au Grand Conseil. Les montants perçus par les communes et le canton ont donc diminué.

Le président précise que ces montants devraient remonter en raison de la hausse décidée en juillet 2014, due en partie au prix du timbre, qui est fixé par la Confédération.

M. Ruetsche rappelle que lorsque les communes avaient accepté de baisser le montant elles avaient encore des rabais sur leur consommation. Cela a donné lieu à la création des fonds pour les énergies renouvelables auxquels les communes peuvent faire appel pour différentes mesures en matière d'énergie. Des rapports établis par le département montrent que ces fonds permettent aux communes et aux cantons de financer des investissements producteurs d'économie d'énergie. L'argent qui n'était plus octroyé sous forme de rabais a donc permis des réalisations générant des économies.

Pour conclure le président relève que les communes sont en mesure de calculer leur consommation – par exemple en matière d'éclairage public – ce qui n'est pas le cas du canton.

Séance du 26 septembre 2014 – Première audition de la Ville de Genève :
en présence de M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative ; M. Rémy Pagani, conseiller administratif

Le président informe que les Services industriels ont été auditionnés au sujet de ce projet de loi et qu'ils ont présenté une alternative consistant à dédier une partie du bénéfice à un fonds utilisé pour les mandats attribués aux SIG qui ne feraient pas partie de leur core business, tel que la cartographie de la géothermie, demandée par le Conseil d'Etat. Ce dernier également auditionné a indiqué poursuivre sa réflexion sur le sujet.

M^{me} Salerno remercie les membres de la commission pour leur invitation. Elle rappelle que le projet de loi 11471 ayant une composante financière, il a été analysé par ses services. Elle rappelle en outre que M. Pagani est chargé du département de l'énergie et qu'il représente la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des SIG. Elle salue le fait que la Ville et les communes soient parties prenantes dans ce projet. Elle constate qu'en analysant les chiffres des SIG, il ressort que l'entreprise se porte bien et que les dispositifs de réserves déjà existants au sein de l'entreprise sont à leur maximum, puisque selon les comptes 2013 et le total consolidé, les réserves se montent à 2 milliards. Elle estime qu'il est pertinent que les propriétaires des SIG puissent disposer d'une partie de la somme. Elle indique cependant que la Ville de Genève souhaite présenter une alternative au projet de loi. Elle propose une modification de la rémunération qui est attribuée aux propriétaires. Actuellement, la Ville de Genève perçoit 5% de rémunération du capital de dotation, ce à quoi s'ajoute la redevance d'utilisation du domaine public définie à 15% des recettes brutes de l'utilisation du réseau électrique. Elle déclare que le pourcentage lié à la rémunération du capital de dotation des SIG devrait être augmenté, ce qui permettrait une redistribution plus importante, rendant possible l'atteinte des objectifs fixés par ce projet de loi. Elle est d'avis que cette suggestion devrait être analysée par la commission, en raison de la difficulté à définir le bénéfice des SIG et de la problématique liée à la politique tarifaire portant sur des biens de première nécessité.

M. Pagani ajoute concernant le capital de dotation que les Services industriels n'ont pas d'assemblée générale, contrairement à d'autres sociétés. Il se réfère à un diagramme – qu'il fera parvenir à la commission – montrant que la Ville de Genève recevait 10 millions en 1991, 16 millions en 2003, puis

10 millions en 2012. M. Pierre Maudet [alors conseiller administratif] se préoccupait de cette baisse de revenus et une discussion avait donc eu lieu ; elle a débouché sur l'idée d'augmenter la rémunération du capital de dotation et de faire en sorte de la coupler à une prestation réelle fournie par les collectivités, ce qui permettrait d'avoir un revenu concret sur le capital de dotation et sur la mise à disposition du domaine public par les communes. Il indique que si la commission est intéressée par cette proposition, il est disposé à présenter un amendement général à ce projet de loi.

Le président demande si le diagramme évoqué présente l'entier des revenus que la Ville touche des SIG.

M. Pagani répond qu'il fait état de l'évolution des montants perçus par la Ville de Genève au titre de la redevance.

Le président demande si un graphique présentant l'entier des revenus peut être fourni, car la Ville bénéficie également du droit de timbre.

M. Pagani confirme que cela est possible, à partir de l'année 1991.

Un député MCG demande aux conseillers administratifs comment ils ont défini le bénéfice lors de l'analyse du projet de loi. Il leur demande également si les investissements des SIG ont été pris en compte et s'il ne faudrait pas les sortir du bénéfice. Enfin, il se demande si au lieu d'attribuer une redevance aux communes et à l'Etat il ne vaudrait pas mieux limiter la hausse des tarifs pour le consommateur.

M^{me} Salerno répond que la Ville a étudié le bénéfice net de l'activité à la clôture des comptes 2013 et a étudié le niveau total des réserves des SIG qui se montent à 2 milliards ; 940 millions sont dédiés aux constructions nouvelles ce qui constitue une marge adéquate pour l'avenir ; 153 millions en fonds d'assurance ; 166 millions de francs dans un fonds général de réserves et 366 millions dans les réserves non attribuées. La Ville de Genève estime donc que l'entreprise sera en mesure d'être concurrentielle.

M. Pagani rappelle la jurisprudence créée par le Tribunal fédéral qui s'oppose à la ponction du bénéfice par le Conseil d'Etat uniquement, étant donné l'existence d'autres actionnaires. Cette jurisprudence permet de définir ce qui peut être ponctionné ou non. Il admet que de grands défis se présentent aux SIG. Il rappelle que l'Allemagne a actuellement besoin de stocker l'énergie produite par ses 30 000 éoliennes. Les barrages suisses pourraient y parvenir. La politique des SIG dans le domaine des énergies renouvelables doit donc être soutenue. Le conseiller d'Etat réfléchit d'ailleurs à un contrat de prestations négocié avec les SIG pour dédier certaines sommes aux énergies renouvelables. M. Pagani est d'avis que la stratégie consistant à utiliser le bénéfice pour compenser la hausse des tarifs n'est pas pertinente, car les prix

peuvent augmenter à l'avenir et il convient de tenir compte du risque lié à l'ouverture des marchés.

Le député MCG estime que les conseillers administratifs n'ont pas répondu à la question de la hausse des tarifs.

M. Pagani indique avoir voté l'augmentation du prix du recyclage de l'eau et estime qu'il ne faut actuellement pas rendre moins chère l'énergie, afin qu'elle soit économisée.

M^{me} Salerno souligne que les SIG ne sont pas une SA, il s'agit d'une entreprise publique dont les propriétaires sont des collectivités publiques. Le risque que les SIG se trouvent dans une situation économique difficile en raison d'importants investissements est limité, car ils bénéficient de la garantie intégrale des collectivités publiques. Le cas des éoliennes montre que le risque est maîtrisé. Elle rappelle que la Ville de Genève perçoit une redevance en lien avec le capital de dotation, mais la plus grande part du revenu provient de la redevance pour l'utilisation du réseau électrique ; néanmoins, puisque c'est le consommateur qui paie et non les SIG, cet aspect ne devrait pas être modifié. En revanche, la rémunération du capital de dotation ne serait pas une mesure antisociale.

Le président relève qu'il faudrait savoir combien les communes touchent dans l'ensemble de la part des SIG, que cela soit par le biais de la consommation ou par le biais du capital.

Un député PLR demande si les conseillers administratifs ont une idée du pourcentage auquel il faudrait élever cette redevance. Il s'interroge également sur la possibilité de convertir les réserves excédentaires pour augmenter le capital de dotation.

M^{me} Salerno confirme que cette possibilité peut être étudiée.

M. Pagani rappelle que certaines réserves sont obligatoires.

Un député MCG confirme qu'il s'agit de réserves comptables.

M^{me} Salerno répond que pour parvenir aux mêmes objectifs que le projet de loi 11471 et sur la base des chiffres de 2013, la redevance du capital de dotation devrait être quadruplée. Elle fournira son tableau comptable à la commission.

Une députée S relève qu'un amendement, modifiant l'article 3, alinéa 6 de la loi, serait effectivement facile à déposer. Elle rappelle au président que les représentants des SIG ont distribué un tableau des redevances versées aux communes lors de leur audition. D'après ce document, la somme versée à la Ville de Genève pour l'utilisation du domaine public s'élevait à 10,6 millions en 2013 et elle remonte à 13,4 millions dans le budget 2015. En ce qui concerne

le capital fixe, la redevance est de 1,5 million. Elle relève donc que la baisse à l'origine de l'inquiétude de la Ville semble se résorber. Elle demande l'avis des conseillers administratifs à ce sujet. Elle demande deuxièmement quels avantages aurait l'augmentation de la rémunération du capital de dotation, hormis le fait qu'il s'agit d'une rémunération fixe, contrairement à la ponction du bénéfice. Enfin, elle interroge les conseillers administratifs sur la proposition alternative des SIG, visant à affecter le bénéfice à des politiques énergétiques ambitieuses, dans l'intérêt de tous.

Le président souligne que les SIG n'ont pas fourni un tableau concernant les rabais accordés aux communes.

La députée S déclare avoir noté lors de l'audition des représentants des SIG que la suppression des rabais avait été suivie par la création du fonds énergie destiné aux collectivités publiques.

M^{me} Salerno confirme que les chiffres énoncés par la députée S sont corrects. Elle indique que l'augmentation du capital de dotation est effectivement un montant qui sera connu de manière fixe et pourra donc être budgété. Il est préférable de ne pas augmenter la redevance liée à l'utilisation du domaine public pour les raisons évoquées précédemment. Concernant la proposition des SIG de consacrer l'argent à une politique énergétique plus ambitieuse, elle souligne que la politique énergétique du canton est déjà exemplaire et que les réserves des SIG sont déjà importantes, alors que des revenus supplémentaires pour la Ville de Genève permettraient des prestations publiques supplémentaires aux habitantes et habitants de la Ville. Elle rappelle cependant que la Ville n'a pas officiellement reçu la proposition des SIG. Pour que la Ville puisse élaborer une réponse plus complète, il faudrait lui transmettre cette proposition.

Le président précise que les représentants des SIG ont présenté cette idée pour financer des activités ne relevant pas du core business des SIG. Il s'agit donc d'une hypothèse évoquée par les SIG, mais le Conseil d'Etat est en cours de réflexion sur le sujet et la proposition n'a pas encore été analysée en tant que telle.

M^{me} Salerno se dit néanmoins intéressée à recevoir cette information dès qu'elle sera disponible.

Le président confirme qu'il n'est pas en possession d'un tableau précisant l'entier des redevances perçues du côté des communes.

M. Pagani indique qu'il lui fera parvenir cette information.

Un député UDC demande aux conseillers administratifs si la répartition de 30% en faveur de la Ville de Genève leur semble correcte.

M. Pagani estime qu'elle n'est pas correcte, car historiquement la Ville de Genève était propriétaire des SIG. Le fait que les communes soient également partie prenante relève du fait que l'on a voulu diviser pour mieux régner. Il rappelle que la Ville avait même doté le capital des SIG d'un terrain que la Ville a dû ensuite leur racheter.

Le député UDC relève que les bénéficiaires des SIG sont répartis entre l'Etat et les communes, mais que les pertes sont entièrement à la charge de l'Etat. Il demande l'avis des conseillers administratifs à ce sujet.

M. Pagani rappelle qu'à ce jour les seules rémunérations versées par les SIG sont les 5% en faveur de ceux qui ont apporté le capital de dotation et la redevance sur le domaine public, ainsi que le droit de timbre. Il souligne que ce dispositif a bien fonctionné jusqu'à présent. Il relève que la création d'un fonds impliquerait la surveillance de celui-ci.

Le président précise qu'il ne s'agit pas d'un fonds, il s'agit de faire en sorte que les activités ne faisant pas partie du core business des SIG soient l'objet d'un accord entre l'Etat, les communes et les SIG. Une partie du financement de ce type d'activités pourrait provenir d'une partie du bénéfice.

M. Pagani indique que si le futur était connu, les autorités pourraient donner des indications aux SIG concernant les investissements à effectuer, tels que les éoliennes, mais nul ne sait de manière sûre s'il faut donner de l'argent pour un type de production donné. Il reprend l'exemple de l'Allemagne qui expérimente actuellement la possibilité de produire du gaz avec l'électricité des éoliennes en utilisant des piles à combustibles. Il s'agit d'expérimentations, personne ne peut prédire le résultat final.

Le président relève que les nouvelles énergies renouvelables font partie du core business des SIG, en revanche l'établissement d'une carte – comme dans le cas de la géothermie – ne fait pas partie du core business. Il s'agirait de financer les missions supplémentaires des SIG, mais il est nécessaire de définir au préalable le core business des SIG.

Un député EAG rappelle qu'en cas de pertes, la rémunération du capital est indépendante des performances, il s'agit d'un montant constant. Même en cas de pertes importantes, ce montant est dû en raison de la loi. Il ajoute que le mécanisme évoqué consistant à attribuer un financement à des tâches spécifiques définies d'un commun accord avec les SIG comporte un problème : il est difficile de définir précisément ce qui relève du core business et du service public, il s'agit d'un débat théologique. Il se dit ouvert à une alternative pragmatique, mais il met en garde contre cette notion de core business.

Pour conclure, M. Pagani souligne que, dirigeant le service depuis sept ans, il constate à quel point le domaine de l'énergie est volatile. Il serait donc

périlleux d'inscrire une ponction importante dans la loi sans en examiner les conséquences. Le système a bien fonctionné jusqu'à présent, il peut certes être amélioré par une légère ponction, mais la prudence est de mise.

Séance du 20 novembre 2015 - Deuxième audition du département : *en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE ; de M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe au DALE*

M. Hodgers relève qu'il présente ici le fruit d'un long travail. Il explique qu'il y a aura deux présentations ; une sur la convention d'objectifs des SIG, l'autre sur la proposition d'amendement général au PL 11471.

– **Présentation de la Convention d'objectifs entre l'Etat et les SIG pour la période 2016-2019**

M. Hodgers dit que c'est important que la commission soit bien au courant de la portée de cette convention qui a été approuvée et signée. Il poursuit en disant que le contexte de cette convention est celui d'une crise de gouvernance au niveau des investissements. Il prend pour exemple l'éolien et la fibre optique et mentionne que ça a provoqué le départ de l'ancien directeur général et l'ouverture de mesures d'enquête administrative contre l'entreprise. Il relève que le conseil d'administration et le département sont arrivés à une conclusion collective ; les démarches qui avaient été faites par l'entreprise étaient le fruit d'une pulsion politique non formalisée que l'entreprise avait subi. Il ajoute que les SIG obéissent au Conseil d'Etat et qu'à l'époque, ils ont exécuté des décisions qui n'étaient pas formelles. Il cite l'exemple de l'éolien qui était accepté à l'unanimité ; mais les SIG ne savaient pas dans quelle mesure ils devaient investir.

Il poursuit en expliquant que la clarification de l'entreprise permet de répondre à la question : « quels sont les attentes du politique de son entreprise ». Il relève que le Conseil d'Etat souhaite qu'il y ait des conventions d'objectifs avec toutes les entreprises publiques. Il précise qu'il n'y a pas d'investissements de l'Etat dans les SIG et qu'il ne fait que leur donner des missions. Il ajoute que ces conventions d'objectifs permettent de clarifier les objectifs demandés par le Conseil d'Etat.

Il explique que la convention d'objectifs porte sur la durée d'une législature (4 ans), avec un décalage de 1 an, dans le but de permettre au nouveau gouvernement en place d'avoir une année pour s'y préparer. Les travaux ont été conduits par le DALE et la direction générale des SIG. Il ajoute que l'ACG et la ville de Genève ont également participé. Il rappelle que 55% de l'entreprise appartient à l'Etat. Il affirme que la convention d'objectifs a été

acceptée par le Conseil d'Etat et est en force, sous réserve de conformité au droit supérieur. Les missions principales des SIG sont que la population reçoive une eau potable d'excellente qualité, du gaz et que les déchets et les eaux usées soient traités. Il explique qu'il faut préserver ces services fondamentaux et assurer leur pérennité, en vue de l'ouverture du marché.

Il rappelle que les tarifs sont régulés par un arrêté du Conseil d'Etat. Il ajoute que le Conseil d'Etat a peu de marge de manœuvre, car il est surveillé par la Confédération. Il relève que l'électricité est moins chère à Genève que dans d'autres cantons. Il précise également que 50% des activités des SIG sont soumises à la concurrence, ce qui implique qu'ils connaissent les notions de rentabilité dans un marché concurrentiel.

M. Hodgers indique que le sujet de la transition énergétique est un sujet plus ouvert et plus politique. Il dit qu'il veut faire porter au SIG un certain nombre de tâches d'intérêt public. Il ajoute que ces tâches d'intérêt public ne sont pas dans la Constitution, ni dans la loi, mais dans les conventions d'objectifs. Il explique que ces tâches ne seraient pas accomplies si ce n'était pas une entreprise publique qui gèrait le secteur. Il précise que ce ne sont pas forcément des tâches déficitaires, mais elles n'ont pas forcément une rentabilité avérée. Il mentionne que ces tâches peuvent être bénéfiques sur le long terme, comme par exemple le programme éco21. Il ajoute que le volume des investissements dans les tâches d'intérêt public est de 198 millions de francs sur 4 ans. Il prend pour exemple que le Conseil d'Etat a demandé au SIG d'investir 20 millions dans la géothermie, car cela pourrait couvrir 2/3 des besoins du canton d'ici 2020. Il dit que sur les 198 millions d'investissements destinés aux tâches d'intérêt public, 0 F ne vient de la poche du contribuable ; l'intégralité de l'investissement est réservée sur l'actif de la société.

Il explique que les leviers de performance des SIG correspondent au programme de réduction des charges de 5% de l'Etat. Il ajoute que le but de ces leviers est de réduire les coûts de fonctionnement, tout en améliorant la performance. Il affirme qu'il n'y aura pas de licenciements et de baisses de l'activité. Il mentionne que si l'objectif est réalisé, l'économie faite sera de 30 millions sur la période. Un mentionne qu'ils ont créé une assemblée des propriétaires, afin de pouvoir faire un point annuel de la situation. Il ajoute que c'est un moment d'échange et de convivialité.

Le Conseil d'Etat s'est engagé à avoir une rémunération en tant que propriétaire, en vue du climat budgétaire compliqué. Il précise que c'est n'est pas une rémunération à 100%, puisque l'Etat est propriétaire à uniquement 55%. Il mentionne que le prélèvement se fait à hauteur de leur part, donc 55%. Il relève que le Conseil d'Etat a forfaitisé à 30 millions le résultat pour les 4 ans à venir, ce qui fait un prélèvement de 16,5 millions pour l'Etat. Il explique que

le but est de rendre ce prélèvement prévisible et stable, afin d'éviter les problèmes d'interprétation. Il relève qu'il y a une clause de sauvegarde ; une variation de 25% par rapport aux résultats prévus entraîne la modification de la convention d'objectifs. Il fait remarquer qu'il n'y a pas encore de base légale pour ce prélèvement, alors qu'il en faut une.

Il relève que le PLR a fait un projet de loi et c'est pourquoi le Conseil d'Etat a fait un amendement général, afin d'éviter que deux projets de loi soit en concurrence.

Un député UDC demande si le Conseil d'Etat a eu des difficultés lors de la négociation des investissements destinés aux tâches d'intérêt public avec les SIG. Il veut également savoir si l'objectif d'être renouvelable à 100% d'ici 2017 est réaliste.

M. Hodgers dit qu'il ne reste plus qu'une centrale à gaz, et que le contrat se termine d'ici fin 2016 début 2017. Il affirme alors que c'est réaliste.

Il répond également qu'il y a eu une bonne collaboration, car les SIG sont demandeurs de cadre d'investissements. Il ajoute que les SIG veulent uniquement être libre dans ce cadre. Il dit qu'un problème principal est de définir une tâche d'intérêt public, car on peut mettre la frontière à plusieurs endroits.

Le député UDC relève que la convention d'objectifs prévoit un retour sur investissement positif au niveau de la fibre optique, en la valorisant par sa mise à disposition à titre onéreux aux télécoms. Il demande alors si les tiers sont intéressés par la fibre optique des SIG.

M. Hodgers rappelle que des investissements ont été faits auparavant. Il pense que ce n'est pas une mission de base propre au SIG, car ce n'est pas une tâche d'intérêt public. Il relève que le réseau n'est pas inintéressant et que c'est un actif important. Il explique que le but aujourd'hui est de valoriser cet actif avec des partenariats privés. Il révèle que les SIG travaillent avec Sunrise. Il ajoute que la rentabilité de la fibre optique est trop aléatoire pour une tâche d'intérêt public. Il affirme qu'il ne faut pas brader cet actif maintenant, car il faut attendre qu'il se recapitalise.

Le président dit qu'il n'est pas si pessimiste, car la téléphonie évolue vite et la fibre optique pourrait être la solution au niveau des fluides importants. Il pense que le développement va se faire à partir de 2017.

Un député MCG relève que l'Etat demande au SIG de faire des investissements destinés aux tâches d'intérêt public et qu'il ponctionne le résultat, alors que les SIG ont environ 1 milliard de dettes et un cash flow négatif. Il demande s'il est opportun de faire cette ponction en vue de ces circonstances. Il aimerait également savoir si les 16,5 millions de ponction ont

déjà été intégrés dans les calculs du budget de l'Etat, afin de savoir s'il y a une marge de discussion.

M. Hodgers répond que l'Etat a un intérêt à recevoir de l'argent et que les 16,5 millions de ponction ont déjà été intégrés au budget. Il admet que l'entreprise est endettée et ajoute que les leviers de performance – qui permettent une économie de 30 millions sur la période – permettront de rembourser une partie de la dette. Il tient à préciser qu'une fois que les SIG auront atteint les 30 millions d'économies, ils les feront chaque année. Il mentionne que le problème de la ponction est soumis à l'arbitrage des députés.

Le député MCG dit qu'il serait préférable de prendre en compte la partie consolidée du budget de gestion, car cela permettrait de laisser une marge et d'adapter au mieux la ponction. Il ajoute que les 25% de la clause de sauvegarde sont trop élevés, car les SIG continueraient de donner 16,5 millions à l'Etat, alors qu'ils seraient en déficit.

M. Hodgers répond que les chiffres de la partie consolidée du budget de gestion varient énormément en fonction des appréciations ou dépréciations d'actifs. Il affirme que la ponction serait toujours discutables et serait jamais la même. Il ajoute que si on avait pris la partie consolidée pour calculer la ponction, il y aurait eu 0 F pour l'Etat, puisqu'on aurait eu un résultat de moins 160 millions. Il relève que les amortissements usuels ont été pris en compte dans le résultat qui a servi de base pour le calcul de la ponction.

Le député MCG demande si on ne peut pas diminuer la variabilité, afin de ne pas attendre une variation de 25% avant de réagir.

M. Hodgers répond que c'est le choix du Conseil d'Etat et de l'entreprise. Il précise que si dans 3 ans les SIG sont en danger, mais que les 25% ne sont pas atteints, ils n'attendront pas et présenteront un plan de sauvetage. Il explique que la méthodologie choisie est simple, clair, peu contestable juridiquement et que les 30 millions de ponction sont absorbables.

Un député PLR remercie le Conseil d'Etat d'avoir donné suite au projet de loi PLR. Il relève qu'il ne s'agit pas que de chiffres, mais également d'effets sur la gouvernance. Il ajoute qu'ils ont fait une simulation sur les chiffres 2013 des SIG ; 83 millions étaient disponibles, donc 22 millions devaient revenir à l'Etat avec la règle d'attribution de 50%. Il mentionne qu'avec les chiffres de la convention d'objectifs qui tiennent compte des charges d'intérêt public, la ponction est de 16,5 millions de francs. Il demande alors quelles sont les priorités parmi les charges d'intérêt public et de les défendre.

M. Hodgers répond que le postulat indiquant que les bénéfiques se sont dégradés à cause des investissements dans les tâches d'intérêt public n'est pas réel, puisque le plan d'affaire antérieur aux travaux avait prévu une moyenne

autour de 60 millions. Il ajoute que l'année 2013 qui a servi de référence au postulat était une bonne année, donc les chiffres étaient plus favorables à ce qui avait été prévu. Il souhaite montrer quelques chiffres importants qui se trouvent dans l'annexe. Il commence par montrer le chiffre de l'économie d'énergie ; ils ont économisé l'énergie correspondant à la consommation de 70 000 ménages. Il relève ensuite l'importance des réseaux thermiques, car c'est un enjeu important de pouvoir connecter les sources de chaleurs avec les sources de froid. Il cite l'exemple dans lequel la chaleur dégagée par les usines de la zone industrielle de Plan-Les-Ouates pourrait être utilisée pour chauffer les logements du futur quartier des Cherpines. Il précise que ça pourrait permettre de faire économiser 50 millions. Il ajoute que ce modèle économique rapporte à terme, mais il nécessite un investissement de base, afin que peu à peu les particuliers arrivent à le financer. Il mentionne que le dernier gros investissement concerne la géothermie 2020 ; il dit que c'est un gros investissement qui s'élève à 26 millions et que pour l'instant, ils sont en phase de prospection (jusqu'en 2017). Il explique qu'après la phase de prospection, ils passeront à la phase d'exploitation.

M^{me} Stückelberg ajoute que c'est une formalisation, car la liste des tâches avait déjà été établie. Elle précise que le seul élément nouveau est le chiffre du projet Génilac, car ils profitent de l'ouverture des travaux par l'OFROU.

M. Hodgers confirme l'opportunité, car l'OFROU ouvre un chantier et les SIG vont en profiter pour poser le réseau. Il dit également qu'un autre investissement important concerne la mise sous terre des lignes à haute tension.

Un député S demande si l'on peut rappeler le calcul qui est fait avec le nouveau système, afin de le comparer à l'ancien système de rémunération des SIG. Il veut également savoir pourquoi ils n'ont pas choisi un système qui garantit une part aux SIG et prévoit une clef de répartition uniquement sur l'excédent. Il ajoute que les SIG doivent garder une capacité d'investissement.

M. Hodgers répond que c'est l'objet du 2^e débat. Il tient à dire qu'avec ce système on laisse une part au SIG – 30 millions –, puisque l'Etat prend 50%.

Une députée S s'inquiète de la réduction des postes de travail qui permettront d'atteindre la réduction des charges de 8% d'ici 2020. Elle aimerait savoir combien il y aura d'emploi à 100% en moins. Elle ajoute qu'il est dangereux de supprimer des emplois à Genève, alors que beaucoup de personnes n'en trouvent pas.

M. Hodgers répond que jusqu'en 2019, il n'y aura pas de pertes d'emploi. Il dit qu'il faut poser la question aux SIG, car ils seront plus à même de répondre. Il ajoute que la masse salariale pèse que 25% du budget.

Un député EAG veut une explication sur l'articulation entre la convention d'objectifs et le processus d'élaboration de la politique cantonale de la conception de l'énergie. Il ajoute qu'il n'est pas satisfait de la dernière conception générale de l'énergie qu'ils ont adoptée. Il dit qu'un travail d'intégration de ces deux aspects doit être fait.

M. Hodgers répond qu'il y a beaucoup d'outils. Il rappelle que la conception cantonale de l'énergie avait été adoptée avec 2 ans de retard. Il dit que selon lui, la séquence idéale serait que le Parlement adopte la conception cantonale, et qu'ensuite le Conseil d'Etat élabore le plan directeur en cohérence avec la convention d'objectifs des SIG. Il relève que le Parlement ne peut pas mettre 2 ans à traiter le sujet, sans quoi ils ne peuvent pas signer la convention d'objectifs.

Le président ajoute que cette conception de l'énergie est la 2^e conception.

M. Hodgers affirme que les SIG ont besoin d'une conception en force pour pouvoir avancer.

Le député EAG dit qu'il faut être explicite sur les objectifs en terme de calendrier, afin d'éviter d'être hors délai.

Le président rappelle que les députés doivent être les gardiens du temple. Il continue en disant que les travaux prennent du temps, car il faut faire un certain nombre d'auditions, afin de prendre les meilleures décisions.

Un député Vert constate que dans le tableau distribué par les SIG on voit un endettement net qui passe de 524 millions en 2014, à 967 millions en 2020. Il mentionne que parallèlement à cela, on demande au SIG de donner 30 millions à l'Etat. Il demande alors si le coût de la dette est plus élevé au SIG ou à l'Etat. Il dit qu'il est important de renouveler les infrastructures, mais qu'il ne faut pas oublier l'endettement. C'est pourquoi, il aimerait connaître le programme de désendettement.

M. Hodgers répond que la capacité maximale d'emprunt est très proche. Il dit que les SIG seraient plus à même à répondre à cette question. Il ajoute que les temps sont durs et que les SIG sont dans une logique d'endettement en raison de plusieurs causes : les marges sont serrées, la ponction des propriétaires et les investissements dans les tâches d'intérêt public. Il précise que les coûts de l'endettement sont un peu plus élevés du côté des SIG, car c'est une entreprise publique.

Le président relève que la brèche dans la trésorerie est due aux caisses de pension. Il ajoute que cette caisse coûte beaucoup d'argent, car il faut apporter un taux de couverture d'un certain pourcentage qu'ils n'ont pas garanti à un certain stade. Il demande alors s'il est possible de revenir en arrière.

M. Hodgers répond que ce n'est pas possible, car la situation est figée. Il ajoute que la Confédération avait laissé du temps au Conseil d'Etat, mais que ce dernier n'avait rien fait. Il relève que les SIG ont mis en place un bon système de retraite qui est à leur charge. Il indique que la dette est importante, mais qu'elle est le fruit d'un choix interne.

– ***Présentation du projet d'amendement général du conseil d'Etat au projet de loi 11471, intégrant notamment la convention d'objectif entre l'Etat et les SIG***

Présentation de l'amendement général au projet de loi 11471 par M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg qui indique que lors des travaux sur le dit projet, ils ont essayé d'avoir un objectif de stabilité et de prévisibilité pour l'entreprise. A l'attention des commissaires, elle va comparer le PL 11471 et l'amendement du Conseil d'Etat. Le principe des deux étant le même ; il faut définir le partage du bénéfice. Une différence est la précision du dividende, car le PL 11471 ne disait pas quels chiffres il fallait prendre en compte pour définir le résultat, alors que résultat consolidé des SIG est négatif. Elle relève qu'il n'y a pas de taux fixe dans la loi, mais qu'un forfait pour la période a été décidé. Le département propose d'ancrer dans la loi le principe de la convention d'objectifs, car c'est un instrument important.

Le but principal de l'amendement est de définir ce que l'on entend par résultat de gestion. En premier lieu il faut exclure du résultat les impacts de la consolidation et les éléments comptables à caractère exceptionnel non monétaire, car ils sont trop variables d'année en année. Le but est de limiter les risques d'interprétation, afin d'exclure certaines corrections comptables qui sont faites pour les dépréciations d'actifs. Le contrôle du résultat approuvé de chaque année doit être fait par un réviseur externe, selon une procédure agréée entre ce dernier et les SIG. Le but est de savoir ce que l'on enlève du résultat consolidé et le résultat de gestion, afin de limiter les interprétations. Le forfait a été prévu pour ces 4 prochaines années dans le but de stabiliser le projet et d'éviter de rediscuter chaque année de chaque élément.

M^{me} Stückelberg continue en disant que la loi prévoit le principe du partage entre les SIG et le canton. Elle indique que ça relève du Conseil d'Etat, mais qu'il doit consulter le conseil d'administration des SIG pour fixer la part des propriétaires. La loi dit que le Conseil d'Etat doit tenir compte de la planification des SIG. Il y a un risque d'ouverture du marché et qu'il faut donc en tenir compte également. Il faut une base légale spécifique pour fixer un forfait et c'est pour cela que l'amendement du Conseil d'Etat en prévoit un. L'amendement stipule que le dividende peut représenter qu'une fraction du

résultat de gestion et qu'il doit être fait en corrélation avec le résultat réel des SIG. C'est cette partie de l'amendement qui justifie l'insertion de la clause de sauvegarde de 25%.

Elle indique qu'il n'y pas de changements dans la répartition du dividende entre le canton et les communes, par rapport au PL 11471. La seule rémunération que perçoivent les SIG est l'intérêt sur le capital de dotation, qui n'est pas lié au résultat de l'entreprise. Les différentes redevances dues par les SIG sont répercutées sur les usagers. En revanche, la répartition du dividende ne sera pas reportée sur les tarifs clients.

M^{me} Stückelberg explique que l'article 28 alinéa 10 de l'amendement prévoit qu'au moins 50% du dividende perçu doit être investi dans le but de réduire la consommation d'énergie et d'encourager le recours aux énergies renouvelables. Une partie de cette rémunération pourra alors servir à rénover le parc immobilier des communes qui est trop gourmand en énergie. Ce sont les communes qui pourront choisir entre les projets de rénovation du parc immobilier et les installations de production d'énergies renouvelables. La notion d'environnement peut être interprétée de manière large par les communes. En revanche, il n'y a pas d'obligations supplémentaires pour l'Etat, car son budget lié à la politique énergétique est déjà supérieur au 50% exigé par l'amendement.

Un député Vert souhaite parler du dividende de 30 millions. Il rappelle que le canton touche 16,5 millions et les communes touchent 13,5 millions, dont 9 millions pour la Ville de Genève. Il indique qu'il n'est pas convaincu que les communes ont besoin de cet argent. Il indique également, dans le cadre de l'article 28 alinéa 10, que les communes devraient suivre une mission donnée par les SIG avec cet argent. Il ajoute que l'on aurait pu mettre dans la loi le terme « les communes s'efforcent » plutôt que le « en principe », afin que la mission d'économie d'énergie soit plus impérative.

M. Hodgers répond qu'il n'y a qu'une marge de manœuvre réduite, car il y a une très forte réaction des communes. Il indique que l'article 28 alinéa 10 utilise le terme « en principe » et qu'il n'y a pas de raison de déroger à ce terme. Il ajoute que le terme « les communes s'efforcent » est encore moins contraignant que le « en principe ».

Un député MCG souhaite revenir sur la répartition, car il trouve logique que les communes touchent une partie du dividende, car elles sont également propriétaires. Il craint que la capacité d'investissement des SIG soit réduite à cause de cette ponction et qu'en conséquence, ils en fassent moins. Il indique que c'est ce qu'avait dit le président des SIG lors de la présentation du 30 octobre. Il affirme que la variabilité de 25% de la clause de sauvegarde le

dérange, car si les SIG sont en déficit et que les 25% ne sont pas atteints, ils devront quand même donner les 30 millions de ponction. Il souhaiterait que la loi prévoit une variation plus petite, aux environs de 10%, afin d'être obligé d'adapter la ponction en cas de variation du résultat. Il indique que le but de cela est de ne pas mettre en danger les SIG et les collectivités publiques, car la dette des SIG est dans la dette de l'Etat. Il propose donc formellement de réduire cette variation à 10%.

Une députée S demande s'il est légal d'affecter une proportion de la ponction à une certaine utilisation. Ensuite, elle indique qu'elle ne comprend pas pourquoi on enlève des moyens au SIG, afin d'en donner aux communes qui doivent réaliser une mission des SIG. Elle exprime des doutes quant à la bonne utilisation de cet argent par les petites communes. Elle affirme que les SIG sont plus à même de réaliser ces tâches et que la distribution de ce montant aux communes est du gaspillage.

M. Hodgers répond qu'il y a une confusion, car les communes ont déjà une politique énergétique. Il explique que les communes devront utiliser ce montant dans le but de rénover leur parc immobilier, ce qui est impossible pour les SIG. Il ajoute que les communes doivent également s'occuper de la gestion des déchets. Il admet que c'est de la « soft law », mais que ça permet un dialogue avec les communes. Il dit que c'est le canton qui voulait une part et que les communes avaient rien demandé. Il affirme que pour le Conseil d'Etat, l'article 28 alinéa 10 est parfaitement légal et qu'il n'a pas été contesté par les juristes de l'ACG.

Le président rejoint ce partenariat qui doit exister entre le canton, la Ville, les communes et les SIG. Il relève qu'il est intéressant de faire participer les communes au dividende en échange d'investissements énergétiques. Il précise que la plupart des bâtiments qui consomment beaucoup d'énergie appartiennent aux communes.

La députée S affirme qu'elle sait que les communes ont leurs propres projets énergétiques, mais elle ne comprend pas pourquoi il faut les arroser de façon supplémentaire. Elle indique qu'elle préférerait cibler les communes qui en ont le plus besoin.

M. Hodgers répond qu'ils ont déjà une politique ciblée, car ils ont des instruments qui permettent aux communes de réaliser leurs projets. Il précise qu'il y a une politique de prélèvement des propriétaires et qu'avec l'article 28 alinéa 10 le Conseil d'Etat demande uniquement de réinvestir 50% de ce montant dans la politique énergétique. Il affirme que si les députés votent contre cet article, il y aura quand même la ponction, mais cet argent ne sera pas investi dans la politique énergétique.

Un député Vert rappelle que sur les 13,5 millions distribués aux communes, 9 millions revient à la Ville de Genève et 4,5 millions pour les autres communes. Il demande alors si la répartition des 4,5 millions entre les communes est équitable et comment le Conseil d'Etat procède pour la faire.

M. Hodgers répond que la répartition est faite de manière équitable au prorata de la population de la commune. Il ajoute que la répartition se fait donc en fonction de la taille de la commune.

Le député Vert rappelle que les investisseurs étaient le canton à hauteur de 55% et les communes à hauteur de 45%. Il demande si les communes ont investi la même somme.

M^{me} Stückelberg répond que les communes n'ont pas investi la même somme.

Un député MCG fait remarquer que le plan a été formellement approuvé par la Ville de Genève et l'ACG et que les SIG en ont parlé lors de leur audition le 30 octobre 2015.

Un député S a une question concernant la présentation de la convention d'objectifs. Il indique que la formulation à la p. 5 de la présentation le dérange, car une fois la loi votée, la convention d'objectifs ne passera plus devant le Grand Conseil. Il craint que le Conseil d'Etat nomme des administrateurs avec lesquels il négocie ensuite. Il redoute que la négociation de la convention se passe en circuit fermé au sein du Conseil d'Etat.

Pour conclure, M. Hodgers répond que sur les 23 membres, le Conseil d'Etat en nomme 4, alors que le Grand Conseil en nomme 7. Il indique que le conseil d'administration n'est donc pas à la botte du Conseil d'Etat. Il explique que le rapport de force n'est pas sur le nombre d'administrateurs, mais sur le fait que le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance du bon fonctionnement de l'entreprise. Il précise que le PL 11471 est souple, dans le but de préserver les activités normales de l'entreprise.

Une seconde audition des SIG, de la Ville de Genève et de l'ACG est demandée et acceptée par la commission.

Séance du 27 novembre 2015 – Deuxième audition des SIG : *en présence de M. Michel Balestra, président du conseil d'administration ; M. Alain Zbinden, directeur général adjoint et directeur droit et risques ; M. Jean-François Jordan, responsable controlling et planification direction finances*

Discussions préliminaires :

Le président explique qu'il faudra rapporter sur le PL 11471 pour le mardi 1^{er} décembre, car cela a une incidence sur les recettes de l'Etat. Il indique que s'il y a un rapporteur de majorité ou de minorité, les choses devront aller vite.

Un député S indique que l'incidence est relative, car s'il y a un référendum le Conseil d'Etat ne pourra pas faire compter le budget.

Un député Vert s'étonne qu'il y ait un impact sur le budget 2016, car il dit que dans le document qu'ils ont reçu, il est écrit que c'est le budget 2016 qui sera versé en 2017.

M^{me} Stückelberg répond que c'est dans la comptabilité du budget 2016, mais que le versement effectif intervient en 2017.

Le député Vert demande s'ils intègrent le budget à l'avance.

M^{me} Stückelberg répond positivement. Elle ajoute qu'ils mettent ce montant dans le budget 2016 et que le versement se fait en 2017.

Audition des SIG :

M. Balestra dit qu'il est ici pour parler d'une loi qui lui prend une partie de ses bénéfices. Il ajoute que dans la 1^{re} discussion qu'il a eu avec la commission, il avait expliqué qu'il aurait préféré garder une partie de cet argent afin d'amortir la dette structurelle. Il indique qu'ils ont trouvé un équilibre avec le conseil d'administration et que ce projet a été accepté à la quasi-unanimité.

Un député PLR demande si l'on parle bien de l'amendement général qui a été fait suite à la signature de la convention d'objectifs.

M. Balestra répond positivement.

Le président rappelle qu'elle avait été présentée lors de la présentation du budget.

Un député UDC demande si les revenus supplémentaires de presque 75 millions pour le canton remplacent les revenus de l'intérêt sur le capital de dotation.

M. Zbinden répond que la suppression des 5% sur le capital de dotation est remplacée par le prélèvement sur le résultat de gestion qui représente un montant plus élevé.

Le député UDC demande si l'Etat touchera 13,5 millions de francs au lieu des 5 millions.

M. Zbinden répond que l'Etat ne touchait pas 5 millions, mais 55% de 5 millions.

Le député UDC rappelle l'article 28 alinéa 9. Il demande quel est le montant de la réserve générale des SIG. Il demande si elle est dans le consolidé ou dans le bilan des SIG.

M. Jordan répond que le solde du résultat vient augmenter les fonds propres des SIG et SIG consolidés.

Le député UDC demande s'il n'y a pas d'autres réserves que les fonds propres.

M. Jordan répond négativement.

Le député UDC relève que les SIG investissent 190 millions chaque année et qu'il y a en plus 198 millions sur 4 ans pour les missions complémentaires d'intérêt public. Il demande si c'est juste.

M. Jordan répond que c'est juste, mais que les 198 millions sont déjà inclus dans le plan d'affaire qui avait été présenté.

Le député UDC demande si ce n'est pas un obstacle supplémentaire.

M. Balestra répond que l'entreprise appartient en majorité à l'Etat, donc c'est lui qui choisit. Il relève que la convention lui convient, car elle liste, quantifie et chiffre les missions d'intérêt général à effectuer, ce qui clarifie la gouvernance. Il ajoute qu'ils ont des tâches constitutionnelles et légales ; les tâches d'intérêt général sont listées dans la convention d'objectifs. Il explique que c'est un plus pour eux, car leurs propriétaires leur donne l'ordre de faire des choses qui n'ont pas un rendement industriel. Il dit que c'est rassurant, car la convention d'objectifs atteste de la conformité de leurs actions dans ces missions.

Un député S demande comment les SIG peuvent dégager 30 millions, après avoir rempli leurs missions.

M. Balestra répond que leurs bénéfices sont proches des 60 millions, d'où les 30 millions. Il ajoute que cette somme est due sans renégociation, sauf s'il y a une variation de 25% des résultats prévus. Il dit qu'il y a 30 millions pour les collectivités publiques et 30 millions pour les SIG.

Le député S énonce le fait que le prix des fluides est soumis à la concurrence est et que ce n'est pas propice aux importants excédents. Il demande où ils ont pris les 30 millions.

M. Balestra répond que c'est le bénéfice net qui est partagé. Il ajoute que c'est le plan d'affaire qui prévoit un bénéfice de 60 millions. Il indique que si les 60 millions de bénéfice ne sont pas atteints, ils seront revus à la hausse ou à la baisse, si l'écart est de plus ou moins 25%.

M. Zbinden ajoute que c'est un montant forfaitaire qui est prévu par la convention d'objectifs. Il explique que s'il y a une variation entre le résultat prévu et le résultat réalisé de plus ou moins 25%, il faudra renégocier la convention. Il dit que ce système permet de mettre à l'abri les SIG de verser une part, alors que le bénéfice ne s'est pas réalisé.

Le député S exprime le fait que ce mécanisme est une sorte de bouclier.

M. Zbinden répond que ce mécanisme permet de s'adapter à la capacité réelle de servir le dividende des SIG.

Un député MCG émet son scepticisme à propos de ce mécanisme et dit qu'il n'a pas le choix, car ils ont déjà signé la convention. Il explique que selon lui, le seuil de variabilité de la clause de sauvegarde est trop élevé, car 25% représentent 15 millions. Il demande si les SIG ne pensent pas qu'il faudrait revoir ce volant.

M. Balestra indique qu'il ne peut pas répondre de manière pertinente. Il mentionne le fait que les SIG font 1 milliard de chiffre d'affaire et 200 millions de cash flow, ce qui en fait une entreprise de grande qualité. Il exprime qu'ils ont admis que 30 millions était un chiffre raisonnable. Il explique que s'il y a un fonctionnement normal des affaires, le plan devrait être suivi. Il ajoute que le plan d'affaire a été réfléchi en tenant compte des aléas du marché de l'électricité. Il dit que sur 1 milliard de chiffre d'affaire, le marché de l'électricité représente 250 millions. Il mentionne alors que les autres 750 millions de chiffre sont réalisés par des activités qui sont plus stables que la vente de fluide.

Le député MCG mentionne que le plan d'affaire prévoit un cash flow négatif jusqu'en 2020. Il demande alors s'ils ont réfléchi à la suite et comment ils pourraient redresser le cash flow au-delà de 2020.

M. Balestra répond que le cash flow négatif est dû aux caisses de pension qui entraînent un décaissement de 70 millions par année. Il explique que sans cet événement extraordinaire, le cash flow aurait été positif. Il ajoute que pour compenser, l'Etat a accepté qu'ils émettent un emprunt obligataire à hauteur de 500 millions. Il relève qu'ils ont déjà mis sur le marché une part de 150 millions qui a été couverte en 10 minutes au double de ce qu'ils offraient, soit à un taux de 1.25% sur 10 ans charges comprises. Il indique que c'est l'illustration que la capacité financière des SIG est reconnue sur le marché.

Un député UDC demande si le conseil d'administration et la direction générale ne diluent pas leurs responsabilités, puisque c'est l'Etat qui établit ce qu'ils doivent faire.

M. Balestra répond que c'est l'Etat qui est le propriétaire majoritaire de l'entreprise et qu'il fixe les règles essentielles. Il indique que la convention d'objectifs ne fait que fixer des règles accessoires. Il explique que les SIG ne peuvent pas prendre des responsabilités telles que le remboursement dû à la non-garantie des caisses de pension. Il dit que les SIG sont au service de l'Etat et sont sous ses ordres.

Le député UDC relève que lors de sa dernière audition, les SIG ont indiqué qu'ils préféreraient garder une partie des 30 millions de ponction pour rembourser la dette. Il demande alors s'ils ont changé d'avis.

M. Balestra répond qu'à titre personnel il n'a pas changé d'avis, mais que les SIG ont signé la convention. Il dit qu'il fallait faire une comparaison entre les avantages et les inconvénients. Il indique que la clarification des missions et leur listage définitif est un avantage déterminant. Il relève que les nouvelles tâches imposées de manière indirecte ou peu formulée avaient atteint 200 000 millions sur 4 ans. Il annonce qu'il préfère une situation clarifiée avec un prélèvement, que supporter les risques d'investissement formulés de façon peu claire.

Un député Vert relève que le plan d'affaire indique une augmentation de l'endettement de 100 millions par année. Il dit qu'ils ont parlé des 70 millions dus aux caisses de pension et des 30 millions de ponction. Il indique que les SIG peuvent déroger aux 30 millions s'il y a une variation de 25%, mais qu'ils ne peuvent pas faire de même des 70 millions. Il demande s'il y a un plan de désendettement après 2020.

M. Balestra répond que le désendettement de l'entreprise n'est pas un but en soi. Il indique qu'au niveau des fluides, les périodes seront difficiles. Il explique que les SIG estiment qu'avec la géothermie et Génilac, ils pourront avoir des revenus constants à moyen et long terme, avec des rendements qu'ils connaissent. Il indique que l'endettement au niveau de ces projets n'est pas un mal en soi. Il dit qu'en revanche, ils ne peuvent pas se permettre de ne pas se désendetter au niveau des caisses de pension ou du solde des Cheneviers. Il mentionne qu'ils ont prévus de rembourser ces dettes structurelles, mais qu'ils ne vont pas faire de désendettement général, dans le but de préserver la pérennité de l'entreprise.

Le député Vert demande si à terme les SIG resteront endettés de l'ordre du milliard.

M. Balestra répond que s'il y a 100 millions de résultat avec 5% de bénéfice net, il n'y a pas de problèmes, du moment que ces investissements ont un rendement.

Le député Vert demande quelle est la projection des SIG au niveau de la fibre optique.

M. Balestra répond qu'en ce moment il y a un excès d'offre, donc qu'il ne peut pas faire de stratégie. Il précise qu'ils ont un actif qui a une durée de vie de 60 ans à 80 ans. Il indique que sur le réseau thermique, ils partiront uniquement lorsqu'ils auront 70% de lettre d'intentions de leurs clients portant sur la connexion à ce réseau.

Un député S estime qu'une entreprise publique doit vendre des prestations au prix coûtant. Il ajoute alors que si cette entreprise fait des bénéfices, elle doit diminuer les coûts des services qu'elle propose. Il indique que la manière de procéder du Conseil d'Etat est en train de changer la manière de fonctionner des entreprises publiques. Il dit qu'en conséquence, les SIG sont obligés d'augmenter les coûts afin de faire des bénéfices.

M. Balestra répond que les SIG sont très attentifs à être compétitifs à cause de l'ouverture proche du marché. Il explique que les tarifs des SIG se trouvent dans la fourchette basse des prix des fluides. Il ajoute qu'ils vont continuer à valoriser ceci, car ils ne peuvent pas externaliser des coûts de gestion sur des marchés où il y a une concurrence de 43%. Il dit que le réseau thermique sera en concurrence avec les chauffagistes, donc si les prix ne sont pas compétitifs, il n'y aura pas de lettres d'attentions et donc pas de réseau. Il mentionne que les SIG ne sont plus une entreprise de monopole – sauf pour les produits éligibles – et qu'ils deviennent une entreprise de marché qui doit être compétitive.

M. Zbinden ajoute que lors des discussions qu'ils ont eues avec le DALE, ils ont fait en sorte que le prélèvement ne soit pas répercuté sur les tarifs de l'eau et de l'électricité. Il indique que c'est une condition impérative de la légalité du prélèvement. Il continue en expliquant qu'ils ne peuvent pas vendre au prix coûtant, car il faut rentabiliser le coût des fonds qu'ils empruntent. Il indique que tous les prix choisis pour les prestations en monopole sont soumis à une surveillance, ce qui exclut les marges excessives. Il mentionne que pour les prestations soumises à la concurrence, ils sont dans la fourchette basse des prix.

Le député S précise que lorsqu'il parle de prix coûtant, il tient compte des charges financières. Il indique que les prestations en concurrence font également partie de l'économie genevoise, donc même si la ponction n'est pas répercutée sur les prestations éligibles, il y aura quand même un impact. Il

ajoute que les HUG sont de gros demandeurs d'électricité, donc au lieu de donner une part de bénéfice à l'Etat, les SIG pourraient diminuer les prix pratiqués aux HUG. Il termine en disant que cette politique de ponction n'est pas très logique avec l'économie du canton.

M. Zbinden répond qu'en vue de la forte consommation des HUG, c'est certainement un site éligible au sens de la LApEl. Il explique que si les HUG le désirent, ils peuvent aller sur le marché de l'électricité. Il indique que les SIG fournissent d'autres prestations que l'électricité ; les entreprises choisissent alors les SIG pour l'ensemble de ces services, même si le kilowatt est un peu plus cher.

M. Balestra ajoute que les SIG ne peuvent pas subventionner les HUG, car cela serait une subvention croisée d'entreprise autonome à l'autre. Il explique que le but des SIG est de signer des contrats avec des clients et qu'ils ne peuvent pas perdre de l'argent pour aider une autre entreprise publique

Le député S ajoute qu'il voulait faire remarquer que ces bénéfices pourraient être utilisés autrement, plutôt que d'être ponctionnés.

Un député PLR souhaite revenir sur la recapitalisation de la CAP. Il demande si ça représente 70 millions par année sur 4 ans et si ça a été fait avec 100% d'endettement.

M. Zbinden répond que la 1^{re} tranche a été payée par des fonds propres de l'entreprise et la 2^e en partie seulement.

Le député PLR demande s'il reste 350 millions à charge et s'ils font partie des 967 millions d'endettement prévus.

M. Balestra répond qu'ils paient 70 millions en cash par année et qu'ils amortissent 20 millions dans leurs comptes.

M. Balestra conclut en disant que les SIG sont enthousiastes avec cette convention d'objectifs, car c'est un vrai plus en terme de gouvernance et de relations avec le canton.

Séance du 27 novembre 2015 – Deuxième audition de la Ville de Genève : *en présence de M. Rémy Pagani, conseiller administratif*

Le président rappelle que c'est le même projet qui a été amendé au niveau de la convention d'objectifs et indique que la Ville de Genève a signé cette convention.

M. Pagani répond que la Ville de Genève n'a pas signé la convention d'objectifs.

Le président indique que M^{me} Salerno avait envoyé un courrier – daté du 20 octobre 2014 – montrant sa vision des choses par rapport à la rémunération des actionnaires des SIG.

M. Pagani répète que ce n'est pas signé par le conseil administratif, car il n'y a pas la signature de secrétaire général.

Le président dit que c'est un courrier de M^{me} Salerno qui s'exprime au nom de la Ville de Genève. Il ajoute que la commission souhaite l'entendre au sujet de la convention d'objectifs et lui poser des questions.

M. Pagani commence par dire qu'il s'exprime en tant que délégué du Conseil administratif et en tant que délégué du Conseil administratif présent au conseil d'administration des SIG. Il indique qu'il n'avait pas connaissance de l'amendement au PL 11471, mais que le conseil administratif s'était prononcé sur la convention d'objectifs et le mode de répartition. Il ajoute que l'article 28 alinéa 10 a été modifié selon leur demande faite au Conseil d'Etat par courrier du 14 octobre 2015. Il précise que tout est dans la lettre signée par M^{me} Salerno et M. Moret. Il s'exprime en tant que propriétaire ainsi qu'en tant que client des SIG à hauteur de 35 millions par année. Il rappelle que la convention d'objectifs n'est pas signée par la Ville de Genève et qu'ils n'ont pas eu leur mot à dire. Il explique que c'est pour cette raison qu'ils ont écrit cette lettre du 14 octobre 2015 au Conseil d'Etat, afin de demander à signer cette convention. Il dit que les SIG appartiennent à 3 entités, dont la Ville de Genève, mais qu'il n'y a pas d'Assemblée général comme dans une SA normale. Il exprime le fait qu'il y a des petits problèmes au niveau de la répartition du dividende qui auraient pu être résolus avec la convention d'objectifs. Il précise qu'il aurait été plus sain que tous les actionnaires signent la convention d'objectifs ; le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il était l'autorité de surveillance et que c'est lui qui assumerait les éventuels dégâts. Il indique que l'on peut trouver tous ces éléments dans la lettre de réponse au courrier du 14 octobre 2015. Il déplore le fait que l'assemblée des propriétaires sert uniquement à un échange consultatif ; il explique qu'il aurait préféré une assemblée, en échange de concertation, dans le but de pouvoir agir comme actionnaire. Il mentionne que la lettre de réponse exprime que les actionnaires minoritaires n'ont rien à dire, puisque le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance. Il ajoute qu'il aurait préféré que l'ACG et la ville de Genève soient associés à cette convention.

Il continue en parlant de la répartition du dividende. Il indique que les SIG sont la seule entreprise qui fait des bénéfices et les répartit, sans que cela soit inscrit dans la loi. Il explique que le Tribunal fédéral a exigé que la répartition des bénéfices soit inscrite dans la loi. Il exprime que le problème au niveau de la répartition est que dans toute entreprise, on va faire des travaux et des

investissements, afin de répartir le moins possible les bénéfices. C'est pourquoi il mentionne qu'ils soutiennent la répartition des revenus, car elle a le mérite de clarifier les choses. Il ajoute que la Ville de Genève souhaite que la rémunération actuelle de 1,5 million soit maintenue, car c'est une rémunération fixe. Il indique que la Ville de Genève ne souhaite pas passer à un système de rémunération flottante qui dépend des bénéfices réalisés par les SIG. Il propose qu'au moins une partie de la rémunération soit fixe et que le reste varie en fonction des bénéfices.

Le président dit que les rémunérations du capital sont fixes.

M. Pagani exprime que 30 millions vont au SIG et les autres 30 millions aux actionnaires. Il explique que la rémunération de la Ville passe de 1,5 million à 9 millions, mais qu'elle devient flottante, puisqu'elle dépend des bénéfices.

Le président répond négativement, car il dit que les 9 millions sont fixes pendant la durée de la convention d'objectifs. Il précise que ce montant peut changer si le résultat des SIG varie de 25%.

M^{me} Stückelberg rappelle que la convention d'objectifs forfaitise le montant de la rémunération, sous réserve de la clause de sauvegarde. Elle indique que la convention d'objectifs prévoit un forfait de 30 millions sur la durée de la convention.

Le président résume le souci de M. Pagani. Il dit qu'avant la Ville avait une rémunération fixe sur un volant de 5% et avec ce projet de loi, elle aura plus d'argent. Il demande alors ce qui le dérange.

M. Pagani répond que c'est la fluctuation qui le dérange. Il mentionne qu'il aurait préféré que cette fluctuation soit moins grande.

M^{me} Stückelberg précise que le but de la convention est de rendre prévisible la rémunération et c'est pourquoi ils ont forfaitisé sur l'intérêt fixe du capital de dotation. Il dit qu'il est juridiquement risqué d'augmenter l'intérêt fixe du capital de dotation, car 5% représente déjà un taux élevé.

M. Pagani répond que si l'on est cohérent, on ne doit pas consulter les actionnaires, mais les concerter. Il exprime le souhait que la convention d'objectifs doit aller plus loin que simplement prendre en compte de manière facultative l'avis des actionnaires.

Un député UDC indique que si les SIG font des bénéfices, 55% iront à l'Etat et le reste à la Ville de Genève et les communes. Il demande alors si M. Pagani trouve juste que ça soit l'Etat qui support la dette, dans l'hypothèse où les SIG ne dégageraient pas de bénéfices.

M. Pagani rappelle qu'il a été secrétaire syndical du personnel des Cheneviers. Dans ce cadre, il explique qu'il manquait 7 millions. Il dit que les SIG ont augmenté de 1 centime le prix de la tonne d'ordures et ils ont trouvé les 7 millions. Il indique alors que si les SIG font des pertes, ils seront dans une situation très grave.

Le député UDC exprime que les bénéfices jusqu'en 2020 sont prévus à 60 millions, ce qui n'est pas très élevé.

M. Pagani demande alors pourquoi l'Etat ponctionne les bénéfices des SIG.

Le député UDC demande si la Ville souhaite que les SIG baissent le tarif de l'électricité dans la situation où ils feraient des bénéfices.

M. Pagani répond par la négative, car la charge de l'électricité dans une entreprise est faible – 4-5% des charges –, donc elle ne cherche pas à l'économiser. Il explique que plus l'électricité est chère, plus les clients sont attentifs aux nécessités d'économie d'énergie.

Le président indique que selon l'article 28 alinéa 10, les communes utilisent en principe la moitié de l'argent versé dans la politique énergétique.

M. Pagani répond que dans la lettre du 14 octobre 2015, ils ont proposé cet article qui a été adopté selon leurs termes. Il indique qu'il est donc très content de pouvoir utiliser cette entrée d'argent pour leur politique énergétique, car ils vont pouvoir économiser 60% à 70% de leur consommation de fioul.

Le député UDC relève que M. Pagani a dit que les SIG appartenaient à la Ville de Genève et demande alors pourquoi elle les a cédés.

M. Pagani répond que c'est la plus grande bêtise qu'a faite la Ville de Genève. Il indique que la Ville a doté les SIG des terrains d'Artamis et qu'ensuite elle a dû les racheter et les dépolluer, ce qui a coûté 57 millions.

Il demande si les bénéfices ne sont plus répartis en fonction de la population.

Le président répond que la répartition se trouve aux articles 16 alinéa 2 et 28 et qu'ils ne prévoient plus une répartition en fonction de la population.

M. Pagani dit alors qu'il n'a plus de remarques à faire.

5 DISCUSSIONS ET VOTES DE LA COMMISSION :

Séance du 27 novembre 2015 : Premier et début du deuxième débat

Le président annonce qu'il n'y aura pas d'audition de l'ACG, car elle n'a pas pu venir. Il demande si tous les députés ont reçu le courrier des communes

genevoises qui date du 25 septembre 2015 et s'ils souhaitent qu'il en fasse la lecture.

M^{me} Stückelberg indique que la lettre des communes – dans laquelle elles ont préavisé à l'unanimité plus une abstention – est avec le projet d'amendement.

Le président lit cette lettre. Il indique que la seule demande qui est faite est au niveau de l'article 28, al. 10.

M^{me} Stückelberg précise que la convention d'objectifs a été signée par le Conseil d'Etat en tant qu'autorité de surveillance. Il y a eu un processus de consultation étendu, car les projets de convention et d'amendement ont été soumis à l'ACG et au Conseil administratif de la Ville de Genève. L'ACG a préavisé à l'unanimité avec une abstention en émettant une modification qui a été reprise littéralement par le Conseil d'Etat.

Le président demande si les partis politiques souhaitent faire une déclaration.

Un député Vert mentionne qu'il n'est pas à l'aise avec la ponction, car il n'est pas persuadé que les communes ont besoin de cet argent. Il dit qu'en principe les communes devront utiliser la moitié de cet argent dans leur politique énergétique. Il exprime que dans le courrier de M^{me} Salerno il est fait mention de deux fonds, dont le fond énergie des collectivités publiques. Il demande pourquoi la ponction de 30 millions n'irait pas dans ce fond, car il a une mission qui est claire en terme énergétique. Il affirme que ces 30 millions seront obligatoirement affectés par le canton et les communes à une mission énergétique. Il précise que la loi régissant ce fond prévoit une répartition équitable entre les différents acteurs, donc il n'y aurait pas grand-chose à changer. Il ajoute que le canton et les communes devront s'adresser à ce fond pour récupérer leur part et ils devront justifier la dépense de cet argent avec un projet à but énergétique. Il mentionne que cette façon de distribuer la ponction permettrait d'éviter que cet argent entre dans le budget général des collectivités publiques.

Un député MCG exprime qu'ils sont placés dans l'urgence, puisque ces montants ont déjà été intégrés dans le budget de l'Etat. Il rappelle que les SIG ont accepté ce mécanisme et que ce sont les premiers concernés par cette convention d'objectifs. Il admet que M. Balestra n'avait pas trop le choix et qu'il avait demandé à garder cet argent pour rembourser sa dette. Il affirme qu'à partir du moment où cette convention a été signée, il ne voit pas pourquoi ils s'opposeraient à ce principe. Il indique que la proposition du député Vert paraît intéressante, mais qu'il ne voit pas comment la mettre en forme rapidement. Il relève que le problème, selon lui, est que le taux de variabilité

de 25% de la clause de sauvegarde est trop élevé, car avant de revoir la ponction, il faudrait que le résultat ait baissé de 15 millions. Il indique qu'il veut voter le dispositif en réduisant la variabilité de 25% à 10%.

Un député UDC mentionne que l'Etat prend l'argent où il y en a et qu'il est propriétaire à 55% des SIG. Il exprime au nom de l'UDC qu'il est d'accord avec cette ponction d'argent.

Un député S affirme que les socialistes préfèrent que l'argent de l'Etat provienne d'impôts progressifs et proportionnels plutôt que de taxations énergétiques qui sont indépendantes des capacités financières de chacun. Il ajoute qu'il est mieux d'avoir une convention d'objectifs qui prévoit un montant forfaitaire que de renégocier tous les ans la ponction, car cela évite les tentations de chacun de ponctionner plus. Il demande s'il est vraiment urgent de voter aujourd'hui. Il indique que la proposition du député Vert est intéressante au niveau de l'affectation de la ponction au fond d'énergie des collectivités publiques, car les communes n'ont pas forcément besoin d'argent dans leur caisse centrale. C'est pourquoi il affirme que cette proposition mérite un délai pour qu'ils puissent y réfléchir. Il dit que même s'ils votent en début d'année prochaine, cela suffit car elle entrera en vigueur en 2016.

Un autre député S relève que certains documents distribués en commission ne se trouvent pas dans ACCORD. Il demande que ces documents y soient, afin de pouvoir les consulter plus facilement. Il ajoute que la proposition du député Vert est intéressante car la ponction serait affectée à un but d'utilité publique. Il indique qu'il s'oppose au projet.

Un député PLR exprime que le PLR soutient l'amendement général. Il ajoute qu'il voulait donner une base légale à ce prélèvement. Il affirme qu'ils sont satisfaits que la convention d'objectifs ait été signée. Il relève que MM. Hodgers et Balestra en sont satisfaits. Au niveau de la proposition du député Vert, il indique qu'un contrat de prestation est donné aux SIG, dans lequel il est stipulé qu'ils doivent suivre un but d'économie d'énergie et développer les énergies renouvelables. Il ajoute que cette exigence est doublée dans la nouvelle convention d'objectifs, puisque dans la liste des dépenses à faire de la page 2, on trouve ces deux objectifs mentionnés. Il dit qu'ils ne peuvent pas affirmer que les communes n'ont pas besoin d'argent, car certaines en ont quand même besoin.

Le député MCG indique qu'il trouve que la convention d'objectifs est bien faite et que c'est un bon outil de pilotage pour les SIG. Il ajoute qu'il ne pense pas que la ponction sera répercutée sur les taxes. Il exprime que le recours au fond énergie des collectivités publiques reste litigieux, car la loi interdit les fonds affectés. Il dit que verser l'argent dans ce fond peut compliquer le

dispositif, mais qu'il faut quand même réfléchir à cette proposition. Il rappelle qu'il souhaite réduire la variabilité de la clause de sauvegarde à 10%.

Un député EAG mentionne qu'ensemble à gauche entrera en matière sur le projet. Il continue en disant qu'il ne faut pas bâcler le travail sous prétexte que le budget doit être bouclé. Il ajoute que le département a confirmé qu'il n'y avait pas besoin d'un rapport direct. Au niveau du contenu de l'amendement, il rappelle qu'il y a une un accrochage au sujet de l'affectation de la ponction distribuée aux communes. Il affirme que l'introduction du « en principe » est nécessaire pour la légalité, mais que cela rend moins impératif l'affectation de ces fonds. C'est pourquoi il indique qu'il faut explorer la proposition du député Vert plus sérieusement. Il dit qu'il aimerait la réaction du département sur l'applicabilité de cette proposition.

Le président exprime que le PDC est favorable en l'entrée en matière du projet de loi et de l'amendement. Il continue en disant qu'en termes de gouvernance, c'est important que les différents propriétaires se parlent. Il relève que les SIG sont satisfaits d'avoir des objectifs fixés dans une convention. Il ajoute que la proposition des Verts a le mérite d'affecter de manière impérative la ponction distribuée aux communes à un but énergétique. Il explique que cette proposition permettrait d'éviter que les petites communes touchent uniquement des petites sommes (par exemple Gy touche 400 F) avec lesquels elle ne peuvent rien faire. Il termine en disant que le projet de loi a des petits problèmes au niveau des petites communes, mais qu'il fait un grand pas en avant.

Un député S exprime son étonnement quant au fait qu'EAG entre en matière sur une convention d'objectifs qui exigent que les SIG dégagent un bénéfice de 60 millions. Il précise que les missions publiques ne doivent pas entrer dans une vision de bénéfiques. Il indique qu'il faut redéfinir les règles des entités publiques, car cette convention d'objectifs pourrait ouvrir la porte à d'autres entités publiques.

Le député Vert indique qu'il a fait l'analyse des textes et a sorti des propositions d'amendement. Il précise toutefois qu'il n'est pas juriste. Il dit qu'il doit vérifier la compatibilité avant de proposer un amendement. Il exprime qu'il aimerait une réponse du département.

M^{me} Stückelberg demande si le principe est bien que les 30 millions de ponction soient affectés au fond énergie des collectivités publiques. Elle indique qu'elle pense qu'il y a un problème juridique au niveau de l'autonomie des communes par rapport au canton. Elle rappelle que l'augmentation unilatérale de redevance pour l'Etat a été annulée par le Tribunal fédéral. Elle pense que le problème se situe au niveau du fond énergie des collectivités

publiques, car il appartient à l'Etat ; la situation serait semblable à celle qui a été déboutée par le Tribunal fédéral. Elle indique que c'est un problème d'égalité de traitement entre l'Etat et les communes.

Le député Vert répond que la loi qui régit ce fond prévoit à son article 7 alinéa 4 que les fonds sont répartis de manière équitable entre le canton, la Ville de Genève et les communes. Il pense alors qu'il n'y aurait pas besoin de modifier la loi.

Le président indique que ce fond est un dispositif qui avait été mis en place suite à la libéralisation des marchés au niveau de l'électricité, car un rabais de 20% avait été fait aux communes. Il précise que ça avait un impact important, notamment sur les communes de taille moyenne. Il explique que la COMCO n'autorisait plus à faire des rabais spécifiques.

Le député EAG répond que le président a raison sur les motifs de mise en place de ce fond. Il explique que la proposition des Verts vise à affecter les 30 millions à ce fond. Il rappelle que cette affectation est problématique, car la Ville et l'ACG se sont accrochées au niveau de cette dernière. Il indique qu'il y a une objection improvisée – il précise qu'il ne fait pas de reproche – sur la proposition du député Vert. Il affirme que si la loi prévoit que les fonds seront répartis de manière équitable entre le canton, la Ville et les communes, cela donne une orientation et il n'y a pas de problème d'égalité. Il ajoute que l'instance qui gère les fonds est constituée de représentants de la Ville et des communes, donc que la proposition tient la route. Il préfère cette proposition plutôt que la politique arrosoir qui est prévue. Il affirme qu'il veut examiner plus sérieusement cette proposition, car il y a une bonne idée sur la table. Il précise qu'il est d'accord de voter sur l'entrée en matière.

Un député MCG demande à ce que le député Vert transmette aux groupes sa proposition, ce qui sera fait dans les meilleurs délais.

PREMIER DÉBAT: Vote d'entrée en matière sur le PL 11471

Pour : 10 (2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC)

Contre : 2 (2 S)

Abstentions : 3 (1 Ve, 1 S, 1 EAG)

DEUXIÈME DÉBAT : Vote article par article du PL 11471

Un député EAG relève que s'ils veulent travailler sur l'amendement du Conseil d'Etat, il faudrait changer le titre pour qu'il corresponde mieux au contenu.

Un député PLR indique que si le Conseil d'Etat n'a pas amendé, c'est qu'il n'avait pas la volonté de le faire.

Le député EAG souhaite faire la demande explicite au Conseil d'Etat pour savoir s'il ne voulait pas amender le titre.

Un député Vert souhaite faire une remarque d'ordre générale. Il indique qu'ils utilisent trop souvent la notion d'Etat, alors qu'avec la nouvelle constitution on parle de canton, communes et institutions publiques. Il précise que la notion d'Etat englobe aussi les institutions publiques, selon l'article 148 de la Constitution genevoise. Il souhaite éviter les confusions.

Le député EAG dit que l'article 28 alinéa 4 du projet de loi mentionne que « le Conseil d'Etat arrête la part », et qu'en conséquence, il ne distribue pas 50%. Il indique alors qu'il faut modifier le titre pour qu'il soit cohérent avec le contenu.

Un député PLR relève qu'ils ont eu 1 heure de discussion à la commission des droits politiques sur ce que recouvre l'Etat. Il indique que l'Etat est le canton et qu'il ne veut pas compliquer d'avantage les discussions.

Le député Vert répond que les SIG font parties de l'Etat selon la nouvelle définition. Il exprime qu'il veut éviter les confusions.

Mis au vote « Titre et préambule » est adopté par :

Pour : 10 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC)

Contre : 3 (2 S, 1 EAG)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 S)

Le président propose qu'ils n'entrent pas dans le 2^e débat lors de cette séance, mais lors de la prochaine.

Un député PLR demande que le président fasse voter l'entrée en matière sur l'amendement lors de cette séance, et ils voteront la prochaine fois le contenu.

Un député EAG relève qu'il y a un problème avec l'amendement général, car il n'y a pas de vote d'entrée en matière sur ce dernier.

Un député Vert relève que lorsqu'il a vu amendement général du Conseil d'Etat, il s'est dit qu'il allait faire un amendement général à l'amendement général.

Un député S indique qu'il n'y a pas besoin de faire un vote d'entrée en matière sur un amendement général, car on vote l'amendement au moment du vote article par article.

Le député PLR demande si la commission est d'accord qu'ils travaillent sur le texte de l'amendement.

Un député S exprime qu'il n'y a pas besoin de voter l'entrée en matière d'un amendement général.

Le président propose de traiter l'article 28 en deuxième débat et le texte de l'amendement général lors de la prochaine séance. Il demande si les députés souhaitent que M. Hodgers soit présent. Ces propositions sont acceptées.

Pour conclure, le président ajoute que le député Vert doit déposer sa proposition d'amendement à l'ensemble de la commission, ainsi qu'au Secrétariat du département, afin que M. Hodgers puisse en prendre connaissance.

Séance du 11 décembre 2015 – Deuxième débat sur le PL 11 471 (suite) : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE

Le président rappelle qu'ils s'étaient arrêtés à l'article 28 du PL 11471, qui a fait l'objet d'une proposition de sous-amendement des Verts. Il indique qu'il y a également un amendement du MCG concernant la clause de sauvegarde de 25% du résultat des SIG. Il ajoute qu'il y a un amendement d'écriture des Verts qui tend à modifier le canton de l'Etat. Il relève enfin que les commissaires ont reçu un courrier le 8 décembre 2015 de la part du Conseil administratif de la Ville de Genève, dont il en donne la lecture.

Le député Vert souhaite que son sous-amendement soit annexé au procès-verbal. Il indique qu'en commission, ils avaient parlé de la question de savoir s'il était normal que les collectivités publiques reçoivent de l'argent, alors que les SIG s'endettent. Il explique qu'il faudra d'abord voter s'ils sont d'accords ou non avec le prélèvement de 30 millions et en cas de vote positif, ils voteront l'affectation de ces 30 millions dans le fonds énergie. Il propose que les collectivités publiques reçoivent toujours les 5 millions prélevés sur la capital de dotation – il ajoute un sous-amendement à son sous amendement – et que les 25 autres millions soient versé dans le fond. Il précise que ça évite de péjorer la situation des collectivités publiques (le canton, la Ville et les communes). Il ajoute que ce qui l'a interpellé était la formulation qu'en principe le montant versé devait être utilisé dans l'assainissement énergétique ou des mesures encourageant les énergies renouvelables. Il dit qu'en commission, ils avaient vu qu'ils ne pouvaient pas affecter formellement l'argent distribué aux collectivités. Il ajoute que dans un courrier de la Ville de Genève, il était fait mention de deux fonds, dont ce fond énergie des collectivités publiques. Il continu en disant qu'une mission des SIG est de faire

des économies d'énergie. Il affirme que cet outil pourrait permettre que l'argent ponctionné aux SIG soit utilisé dans la même logique. Il rappelle que les collectivités publiques sont éligibles, du moment qu'elles respectent le cadre ou le règlement dudit fond.

M. Hodgers indique que la structure des débats a ainsi bien été résumée. Il continue en disant que s'ils entrent en matière sur cet amendement, il y aura plusieurs difficultés. Il explique que cette décision modifiera le budget 2016, car cette somme y est inscrite. Il précise qu'il faudra retrancher le budget, ce qui engendrera des tensions supplémentaires.

M^{me} Stückelberg explique les conséquences juridiques y relatives, elle indique que la part du fond des collectivités publiques qui est affectée à l'Etat pose un problème ; l'Etat ne peut pas directement utiliser cette somme d'argent, car il ne peut pas se subventionner lui-même. Cette somme ne pourra alors pas être utilisée avant que de nouveaux PL ad hoc du Grand Conseil permettent l'utilisation de cet argent. Elle relève que l'usage de cet argent sera difficile pour l'Etat, contrairement aux communes. La conséquence est que cet argent ne pourra être utilisé rapidement dans des projets énergétiques et environnementaux. Elle rappelle que le projet d'amendement du Conseil d'Etat a été présenté à l'ACG et au Conseil administratif de la Ville de Genève ; la solution qui a été trouvée était que la moitié de l'argent reçu devait être utilisé dans des projets énergétiques et ils pouvaient disposer du reste librement. Le changement prévu par le sous-amendement Vert nécessite une nouvelle consultation de l'ACG et de la Ville, s'ils veulent respecter la Constitution. La loi régissant les deux fonds offre certaines garanties d'égalité de traitement, mais que c'est tout de même l'Etat qui rend les décisions de subvention. C'est également le canton, sur délégation, qui détermine la procédure détaillée d'attribution et que les recettes du fonds sont inscrites au budget du DALE. Elle explique alors que c'est l'Etat qui a la maîtrise juridique et financière du fond. C'est pourquoi les communes avaient attaqué – et avaient obtenu gain de cause – la rémunération des propriétaires avec le grief de la violation de l'égalité de traitement ; il y aurait alors un risque similaire avec l'attribution de la rémunération à ce fond.

M^{me} Stückelberg continue en indiquant que le projet de sous-amendement des Verts maintient la suppression de la rémunération sur le capital de dotation, tout en affectant l'intégralité du dividende au fonds des collectivités publiques. Les montants directement versés par les SIG aux collectivités publiques propriétaires seraient donc inférieurs à aujourd'hui. La situation budgétaire de l'Etat serait alors pire qu'actuellement. Cela pourrait être contraire aux accords de base des SIG concernant la rémunération sur l'intérêt du capital de dotation qui ont été conclus avec les communes ; ces dernières pourraient alors invoquer

la violation de droits acquis. Elle poursuit en expliquant que le projet prévoit une double alimentation du fond. En effet, elle indique qu'actuellement 10% du chiffre d'affaire des collectivités publiques entre dans ce fond – le sous-amendement maintient cette alimentation – et à ceci s'ajouterait le dividende de 30 millions. Elle ajoute que s'ils entrent en matière sur le sous-amendement et veulent maintenir cette double alimentation, il faut maintenir les deux premiers alinéas de l'article 31 ; la seconde alimentation – les 30 millions de dividendes – découlerait de l'article 28 LSIG. Elle relève que les modifications faites à la loi devraient faire l'objet d'un article 2 souligné. Elle annonce que le Conseil d'Etat va faire deux légers amendements : un à l'article 42 alinéa 8 (disposition transitoire) qui ajoute la date de la signature de la convention ; l'autre tend à modifier le titre de l'amendement en enlevant les parenthèses autour du PL 11471.

M. Hodggers ajoute que l'amendement du député Vert soulève beaucoup de questions et de risques juridiques. Il explique qu'ils peuvent s'en sortir en revenant à la proposition initiale du Conseil d'Etat ; l'article 28 alinéa 10 exprimait alors que les collectivités publiques propriétaires doivent affecter la moitié des redevances à des projet énergétiques. Il indique que l'avantage est que ça ne modifie par la situation pour le canton, car il consacre déjà plus d'argent à ce domaine. Il dit que l'impact serait uniquement répercuté sur les communes qui ne sont pas très vertes. Il termine en exprimant qu'il découvre maintenant l'amendement de la Ville de Genève.

Le président propose de faire le débat d'entrée en matière sur ce sous-amendement.

Un député S relève que la loi actuelle est bien faite car elle parle du capital de dotation avec un intérêt de 5%. Il dit qu'avec le sous-amendement, ils passent à une autre philosophie, qui est celle de la répartition des bénéfiques. Il explique alors que s'ils sont dans une optique de bénéfiques, il faudra s'attendre à un compte de résultat et des impôts. Il ajoute que si les SIG faisaient des bénéfiques, ils devraient payer des impôts ; cela implique qu'ils entreraient dans un engrenage auxquelles les députés ne connaissent pas les conséquences. Il indique que même avec le sous-amendement Vert, les SIG doivent faire des bénéfiques. Il admet qu'il est pour le sous-amendement, mais il déplore le fait que les conséquences soient les mêmes. Il termine en disant qu'il s'oppose à la ponction de 30 millions, car elle pose des problèmes au niveau de la philosophie des SIG.

Un député MCG indique que le sous-amendement Vert paraît séduisant, mais qu'il a été convaincu par les arguments du département ; il souhaite éviter que toute la procédure recommence à zéro. Il explique qu'il est préférable d'avoir l'accord des communes pour cette modification et il pense qu'elles ne

seront certainement pas d'accord avec le versement de leur part dans ce fond. Il souhaite également relever qu'il est sceptique quant au fait que les communes ne vont pas utiliser la moitié de ce versement dans des projets énergétiques ; il pense plutôt qu'il y a certaines communes à petit budget qui font les choses à un rythme différent. Il exprime qu'il ne veut pas que les communes se braquent et fassent échouer tout le processus. De plus, il relève que la convention d'objectifs a été signée par les SIG et que le dividende a déjà été comptabilisé dans le budget de l'Etat. De ce fait, il pense que cela serait problématique de revenir en arrière. Il mentionne qu'une porte de sortie pourrait être la diminution de la variation de la clause de sauvegarde à 10%, afin de limiter les risques.

Un député PLR souhaite revenir aux fondamentaux en se posant les questions de savoir ce qu'ils recherchent et avec qui ils travaillent. Suite à l'analogie faite avec la Banque Cantonale par un député S, il explique qu'elle possède des actionnaires privés et publics, alors que les actionnaires des SIG sont uniquement publics. Il ajoute que s'ils imposent les SIG au lieu de la ponction, il y aura une répartition moins juste des bénéfices pour les propriétaires ; les communes seront perdantes. Il indique qu'il pourrait être favorable à certaines idées de l'amendement Vert, mais il ne souhaite pas faire de mélanges de genre ; une loi, un objectif et s'ils veulent introduire un nouvel objectif, il faut une autre loi. Il exprime qu'il n'est pas d'accord avec l'article 28 alinéa 10 de l'amendement de Conseil d'Etat, car il commence par un « en principe » qui n'indique rien et il empiète sur les compétences communales. Il ajoute que c'est le début de la perversion de cette loi ; avec cet alinéa, ils ajoutent un objectif qui n'est pas celui de base de la loi. Il pense que l'amendement Vert est dû à cet alinéa et il mentionne qu'ils perdent le sens du projet de loi. De surcroît, il relève que cet alinéa ne change rien pour le canton, car il investit déjà plus d'argent dans ce domaine. Il exprime alors son incompréhension à compliquer la loi, car elle empiète sur l'autonomie communale et ne procure aucun avantage ou obligation au canton. Il explique que cela créera certainement des tensions avec les communes, ainsi qu'une insécurité juridique. Il indique alors, afin d'être cohérent, qu'il faudrait supprimer l'alinéa 10 et que la question de l'affectation de cette somme au fond énergie soit faite dans un autre projet de loi qui aura pour but de favoriser une politique énergétique. Il précise qu'il faudrait entrer en matière, tout en supprimant l'alinéa 10.

Un député EAG exprime son désaccord total avec la dernière intervention du député PLR. Il explique que même si cela ne change rien pour le canton, cela permet d'éviter qu'il soit tenté d'investir moins dans cette politique. Il précise qu'un compromis apportant des avantages aux SIG a été trouvé. Il

mentionne que même si l'alinéa 10 dit « en principe », il pense que les communes respecteront cette affectation. Il indique qu'il soutient le sous-amendement Vert, car il soutient de manière plus précise l'objectif d'économie d'énergie. Il affirme qu'il va falloir trouver des solutions à une série de problèmes que se posera par rapport au fond énergie, comme notamment l'affectation de l'argent à ce fond. Il affirme qu'il est pour une matérialisation plus concrète de l'alinéa 10 et de l'amendement Vert. Il dit qu'ils sont en train de mettre en place un système qui est appelé à durer, donc qu'il faut prendre le temps de faire les choses bien et de consulter de nouveau la Ville et les communes si c'est nécessaire.

Le député Vert rappelle que le prélèvement précédent était une arnaque du Conseil d'Etat au détriment de la Ville et des communes. Il indique que le Conseil d'Etat est éligible et pourra prendre l'argent dans le fond énergie des collectivités publiques. Il lit certains montants représentant les 5% de capital de dotation pour les communs dans le tableau. Il tire comme conséquence qu'ils donnent plus d'argent aux communes, sans conditions. Il relève que l'énergie est un problème et qu'il faut prendre des mesures dans ce sens; il cite pour exemple que s'ils rénovent l'ensemble des cycles d'orientation, ils auront déjà fait un grand pas en matière énergétique. Il ajoute que les bénéfices réalisés par les SIG sont dus à l'achat d'énergie par les consommateurs; les collectivités publiques retirent alors de l'argent sans contrainte sur ces derniers. Il indique qu'il rejoint les propos du MCG sur les 5% prélevés sur le capital de dotation. Il propose alors deux amendements complémentaires, soit:

Il souhaite maintenir l'article 3, al. 6, afin de redonner un cadre au capital de dotation. De plus à l'article 28, al. 3, au niveau de l'attribution – à la fin de son amendement –, il aurait ajouté « sous déduction de la part versée aux collectivités publiques, selon l'article 3 de la présente loi, à titre de rémunération du capital ». Il explique que cela permet d'extraire les 5 millions représentant le capital de dotation et que les 25 millions restants iront dans le fond qui est géré de manière équitable. Il ajoute que ces 25 millions seront donc affectés à un but d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

Un début UDC relève que la Ville est gagnante, car elle touche 9 millions au lieu de 1,5 million. Il dit que le canton, la Ville et les communes sont libres d'utiliser l'argent comme bon leur semble.

Un député PDC indique qu'en matière d'énergie, il y a la Constitution, la loi sur l'énergie, et des règles. Il relève que ces règles mettent les communes au cœur du système de l'efficacité énergétique. Il pense qu'il n'est pas juste de dire que les communes ne jouent pas leur rôle en matière d'énergie. Il cite l'exemple de Collonge-Bellerive et de la Ville de Genève qui font beaucoup

d'efforts. Il affirme que l'autonomie communale fonctionne très bien, car il y a un respect institutionnel derrière les acteurs. Il précise que le versement de cet argent est un juste retour pour les communes, car elles sont propriétaires des SIG. Il fait remarquer que les communes ont besoins d'être un véritable partenaire de l'Etat et que la concertation avec ces dernières doit être faite avec le dialogue. Il relève qu'en observant les services de la Ville, il trouve qu'ils sont ambitieux ; il cite l'exemple de la suppression des énergies fossiles d'ici 2050 qui est un projet qui va plus loin que les objectifs du canton. Il indique que l'amendement se fonde sur la peur que l'argent donné aux communes ne soit pas utilisé dans un but énergétique. Il relève que le fond est toujours alimenté par 10% des factures d'électricité et qu'il répond à cette volonté d'accompagnement des communes.

Un député S affirme que le projet de loi n'indique pas la somme de 30 millions, donc que la ponction peut être plus ou moins élevée. Il dit que le projet de loi parle de résultat de gestion. En réponse à un député PLR, il mentionne qu'il n'est pas impossible qu'il y ait des actionnaires privés aux SIG à moyen terme avec ce projet de loi.

Le député Vert rappelle que les 25 millions par année – il soustrait les 5 millions d'intérêt par rapport au capital de dotation – sont une dette supplémentaire pour les SIG qui prévoient déjà un endettement de 1 milliard dans 5 ans. Il affirme alors qu'il n'y a pas de raisons de donner de l'argent sans règles contraignantes. Il admet qu'il ne sait pas vraiment ce qu'il se passe dans le fond et c'est pourquoi, il demande l'audition de sa présidente. Il conteste le fait que les députés ont négocié avec l'ACG. Il explique que si les députés entrent en matière sur son amendement, il faudra convoquer l'ACG.

Le député UDC exprime son étonnement quant au fait que les SIG entrent en bourse avec des actionnaires privés. Il ajoute que si les SIG font des bénéfiques, il y aura toujours des groupes qui feront en sorte qu'ils diminuent le prix de leurs prestations.

Le président soumet au vote l'entrée en matière du sous-amendement Vert au PL 11471.

Pour : 5 (1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Abstention : –

Ce sous-amendement est refusé par la commission.

Vote article par article (3^e colonne du tableau en annexe).

Un député S annonce qu'il s'oppose à l'ensemble des articles.

Traitement et vote de l'article 1 qui est adopté à la majorité constatée.

Traitement et vote de l'article 3 qui est adopté à la majorité constatée. Ce vote est toutefois contesté.

Un député Vert s'oppose en effet à cette procédure de vote, il demande que le vote de l'article 3 soit refait avec traitement alinéa par alinéa.

Il exprime son incompréhension face à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 3, car il précise le taux d'intérêt du capital de dotation. Il ajoute que cet alinéa a le mérite d'être clair et il souhaite qu'il soit maintenu.

M. Hodggers répond que le Conseil d'Etat a concrétisé son programme de législature concernant le prélèvement de 50% des bénéfices d'exploitation des entreprises bénéficiaires. Il ajoute que si les commissaires maintiennent cet alinéa, les SIG seront doublement taxés, ce qui n'est pas souhaitable pour leur pérennité. Il propose alors de maintenir cette abrogation.

Le député Vert souhaite que la commission se détermine sur sa proposition de réintégration de l'alinéa 6 de l'article 3. Il dit qu'ils peuvent régler le différend au niveau de l'article 28 alinéa 3 ; où il suffit d'ajouter à la fin : « sous déduction de la part versée aux collectivités publiques ». Il ajoute que cela permet de séparer le capital et les bénéfices.

Vote sur la réintégration de l'al. 6 de l'article 3, proposition refusée par :

Pour : 4 (1 Ve, 3 S)

Contre : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Abstention : 1 (1 EAG)

L'alinéa 6 de l'article 3 est abrogé.

Vote de l'article 3 amendé :

Pour : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 4 (1 Ve, 3 S)

Abstention : 1 (1 EAG)

L'article 3 amendé est adopté.

Traitement de l'article 16 :

Un député d'EAG souhaite clarifier la portée de cette disposition. Il dit qu'elle est symétrique à l'article 1 alinéa 10. Il poursuit en expliquant qu'à l'article 16 alinéa 2 lettre a), il est écrit « négocie », alors qu'à l'article 1 alinéa 10, il est écrit « conclut ». Il indique que cela ne signifie par la même chose car « conclut » implique une obligation de signer pour le conseil d'administration. Il veut donc être informé de la portée légale de ces deux termes, afin que la volonté du législateur soit explicite.

M. Hodgers répond qu'il a raison et qu'il faut amender cette disposition. Il faut remplacer le il « négocie » par il « conclut » à l'article 16 alinéa 2 lettre a). Il rappelle que la séquence usuelle commence par un vote du conseil d'administration, ensuite un arrêté du Conseil d'Etat qui mène enfin à la signature. Il ajoute que l'obligation de résultat n'est pas comprise dans le terme « négocie ».

Le député EAG explique alors qu'il aurait voulu remplacer « conclut » par « négocie » à l'article 1 alinéa 10. Il dit qu'il veut que le conseil d'administration garde un droit de dire non si la convention ne lui convient pas. Il ajoute qu'avec le terme « conclut », le conseil d'administration n'a pas de marge de négociation et doit signer la convention d'objectifs.

M. Hodgers répond que par nature la négociation est biaisée, car elle se passe entre une société mère et une société fille. Il ajoute que ces sociétés appartiennent au Conseil d'Etat. Il relève que le terme « conclut » n'oblige pas le conseil d'administration à conclure la convention telle que rédigée par le Conseil d'Etat. Il affirme uniquement qu'ils doivent arriver à une convention signée ; il y a une obligation de résultat.

Un député Vert souhaite rappeler que le terme Etat, dans la constitution, n'existe plus dans le sens du canton. Il précise qu'il inclut le canton, la Ville, les communes et les entités publiques. Il explique que s'ils marquent Etat, cela implique toutes ces entités et il exprime son intention d'informer les députés sur l'éventuel impact de cette formulation.

M. Hodgers répond qu'il est vrai que l'Etat de Genève n'existe pas. Il précise qu'ici c'est une révision partielle de la LSIG et que le reste de la loi utilise le sens ancien de l'Etat. Il ajoute que dans un but de cohérence de la LSIG, ils continuent d'utiliser l'ancien terme, car les juristes qui utiliseront cette loi ne comprendront pas pourquoi il est écrit tantôt Etat et tantôt canton. Il mentionne que lorsque la LSIG sera totalement révisée, l'ancien terme Etat sera changé.

Un député PLR relève que l'article 1 alinéa 10 indique que le Conseil d'Etat conclut avec les SIG et que l'art 16 alinéa 2 lettre a) mentionne que le Conseil d'Etat négocie avec le conseil d'administration. Il explique que c'est tout à fait cohérent, car le conseil d'administration négocie et les SIG concluent.

Un député MCG dit qu'ils peuvent se poser la question de savoir comment se déroule les négociations. Il relève qu'à l'article 38 il est prévu que le Conseil d'Etat approuve la convention d'objectifs qui est signée avec les SIG. Au niveau de la remarque du député Vert, il exprime qu'il est d'accord que le terme Etat intègre les communes, comme ça elles pourront participer à la

négociation. Il indique qu'il ne voit pas pourquoi l'actionnaire majoritaire négocierait seul.

Un député S relève que les administrateurs des SIG sont responsables, au sens du Code des obligations, de la gestion de l'entreprise.

Le député EAG exprime son insatisfaction face à la réponse du député PLR. Il précise que le terme « conclut » signifie qu'il y a une obligation de signer. Il ajoute que la loi a voulu créer un degré d'autonomie de l'entreprise en lui attribuant une personnalité propre. Il explique que la négociation est une bonne chose et il plaide pour le respect de cette autonomie ; cela implique que le conseil d'administration doit pouvoir refuser de signer. Il affirme que l'article 1 alinéa 10 supprime cette autonomie.

M^{me} Stückelberg informe le député EAG, qu'il donne plus d'importance à l'article 16 que ce qu'il en a. Elle précise que cet article vise uniquement à définir les compétences du conseil d'administration. Elle ajoute qu'il n'oblige pas le conseil d'administration à conclure la convention.

Le député EAG répond que c'est l'article 1 alinéa 10 qui lui pose problème. Il indique qu'il reviendra lors du 3^e débat avec un amendement à l'alinéa 10 de l'article 1.

A la demande du président, le député Vert annonce qu'il renonce, dans cette révision partielle de la LSIG, à la distinction entre l'Etat et le canton.

Vote de l'article 16, al. 2, let. a :

Pour : 11 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC, 1 EAG)

Contre : 2 (2 S)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 S)

L'article 16, al. 2, let. a est adopté.

Traitement de l'article 16, modification de l'al. 2, let. h, ch. 1 :

Un député MCG demande pourquoi le plan quinquennal est adopté chaque année, car en principe quinquennal signifie 5 ans.

Le président répond que la raison de cette formulation est que ce plan quinquennal est uniquement mis à jour chaque année.

Vote de l'article 16, al. 2, let. h, ch. 1 :

Pour : 12 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC, 1 EAG, 1 Ve)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 S)

L'article 16, al. 2, let. h, ch. 1 est adopté.

Proposition d'amendement PDC à l'article 16, al. 2, let. h, ch. 5 (nouveau) :

La teneur de ce chiffre 5 serait : « les SIG établissent chaque année le bilan social de la société ».

Vote de l'article 16, al. 2, let. h, ch. 5 :

Pour : 15 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre : –

Abstention : –

L'amendement est adopté.

Proposition d'amendement S à l'article 16, al. 2, let. h, ch. 6 (nouveau) :

Un député S souhaite également faire un amendement à l'article 16, al. 2 let. h en ajoutant un chiffre 6 qui oblige les SIG à faire un bilan environnemental.

Un député PLR demande s'il est établi chaque année.

M. Hodgers répond qu'il n'est pas nécessaire de légiférer sur le bilan. Il rappelle qu'une loi doit être générale et abstraite.

Un député EAG indique que ce sont des sous-rapports de gestion et qu'ils pourraient uniquement modifier le chiffre 4 en disant qu'il contient un bilan social et un bilan environnemental. Il précise que cela implique que le PDC retire son amendement avec l'ajout du chiffre 5.

Un député PLR dit que le projet de loi prévoit un alinéa supplémentaire pour donner plus d'argent au canton et communes de façon équitable. Il relève qu'ils arrivent maintenant avec des amendements qui font 3 pages et demie. Il affirme que cela complexifie trop la loi.

Le député S se rallie à la proposition d'EAG.

Le député PDC explique qu'il a fait cette proposition en vue des relations actuelles employés/employeurs et que cela ne coûte rien de l'ajouter dans la loi. Il affirme que pour lui le bilan environnemental n'a rien à voir avec la gestion de l'entreprise. Il indique qu'à son sens l'amendement devrait être refusé.

Un député PLR relève que ça donne du travail en plus, alors que ça ne change rien pour les citoyens. Il dit qu'il faudrait qu'ils se restreignent à adopter des amendements qui produisent des effets concrets.

Le député EAG indique que tout le matériel est produit et que ça ne demande pas de travail supplémentaire. Il affirme qu'ajouter que le bilan social a un aspect social et environnemental ne complique en rien la loi ; cela permet de clarifier l'intention du législateur.

Proposition de sous-amendement EAG, à l'amendement S, à l'article 16, al. 2, let. h, ch. 4 (modifié) et 5 (supprimé) :

Pour : 5 (1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre : 6 (4 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 4 (3 MCG, 1 PDC)

L'amendement d'EAG (qui a remplacé l'amendement S) est refusé.

Séance du 15 janvier 2016 - Deuxième débat sur le PL 11 471 (suite) : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE

Le président continue la procédure de vote :

L'article 16, al. 2, let. i, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. j, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. k, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. l, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. m, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. n, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. o, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. p, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. q, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. r, est adopté sans opposition

L'article 16, al. 2, let. s, est adopté sans opposition

Traitement de la proposition d'amendement à l'article 28

Un député Vert a envoyé un courriel aux membres de la commission concernant une proposition d'amendement. Il pense qu'il est important de faire une discussion de principe au préalable pour savoir comment les commissaires se positionnent sur les différents articles et alinéas.

Il est surpris que les propriétaires augmentent les dividendes qui leur sont versés et que ceux-ci soient réalisés à travers un endettement supplémentaire des SIG. On pourrait dire qu'ils font partie du grand Etat, mais le canton n'est propriétaire que de 55 % des SIG. Au niveau de l'endettement des SIG, on voit qu'il doublerait presque entre 2014 et 2020. Certes, une partie de cette hausse est liée à la caisse de pension et à d'importants investissements, mais, sur la période 2016-2020, ce sont quand même 150 millions de francs de dividendes qui seront versés aux collectivités publiques alors que c'est de l'argent que les SIG n'ont pas réellement. Cela veut dire que, pour 150 millions de francs, en tout cas, les SIG doivent emprunter. Cela lui semble pour le moins curieux. Maintenant, le présumé consisterait à transférer 30 millions de francs. Il propose que, tant que les SIG ne sont pas à un certain niveau d'endettement (à définir), la moitié du bénéfice aille au remboursement de la dette et que l'autre moitié du bénéfice soit divisée entre les propriétaires et les SIG. Il trouve en effet curieux d'aller ponctionner de l'argent que les SIG n'ont pas. Encore si c'était un vrai bénéfice, mais il s'agit en fait d'un bénéfice comptable. L'idée avec cet amendement serait que tout le monde fasse un effort. Cela signifie que la rémunération des propriétaires passerait de 5 millions de francs à 15 millions de francs au lieu de 30 millions de francs. 15 millions de francs reviendraient également aux SIG et 30 millions de francs serviraient au remboursement de la dette des SIG.

Le député Vert pense que la commission devrait d'abord débattre sur le principe proposé et ensuite de se prononcer sur les variantes proposées.

Le président note que la commission discute de fonds qui ont été mis en place depuis des décennies et qui représentent une richesse relativement importante. Les 100 millions de francs sur lesquels on se base pour rentabiliser le capital-actions des SIG n'est pas une valeur au bilan actualisée. Il faut savoir que, jusqu'à présent et pendant un certain nombre d'années, les SIG ont travaillé, d'une certaine manière, en autofinancement. C'est-à-dire que ce sont bien les charges d'amortissement et les bénéfices réalisés qui permettent de faire les investissements. Des investissements conséquents ont ainsi été réalisés au cours des 50 dernières années. Il faut également constater que des transferts importants ont été faits de l'Etat aux SIG. Quand les Cheneviers ont été transférés aux SIG, la question s'était posée de savoir si les réseaux de canalisation secondaire, propriété de l'ensemble des communes du canton, n'allaient pas être transférés aux SIG pour rééquilibrer les apports en fonds. Cette évaluation, faite lorsque M. Cramer était conseiller d'Etat, représentait une valeur entre 1 et 1,4 milliard de francs. On voit ainsi que ces investissements faits depuis des décennies représentent un capital important. Selon le président, aujourd'hui, n'importe quelle société privée ne réalise pas

des investissements de cette importance complètement en autofinancement. On se retrouve ainsi avec un cash-flow négatif nécessitant de faire des emprunts et on sait en partie quelle en est la raison. On sait qu'au travers de cash-flow, la caisse de pension a été recapitalisée. On voit également que les efforts doivent aussi être partagés à un moment donné. En ce sens, il paraît pertinent qu'il y ait une juste répartition qui revienne à l'ensemble des propriétaires. On ne peut pas avoir, d'un côté, l'Etat ou les communes qui empruntent pour faire un certain nombre d'investissements et, d'un autre côté, les SIG qui travaillent en autofinancement parce qu'ils se permettent, malgré tout, d'avoir une tarification qui peut être certainement plus captive qu'ailleurs. Le président comprend la réaction, le fait que ce n'est peut-être pas le bon moment et un certain nombre de points présentés par le député Vert, mais la commission est aujourd'hui face à une proposition du Conseil d'Etat qui est de sa compétence.

Un député S note que, à l'époque, les prestations offertes par les SIG ne l'étaient pas dans le cadre des marchés puisqu'il n'y avait pas encore la libéralisation du marché de l'électricité. C'était vraiment du service public. L'idée était alors que les tarifications devaient tenir compte des coûts de fonctionnement de l'entité. Aujourd'hui, les choses ont changé avec la libéralisation, mais une partie du marché de l'électricité est toujours en monopole. Ce qui est gênant dans cette histoire, c'est qu'on voit, dans la projection jusqu'en 2020, que les SIG ont un cash-flow déficitaire. Il faudrait ainsi que les SIG empruntent pour rémunérer ses propriétaires.

Il est étonné par cet artifice économique qui n'est pas loin d'être de la magouille financière. Concernant le service de l'assainissement, c'est un petit cadeau qui a été fait aux communes. Dans tous les projets d'assainissements qu'il a vu dans le monde, les compagnies privées veulent toujours prendre le service et laisser à l'Etat les conduites. En réalité, la maintenance du réseau secondaire est quand même quelque chose d'assez conséquent pour les communes et elles en avaient un peu marre. A l'époque, M. Cramer a ainsi fait en sorte que les SIG s'en occupent. Ce n'est donc pas un si beau cadeau. C'est presque un cadeau empoisonné. Maintenant, rétribuer un capital à 5 %, par les temps qui courent, c'est quand même un petit cadeau.

Le député S comprend que, dans le stress budgétaire, le Conseil d'Etat est allé chercher dans tous les coins de l'Etat où il pouvait y avoir des trésors amassés. Maintenant, il vaut essayer de travailler de manière logique.

Le président indique que, selon lui, ce transfert n'a pas été fait. L'entretien et les investissements dus au renouvellement de ces réseaux sont toujours supportés par les communes. C'est d'ailleurs à travers l'impôt communal que ces investissements sont payés.

Un député UDC est d'accord, dans une certaine mesure, avec le député Vert sur le fait que les SIG versent aux communes et au canton 30 millions de francs alors qu'ils continuent à augmenter leur dette. C'est effectivement gênant. Toutefois, il faut aussi dire que le versement de ces 30 millions de francs au canton et aux communes doit être utilisé pour l'assainissement énergétique ou pour des mesures encourageant les énergies renouvelables. C'est un point positif qui lui plaît. Il faut également signaler que, si la commission va dans le sens de la proposition Verte, il faudra modifier, le cas échéant, le budget 2016 du canton. Il rappelle également que les commissaires ont été rendus attentifs aux risques juridiques existants si ces 30 millions de francs n'étaient pas versés au canton. Il estime alors que le sous-amendement discuté devrait faire l'objet d'un projet de loi distinct du PL 11471.

Un député MCG se souvient que, lors des discussions sur le budget des SIG, toutes ces questions ont été posées, notamment la problématique du cash-flow négatif. Il a retenu la leçon du président et du directeur général des SIG qui ont dit que les SIG ont finalement signé la convention et se sont rendus à cette idée. D'abord, il ne faut pas confondre le résultat comptable et le cash-flow. Ce sont quand même deux choses différentes. Par ailleurs, ce sont des prévisions d'investissements qui sont programmées jusqu'en 2020 et rien ne dit qu'ils vont tous être réalités demain. C'est d'ailleurs ce qui a dit aux commissaires par le président des SIG. Il y aura ainsi un pilotage qui sera fait à travers ce budget, sinon il aurait fallu complètement le refuser. Telle est finalement la problématique. Ce n'est pas de savoir s'il faut répartir un éventuel bénéfice, mais de savoir si ce budget était réaliste ou non en fonction de ce qui a été dit aux commissaires. Avec les réserves qu'il a exprimées, le groupe MCG a voté ce budget. Il estime maintenant qu'il ne faut pas créer d'usine à gaz. Le groupe MCG va accepter le projet de loi, mais il souhaite que, en cas de variabilité importante du résultat des SIG, des corrections soient possibles. La convention fixe un seuil de plus ou moins 25 % pour que cela soit possible, mais le groupe MCG aimerait qu'il soit fixé à 10 %. Il déposera un amendement dans ce sens ultérieurement. Selon lui, c'est à ce niveau que la cautèle doit être installée. Ainsi, s'il apparaît que quelque chose ne joue pas au niveau du budget, il sera possible de le corriger annuellement. Il faut aller dans ce sens et ne pas créer une autre usine à gaz. Fixer un chiffre c'est bien joli, mais par rapport à la limite de 500 millions de francs de dette proposée par l'amendement vert, on ne sait pas comment cela va évoluer. Aujourd'hui, l'endettement des SIG est déjà de l'ordre de 500 millions de francs et les prévisions devraient les amener à 950 millions de francs. En d'autres termes, il considère que cela reviendrait à créer une usine à gaz. Il faut travailler sur la variabilité du résultat plutôt que d'inventer un nouveau dispositif.

Un député PLR aimerait qu'il soit rappelé aux commissaires les points essentiels entre l'amendement général du Conseil d'Etat et la proposition faite par les auteurs du projet de loi. Il y a apparemment une petite différence dans l'établissement au niveau de la définition des comptes – ce n'est pas majeur – et, ensuite, il y a un renvoi à la convention d'objectifs pour arriver au même résultat que celui prévu dans le projet de loi. Il note que ce renvoi à la convention d'objectifs permet de garder une petite souplesse d'application qu'on n'aurait pas avec le projet de loi initial. Il demande s'il oublie un élément essentiel dans ce résumé.

M. Hodgers rappelle que le Conseil d'Etat a dit, dès le départ, qu'il partageait la philosophie du projet de loi PLR. C'est un élément qui figurait ainsi dans les objectifs de législature, le Conseil d'Etat souhaitant le faire pour chacune des régions bénéficiaires (en tout cas les plus importantes). Effectivement, à travers cette révision, il s'agit d'étoffer la définition parce qu'il serait trop facile de ne parler que de bénéfices. C'est pour cette raison que l'on parle de résultat de gestion. Cette précision permet de cadrer nettement quels sont les montants visés. L'amendement du Conseil d'Etat propose également d'utiliser une logique de forfaitisation de ce montant sur la période, ce qui arrange tout le monde, et en particulier l'entreprise, concernée puisque cela donne une prévisibilité. Quoiqu'il en soit, on retombe sur l'objectif de 50 % qui était celui des auteurs du projet de loi et du Conseil d'Etat.

Le député PLR comprend que cela se rapporte à un montant de bénéfices qui n'est pas purement comptable, mais qui, en renvoyant au rapport de gestion, correspond mieux à une réalité économique de l'entreprise.

M. Hodgers confirme cette dernière remarque.

Le député Vert revient sur la suggestion de l'UDC de présenter cette modification à travers un autre projet de loi. Il demande si on peut décemment imaginer que les SIG donnaient 5 millions de francs hier, qu'ils donneront 30 millions de francs demain et qu'ils ne donneront plus que 15 millions de francs après-demain. Il considère donc que c'est maintenant que des décisions doivent être prises à ce niveau.

Il relève que le cash-flow de SIG était de 55 millions de francs en 2015. En 2016, avec le projet de budget et la ponction des 30 millions de francs, ce cash-flow est de -26 millions de francs. Il est ensuite de -21 millions de francs en 2017, -37 millions de francs en 2018, -72 millions de francs en 2019 et -57 millions de francs en 2020. Il ne faut pas se voiler la face. Il y a un problème. Il propose alors juste de fixer une limite à l'endettement (cette limite est ouverte à discussion) au-dessus de laquelle la moitié du bénéfice va au remboursement de la dette. Cela semblerait assez logique dans le principe

d'une saine gestion de l'entreprise et de l'endettement global de l'Etat. Bien sûr que si les bénéfices versés aux collectivités passent de 30 millions de francs à 15 millions de francs, il y aura un manque pour elles. En même temps, cela appartient aux SIG et c'est un endettement qui n'est pas le leur. Concernant le fait que le MCG considère que cela serait une usine à gaz, il estime que ce n'est pas le cas. En effet, la règle prévue est simple. Dans le cas d'une dette supérieure à la limite retenue, la moitié des bénéfices iraient au désendettement et l'autre moitié serait répartie entre les SIG et les collectivités publiques selon les règles connues. Et si cette limite n'est pas dépassée, on retrouve la répartition que l'on connaît actuellement. Si le MCG avait parlé d'usine à gaz par rapport au fonds proposé lors de la précédente séance, il aurait pu être d'accord, mais ce n'est pas le cas de la proposition faite aujourd'hui et celle-ci prévoit une règle claire.

Le député Vert note que M. Hodggers a parlé de l'utilisation des termes « résultat de gestion ». Il convient que le terme utilisé dans son amendement n'est peut-être pas tout à fait le bon, mais les commissaires ont compris l'esprit de l'amendement. Maintenant, il aimerait savoir si les commissaires sont d'accord avec cet esprit ou non. S'il n'y a pas de majorité pour entrer en matière sur ces propositions, la commission poursuivra alors ses travaux sur le projet de loi.

Le député UDC fait remarquer que, avec le sous-amendement proposé, il faudra recommander les procédures avec la Ville de Genève et l'ACG. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les SIG appartiennent aux collectivités publiques et que le canton (propriétaire des SIG à 55 %) est habilité à imposer sa volonté aux SIG.

Une députée S constate que le projet ne tient pas assez compte de la réalité économique des SIG. L'amendement du Conseil d'Etat apaise un peu cette réalité en prévoyant un garde-fou, mais ce n'est pas suffisant. Elle est favorable à l'amendement proposé qui correspond mieux à ce que les auditionnés ont dit à la commission. Il est vrai que l'Etat est l'actionnaire majoritaire, mais, lors de leur audition, les communes n'ont pas fait la demande, dans un premier temps, de toucher un bénéfice. Ensuite, lorsqu'elles ont vu la proposition, elles ont, bien entendu, dit qu'elles s'y ralliaient. Elle se rappelle également que le président des SIG a dit qu'il préférerait utiliser cet argent pour le remboursement de la dette. Tel que formulé par les sous-amendements proposés, il semble évident que l'on ne va pas empêcher l'Etat de faire des dettes en permettant à une entreprise qui appartient à 55 % à l'Etat de faire des dettes. Ce n'est pas logique et c'est contre-productif.

La députée S comprend le souci des SIG qui auraient préféré que cela soit une somme fixe qui soit versée aux actionnaires. Cela leur permettrait de ne

pas être dans une certaine incertitude. Elle pense qu'il faudrait poser la question aux SIG, parce que la proposition présentée semble mieux convenir à la politique de l'entreprise.

Un député EAG sympathise, sur le fond, avec les propos du sous-amendement. Il constate toutefois qu'une convention d'objectifs en vigueur prévoit déjà le versement de ces 30 millions de francs et que la loi ne parle pas de montant ou d'une quelconque moitié. Il constate d'ailleurs que la convention a une disposition inquiétante à l'art. 28, al. 7, prévoyant que « la part versée aux collectivités publiques propriétaires ne peut représenter qu'une fraction du résultat de gestion annuel de l'établissement ». Celle-ci pourrait donc être de 99,99 %. Si on veut fixer un maximum, il faut le prévoir à cet endroit. Il souligne que, en l'état, il n'y a pas de maximum prévu dans la loi. Le Conseil d'Etat pourrait décider de prendre la quasi-intégralité du résultat de gestion des SIG. Il estime que la commission a ainsi une discussion théorique par rapport au projet de loi. Il pense que le projet de loi devrait comporter un maximum au prélèvement que le Conseil d'Etat peut fixer.

M. Hodgers fait remarquer que c'est l'alinéa 3 qui fixe cette notion de part. Par ailleurs, il rappelle que le Conseil d'Etat propose de ne pas légiférer sur un pourcentage qui peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Le député EAG comprend bien la remarque du conseiller d'Etat, mais cela veut dire qu'il n'y a pas de limite. Théoriquement, le Conseil d'Etat pourrait prélever le 100 % du résultat de gestion annuel. Par rapport aux préoccupations manifestées autour de la table, il pense qu'il serait raisonnable de fixer un plafond.

Un député PLR avoue qu'il est un peu déboussolé. Il avait pour habitude d'entendre la gauche dire que fixer des montants d'endettement liés à un chiffre d'affaires était arbitraire et ne correspondait à rien et il constate que c'est précisément la proposition qu'elle fait maintenant. Si on applique cela au principe d'endettement que l'on essaye de limiter au niveau de l'Etat, la proposition Verte ne peut qu'avoir une certaine pertinence. C'est d'autant plus valable dans le fait que cela doit être conçu comme quelque chose de provisoire pour ensuite arriver à l'esprit du projet de loi initial et du souhait du Conseil d'Etat dans son amendement général. Il s'agit de signifier que l'on prélève un peu moins tant que la dette est importante et qu'il y aura un prélèvement plus « normal » lorsque la dette aura atteint un certain seuil. Le groupe PLR apprécie cette proposition et il se dit qu'elle a une certaine cohérence avec d'autres propositions au niveau du grand Etat. Il se réjouit, le cas échéant, de trouver un modus vivendi pour appliquer ce qui est proposé aujourd'hui à l'ensemble du périmètre de l'Etat.

Un député MCG donne raison au député EAG. Il faudrait effectivement préciser à l'alinéa 3 que c'est au maximum la moitié du forfait attribué aux propriétaires. Par ailleurs, il souhaite que la clause de sauvegarde, qui est dans la convention, figure dans le projet de loi. Pour lui, il faudrait que, en cas de différence significative entre les prévisions et le résultat réel (plus ou moins 10 %), le dividende à verser aux propriétaires soit redéfini. Cela permettrait d'avoir les cautèles nécessaires pour éviter que les SIG se retrouvent, le cas échéant, en difficulté. Il indique que, avec ces deux cautèles, le groupe MCG peut voter en faveur de ce projet de loi.

Le député Vert réagit aux propos du député PLR. Ce n'est pas une position de gauche, mais une position personnelle. C'est un amendement qui lui est personnel. Le député PLR a dit qu'il s'agissait d'un chiffre arbitraire, or ce n'est pas le cas. Jusqu'à maintenant, l'endettement des SIG est de l'ordre de 524 millions de francs. Fixer une limite à 500 millions de francs semblait donc raisonnable. Quant au chiffre d'affaires prévu à l'horizon 2020, il est de 1,091 milliard de francs. On est donc aussi dans ces eaux-là. Cela étant, il est ouvert à la discussion pour changer ce niveau. Il aimerait surtout débattre du principe proposé par le projet de loi. Si le Conseil d'Etat devait venir avec une autre formulation ou un autre niveau de dette ou si les SIG devaient être auditionnés à nouveau à ce sujet, il n'y voit aucun problème.

Le député EAG constate que l'art. 28, al. 7 est relatif au cas où il y aurait une variation par rapport à un forfait. Il retire donc son objectif par rapport à cet alinéa. Toutefois, il faudrait effectivement mettre un plafond à l'al. 3, comme cela a été dit par le MCG. Il pourrait être ainsi modifié : « Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part. La part des collectivités publiques ne peut excéder le 50 % du montant visé ». Il faut en effet mettre un plafond qui n'autorise pas un conseiller d'Etat déraisonnable de prélever le 100 % du résultat de gestion.

M. Hodgers rappelle que la position du département et du Conseil d'Etat est de s'en tenir au projet de loi et de prélever, malgré la situation d'endettement croissant, ces 50 % des résultats de gestion, mais aussi de le faire de manière forfaitisée et indépendamment de la dette des SIG. Si une majorité de la commission souhaite aller dans le sens du sous-amendement proposé, M. Hodgers estime qu'il faudra apporter quelques précisions. Tout d'abord, il y aurait une perte d'environ 8 millions de francs pour les recettes l'Etat et de 7 millions de francs pour les communes. Le projet de budget de 2016 et ceux des années suivantes seraient ainsi grevés de ce montant. Deuxièmement, la Constitution prévoit que, dans le cadre de projets de lois qui

touchent les communes, celles-ci doivent être consultées. Celles-ci ont, certes, été consultées sur la base du projet de loi du Conseil d'Etat, mais la proposition discutée s'écarte quand même sensiblement du projet de loi et le département recommande alors de consulter à nouveau les communes par souci de sécurité juridique. Il n'est toutefois pas nécessaire de prévoir une assemblée générale de l'ACG, cette consultation pouvant certainement être réalisée par écrit ou par le biais d'une audition. Le département alerte les commissaires sur cette condition formelle pour que la loi ne puisse pas être attaquée juridiquement sur ce point. Troisièmement, si la commission entre en matière pour légiférer dans le sens proposé par le député Vert, le département proposera qu'elle suspende ses travaux le temps que le département puisse préparer une nouvelle rédaction allant dans le sens voulu par les commissaires et évitant quelques scories rédactionnelles (par exemple en parlant de bénéfices plutôt que de résultat de gestion). En définitive, si le sous-amendement veut éviter que les SIG s'endettent plus pour financer leurs investissements du fait qu'ils rétrocèdent aux collectivités publiques 30 millions de francs par année. On pourrait parler plutôt de financement affecté à l'investissement. M. Hodgers explique que le département viendrait ainsi présenter une nouvelle formulation, ayant le même effet que celui cherché, mais étant plus solide et moins contestable juridiquement.

M. Hodgers aimerait également savoir si une majorité de la commission soutient la proposition d'EAG prévoyant un plafond à 50 %. Aujourd'hui, la proposition du Conseil d'Etat est d'avoir une rédaction plus souple laissant cette autonomie aux partenaires dans le cadre de convention d'objectifs. Si la commission suit la proposition d'EAG, cela permettra au département d'adapter la rédaction du projet de loi. Concernant la volonté du MCG de réduire à 10 % le seuil de dépassement qui oblige les parties à revoir le forfait, le problème est que le seuil actuel (plus ou moins 25 %) figure dans la convention d'objectifs et non dans la loi. Vouloir le mettre dans la loi revient vraiment à légiférer sur des détails. 25 % de décalage par rapport à l'objectif correspond à 25 % de 60 millions de francs, soit 15 millions de francs. Autrement dit, dès qu'il y a un décalage de 15 millions de francs sur un résultat d'entreprise de 1 milliard de francs, les partenaires doivent se parler. En ramenant le pourcentage à 10 %, le montant concerné se réduirait à 6 millions de francs. Cela signifie qu'au moindre changement, les SIG et le Conseil d'Etat devraient revoir le forfait. Si tel est le souhait du MCG, il lui propose de renoncer à la logique forfaitaire et à revenir à une logique consistant à regarder chaque année le résultat des SIG. C'est toutefois une logique administrativement plus lourde pour les deux parties. Il trouve que la proposition de ramener cette proportion de 25 % à 10 % n'est pas de niveau

législatif et qu'elle est très marginale. Une variation de 25 % correspond déjà à une variation à hauteur de 15 millions de francs, ce qui est l'épaisseur du trait par rapport à un résultat de 1 milliard de francs. M. Hodgers ajoute que les SIG sont d'accord sur cette variabilité. S'ils ont des bénéfices de 70 millions de francs lors d'une année, cela sera tant mieux pour eux et ils pourront gagner les 10 millions de francs. Par contre, s'ils font 50 millions de francs de bénéfices, ils devront faire un effort supplémentaire. On est quand même un delta qui est l'épaisseur du trait. Si on veut utiliser un crayon extrêmement fin à 10 %, autant se passer de crayon, car il faut alors un microscope pour voir le trait. Il estime qu'il serait préférable que la commission renonce à légiférer sur cette disposition qui est du niveau de la convention d'objectifs.

Le député EAG est en faveur de la négociation entre les deux parties et pour la convention d'objectifs avec une autonomie de négociation du conseil d'administration des SIG. Là, le Conseil d'Etat a un gros pistolet sur la tempe des SIG au niveau de la négociation puisqu'il peut dire qu'il prend le tout. Il est favorable à fixer un plafond à 50 % pour les raisons qui ont été données.

Un député PLR dit qu'il ne peut adhérer à l'idée du MCG. Avec une marge qui correspondrait à 6 millions de francs, cela rend la gestion des SIG quasiment impossible. Il y a une responsabilité du conseil d'administration. Il serait obligé de veiller à son suivi budgétaire à un point infernal. Le rapport entre 1 milliard de francs de chiffre d'affaires et 6 millions de francs est tel que cela rend la gestion quasiment impossible. Par ailleurs, la cote qui a été trouvée dans la convention d'objectifs est certainement due aux fruits des recherches entre les financiers de l'Etat et des SIG.

Le président note qu'il y a trois votes indicatifs sur lesquels les commissaires doivent se prononcer. Par rapport aux deux variantes Vertes proposées, il aimerait savoir si l'éventuelle acceptation de la première variante ferait tomber la deuxième variante.

Le député Vert estime que, en termes de gestion annuelle, il est plus simple de prévoir un montant (500 millions de francs). En même temps, le fait de parler de la moitié du chiffre d'affaires annuel a le mérite de fixer le niveau raisonnable en fonction de la variation. Cela étant, il est préférable de mettre un montant précis pour ne pas compliquer les choses. Quoi qu'il en soit, les deux solutions lui conviennent.

Le président propose de voter sur la variante 1 et sur la variante 2.

Un député S relève qu'il y a plusieurs paramètres. On peut se demander si la question du montant de la dette serait un paramètre pertinent pour dire s'il faut prendre ou non une part du bénéfice. Un autre paramètre est de savoir s'il faut conserver la formulation disant que c'est le Conseil d'Etat qui fixe la part,

celle-ci pouvant être de 100 %, ou s'il faut prévoir une cautèle empêchant que cela soit le 100 %. Il pense que le fait de se référer au montant de la dette pour dire que la ponction peut être plus ou moins importante ne repose sur rien du tout. Ce n'est pas un paramètre déterminant pour dire si les propriétaires peuvent prendre une plus ou moins grande part du bénéfice. En effet, la dette peut venir de différentes raisons. Il pourrait par exemple y avoir de nouvelles acquisitions qui augmentent l'endettement, de même que les SIG pourraient avoir des résultats déficitaires. Ces deux situations étant différentes, cela montre bien que ce n'est pas le montant qui est déterminant. Quant à une clause prévoyant qu'il n'est pas possible de prendre plus de 50 % du bénéfice, il pense qu'il est raisonnable d'en prévoir une pour laisser une marge de manœuvre à l'entreprise. Il ne faudrait pas se retrouver dans une situation où on prive celle-ci de façon excessive de sa capacité d'investissement propre puisque tout emprunt est lié à une autorisation du Conseil d'Etat. Dans ce sens, il est défavorable à la mention d'un montant comme critère pour déterminer si une part plus ou moins importante du bénéfice peut être versée.

M. Hodgers propose qu'il y ait trois votes indicatifs aujourd'hui. Sur la base des décisions de la commission, le département pourra ensuite préparer une formulation claire.

La première question concerne l'amendement Vert. Il s'agit de voter sur le principe, le choix de la variante pouvant être affiné par la suite. Il faut également réfléchir à ce que veut dire le « désendettement » d'un point de vue juridique. Dans le fond, l'objectif politique est de donner aux SIG plus de moyens pour leur autofinancement. Il s'agit de savoir pourquoi le propriétaire sort de l'argent de l'entreprise alors que celle-ci doit faire des investissements et qu'elle devra s'endetter à cet effet. L'idée étant de donner plus de capacité d'autofinancement de l'entreprise, il faudrait plutôt parler de financement de l'investissement plutôt que de désendettement. Il s'agit de permettre à l'entreprise, à une période où cela serait nécessaire, de consacrer l'essentiel de son effort au financement. M. Hodgers estime donc nécessaire que cette notion soit affinée pour que l'on comprenne bien ce qu'il y a derrière juridiquement.

La deuxième question concerne l'amendement EAG prévoyant un plafonnement à 50 % du prélèvement des collectivités publiques sur le résultat.

La troisième question concerne l'amendement MCG consistant à dire que le forfait ne tient plus si la variation du résultat dépasse de 10 % (au lieu de 25 %) le montant forfaitisé.

Le président met aux vote le principe de la proposition des Verts qui est acceptée par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 3 MCG)
Abstention : 1 (1 S)

Le président met aux vote le principe de la proposition d'EAG qui est acceptée par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 3 MCG)
Contre : 7 (2 UDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstention :

Le président met aux vote le principe de la proposition du MCG qui est refusée par :

Pour : 4 (1 PDC, 3 MCG)
Contre : 8 (1 EAG, 3 S, 4 PLR)
Abstention : 3 (1 Ve, 2 UDC)

Le président propose de suspendre la procédure de vote sur le PL 11471. Il reste à savoir s'il faut auditionner les communes ou s'il est préférable d'attendre les propositions du département avant de prévoir une éventuelle audition.

Une députée S constate que, l'article 28 étant celui qui pose problème, la commission pourrait continuer ses travaux avec les articles suivants.

Un député Vert relève que l'art. 28, al. 5 prévoit que « les modalités de fixation de la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs ». Sur le principe, c'est ce qui figure aujourd'hui dans la convention d'objectifs, mais il ne faudrait pas que cela prime sur les autres éléments.

M. Hodgers assure que la convention d'objectifs ne pourra pas primer sur la loi.

Le président demande si les commissaires sont d'accord de continuer la procédure de vote sur le PL 11471. Il prend note qu'il n'y a pas d'opposition à cette proposition.

M. Hodgers relève que la commission n'a pas à se prononcer sur l'art. 31 étant donné qu'il n'est pas modifié.

Un député EAG convient que l'art. 31 n'est pas modifié. Il constate toutefois qu'il prévoit des rabais inexistantes à partir de l'exercice 2003. Il se demande s'il n'est donc pas possible de l'abroger.

M. Hodgers fait remarquer que la commission, en se référant au tableau synoptique qui lui a été remis, doit faire attention à ne pas mettre au vote des articles de lois qui ne sont pas touchés par le projet de loi à moins qu'un amendement dans ce sens ait été proposé.

M^{me} Stückelberg signale que le financement spécial prévu à l'art. 31, al. 4 persiste, celui-ci renvoyant lui-même à l'art. 31, al. 3.

Le député Vert confirme que l'art. 31 apparaît dans le tableau parce qu'il avait proposé des amendements. Du moment où ils n'ont pas été retenus, il n'est plus judicieux d'intervenir sur cet article dans le strict cadre des débats en cours.

M. Hodgers indique que l'objectif du projet de loi du Conseil d'Etat est de clarifier les questions de gouvernance, de convention d'objectifs et de rétribution. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a prévu de réaliser, durant la législature, un toilettage de la LSIG, dont cet article 31. Pour la clarté des débats parlementaires, M. Hodgers propose de ne pas faire de toilettage dans le cadre du PL 11471.

Le député MCG souhaite qu'il soit bien vérifié, lors de la réécriture de ces articles, que des communes ne vont pas être préteritées étant donné que la rétribution actuelle est supprimée.

M. Hodgers répond que, même avec la moitié, c'est davantage qu'avec la rémunération actuelle.

Le président continue la procédure de vote :

L'article 38, let. b, est adopté sans opposition

L'article 49, let. 9, est adopté sans opposition

Avec la remarque de M^{me} Stückelberg qui signale que la « [date à insérer] » à l'art. 42, al. 9, est le 19 novembre 2015.

Un député EAG relève que, quelles que soient les dispositions prises dans la loi, de toute façon cette convention d'objectifs continuera à être appliquée.

M^{me} Stückelberg signale que les dispositions finales de la convention prévoient que la question du bénéfice était soumise à l'entrée en vigueur de la loi.

Un député Vert a le souci, avec cet article 42, que la convention d'objectifs ne prime pas sur les articles précédents du projet de loi et sur les propositions qui seront faites par le département.

Le député EAG se demande, par rapport à l'art. 38, let. b, pourquoi il y a besoin que la convention d'objectifs soit soumise à approbation du Conseil d'Etat puisque c'est un document qui a lui-même signé.

M. Hodgers explique que cet alinéa fait partie de ces articles qui récapitulent quels sont les actes principaux que chaque organe doit approuver. Il y a effectivement une redondance législative, mais elle est relativement commune.

Pour conclure, M. Hodgers propose de laisser le département proposer une nouvelle rédaction. Ensuite, si elle est approuvée par une majorité, la commission pourra consulter les autres partenaires sur cette base. La commission valide cette proposition.

Séance du 29 avril 2016 - Retour du Conseil d'Etat sur les principes retenus par la commission en date du 15 janvier 2016, en cours de deuxième débat sur le PL 11471 : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE, et de M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe au DALE

Le président rappelle qu'ils ont suspendu le vote et qu'une décision demandait au président du département d'explorer deux pistes ; l'une était proposée par les Verts et l'autre par EAG. Il indique que l'audition de l'ACG ne pourra pas se faire avant mi-juin, car cette dernière ne peut pas venir si ce point n'a pas été porté en assemblée extraordinaire. Il explique qu'il veut quand même faire la présentation par le département. Ensuite ils auditionneront l'ACG et également la Ville de Genève qui est un propriétaire important.

M. Hodgers rappelle que la proposition d'amendement n'émane pas du département ; il défend uniquement la position du Conseil d'Etat par rapport à la proposition telle que formulée. Il indique que si la commission approuve cet amendement, le Conseil d'Etat continuera de soutenir le point de vue qu'il a déjà présenté plusieurs fois. Il mentionne que l'audition de la Ville de Genève et de l'ACG est une formalité nécessaire, car dans le cas contraire, les propriétaires pourraient attaquer cette loi et la faire invalider.

M^{me} Stückelberg relève que le premier vote de principe de la commission touche la modification de l'article 28 alinéa 4, qui prévoit désormais que tant que l'endettement des SIG est supérieur à la moitié du chiffre d'affaire, seul 50% du résultat de gestion peut être partagé entre les SIG et les collectivités

publiques propriétaires ; les autres 50% serviraient à financer les investissements ou pour rembourser certaines dettes.

Elle indique que le 2^e amendement, qui se trouve à l'article 28 alinéa 5, limite la part des propriétaires à 50% des parts partageables dans le cas d'un endettement supérieur au chiffre d'affaire ; cela veut dire que les collectivités publiques propriétaires ne pourraient pas prendre plus de 25% du résultat de gestion (50% du 50%). Suite à ces deux amendements, elle explique qu'il faudrait faire 2 autres modifications ; à l'alinéa 4, il y a la définition du terme endettement net pour éviter les problèmes d'interprétation et à l'alinéa 7, il est prévu que le montant du forfait doit être renégocié s'il y a un écart important entre le résultat et les prévisions.

Un député PLR demande ce qui est entendu par endettement net.

M^{me} Stückelberg répond que l'endettement net comprend les emprunts privés et obligataires, la dette de la recapitalisation de la CAP et que les liquidités sont déduites. Elle ajoute que cela figure dans les comptes des SIG et qu'elle s'élève à 812 millions.

Le député PLR demande des explications quant au fait que dans le plan d'affaire des SIG, l'endettement net est de 565 millions et pas 812 millions.

M^{me} Stückelberg répond que c'est 565 millions sans la recapitalisation de la CAP ; dans la proposition d'amendement, l'endettement comprend cette recapitalisation.

Le député PLR relève que la commission se base sur le plan d'affaire et pas sur l'endettement net.

M. Hodgers répond que dans les chiffres du plan d'affaire, il manque la dernière ligne qui comprend la recapitalisation de la CAP ; cette ligne implique que la dette des SIG est plus grande.

Un député Vert demande si le montant 2020 est le même.

M. Hodgers répond négativement.

Le député Vert demande si l'alinéa 6 n'est pas contraire aux alinéas 4 et 5.

M. Hodgers répond que non, car la convention d'objectifs ne peut pas déroger au droit supérieur.

M^{me} Stückelberg ajoute qu'ils ont modifié l'alinéa 7 pour cette raison. Elle explique qu'en fixant le forfait, il faut tenir compte des doubles cautèles ; la clause de l'alinéa 6 est nécessaire pour pouvoir s'adapter en cas de variation du résultat.

Le député Vert demande ce qu'ils entendent par s'écarter de manière importante dans l'alinéa 7 ; ils parlent en montant ou en pourcentage.

M^{me} Stückelberg répond que lors du 3^e vote de principe, ils ne voulaient pas fixer trop précisément dans la loi la valeur de la variation, afin de garder une certaine souplesse. Elle précise qu'ils avaient fixé 25% dans la convention d'objectifs. Elle ajoute que si l'amendement est voté, ils pourraient continuer à appliquer le taux de 25%, mais que le forfait devrait être modifié.

Le député Vert demande si le résultat de gestion équivaut aux bénéfices.

M^{me} Stückelberg répond que c'est égal aux bénéfices non consolidés.

Le député PLR demande si les effets de la recapitalisation de la CAP apparaissent en 2015 ou en 2014, car lorsqu'il prend l'endettement net dans le tableau, il est d'abord en régression puis en augmentation. Il aimerait savoir si les SIG ont réussi à améliorer leur situation financière.

Le président répond que ce n'est pas une question d'amélioration financière, mais une question d'étalement dans le temps pour que la caisse puisse se recapitaliser. Il précise que s'ils la recapitalisent d'un seul coup, c'est prendre trop de risques non nécessaires.

Le député PLR indique qu'il ne souhaite pas prendre position tant qu'il n'aura pas le tableau de l'endettement avec la CAP, car cela change beaucoup la situation. Il précise que dans la situation actuelle, il voterait oui au nouvel amendement, car l'endettement est plus conséquent.

Le président répond qu'ils ne doivent pas prendre de décisions formelles aujourd'hui, car ils doivent encore auditionner l'ACG et la Ville de Genève et avoir la présentation des comptes 2016.

M. Hodgers rappelle au député PLR que le département a agi selon les directives de la commission. Il indique que la position exprimée est étonnante, car dans les deux situations, l'endettement dépasse les 50% et les effets sont les mêmes. Il relève que M. Balestra avait dit qu'avec un endettement de près d'un milliard, il n'était pas forcément opportun que l'Etat les ponctionne.

Un député MCG exprime qu'il faut attendre les auditions, car il a l'impression qu'ils sont en train de complexifier la chose. Il demande s'il peut avoir les chiffres 2015.

M^{me} Stückelberg lui donne les chiffres de 2015 : 1,3 milliard de chiffre d'affaire, 812 millions d'endettement net et 70 millions de résultat de gestion. Elle précise que ces chiffres sont dans la marche des plus ou moins 25% du plan d'affaire et qu'il n'y a pas de surprises.

Le député Vert exprime son étonnement quant à l'endettement net ; en 2016, il y a 566,7 millions de dettes sans la CAP et 850,3 millions avec, alors qu'en 2020, l'endettement est le même avec et sans la CAP, soit à

996,6 millions. Il demande alors comment le remboursement de la CAP se passe.

M. Hodggers répond qu'ils paient chaque année avec un amortissement sur 5 ans.

M^{me} Stückelberg précise que cette année, elle a été remboursée grâce à un emprunt obligataire.

Un député S mentionne que cette histoire est trop compliquée. Il ajoute que cette entité a 850 millions de dettes et qu'ils doivent sans cesse faire des investissements pour que les installations fonctionnent parfaitement. Il exprime son incompréhension quant au fait que s'ils font des résultats, la moitié revient aux collectivités publiques propriétaires, alors qu'ils ont beaucoup de dettes. Il indique qu'il ne pense pas que la Ville et les communes utilisent mieux cet argent que les SIG. Il dit qu'il aurait préféré que les consommateurs paient l'électricité à son véritable coût, au lieu que les collectivités publiques fassent un bénéfice. Il rappelle que le but des SIG est de fournir de l'électricité de bonne qualité au meilleur prix pour la population et que la mission d'une entité publique n'est pas de faire de l'argent.

Le président demande au député S s'il veut que le PLR retire son projet de loi.

Le député S répond négativement et dit qu'il veut que cela soit le Conseil d'Etat qui retire son projet de loi.

Le président rappelle que c'est un projet de loi du PLR qui a été amendé par le Conseil d'Etat.

Un député PLR rappelle que leur but est d'avoir des entités publiques qui sont efficaces et de redistribuer des dividendes à leurs propriétaires. Il dit qu'ils font cela, car dans le passé il y a des aléas aux SIG et qu'aujourd'hui, ils doivent resserrer les boulons. Il indique que l'exposé des motifs est clair pour le reste.

Le député Vert demande s'il est possible d'avoir une mise à jour de la simulation des rémunérations des propriétaires avec et sans les amendements, afin de pouvoir en discuter avec les communes.

M. Hodggers répond qu'il faut uniquement diviser par deux les montants.

M^{me} Stückelberg ajoute que théoriquement ils fixent des caudèles, mais que la convention d'objectifs doit être renégociée ; il pourrait y avoir une autre clef de répartition.

Le député Vert indique qu'en termes de lecture, cela serait plus simple.

M. Hodgers dit qu'ils peuvent faire ce tableau, mais qu'il faut que la commission confirme qu'il y a une majorité pour ces amendements, car ils ne veulent pas faire des tableaux sur un modèle qui n'est pas accepté.

Une députée S rappelle qu'à l'époque, il y avait un amendement socialiste qui visait à faire retirer le projet de loi du PLR ; à défaut d'acceptation, ils se sont ralliés à l'amendement du Conseil d'Etat.

Le président rappelle que suite à la lecture des comptes 2015, il y a eu des questions qu'il faut reformuler avant de prendre des décisions formelles.

Un député MCG explique que ce dispositif remplace la rémunération actuelle et qu'il faut soustraire et additionner.

Pour conclure, M. Hodgers ajoute que les communes ne perdent pas d'argent ; elles recevront toujours plus qu'avant, mais pas autant.

Séance du 17 juin 2016 – Troisième audition de l'ACG relative au PL 11471 amendé : en présence de MM Thierry Apothéloz, président ; Alain Rüttsche, directeur général

Le président que l'ACG est auditionnée dans le cadre du PL 11471, avec l'amendement général du Conseil d'Etat et les deux sous-amendements.

Il cite alors le sous amendement à l'article 28 alinéa 4: « Tant que l'endettement des services industriels est supérieur à la moitié du chiffre d'affaire, seul 50% du résultat de gestion pourront être partagés entre les SIG et les collectivités publiques propriétaires ; les autres 50% serviraient à financer les investissements ou pour rembourser certaines dettes ».

Le député Vert indique que la logique de son amendement est que les SIG sont endettés à la hauteur de 600 millions et que bientôt, cet endettement atteindra le milliard. Il explique que c'est un endettement indirect des collectivités publiques, puisqu'elles en sont propriétaires ; il n'y a donc pas de raison de charger la dette des SIG au profit de ces dernières. Il rappelle que certaines communes ont des résultats conséquents et qu'elles n'ont pas forcément besoin de cet argent. Il ajoute que toutes les communes ont un intérêt à ce que les SIG se portent bien. Il mentionne que les SIG ont déjà dû assumer plusieurs charges, comme par exemple les Cheneviers, les stations d'épuration ou le refus de garantie de la caisse de pension. Il termine en disant qu'ils en demandent déjà beaucoup aux SIG et qu'il y aura bientôt de nouveaux enjeux qu'ils devront assumer (par exemple le chauffage à distance).

Le président rappelle l'amendement à l'article 28 alinéa 5 : « limite la part des propriétaires à 50% des parts partageables en cas d'un endettement

supérieur au chiffre d'affaire ; cela veut dire que les collectivités publiques propriétaires ne pourraient pas prendre plus de 25% du résultat de gestion ».

Le président indique qu'ils ont auditionné les SIG et que les rapports de gestion 2015 ont été approuvés à l'unanimité de la commission. Il donne la parole à l'ACG.

M. Apothéloz affirme qu'il souhaite que les SIG se portent bien, tout comme exprimé par le député des Verts. Il précise que les Cheneviers sont également financés par les communes de manière conséquente à travers une taxe. Il rappelle que c'est le président du DALE qui est venu les voir en juillet 2015 pour travailler sur une convention d'objectifs et une modification législative. Il mentionne que la convention d'objectifs et les amendements qui y étaient liés ont été approuvés à l'unanimité moins 3 abstentions par le Comité, car les communes avaient bien compris ce dispositif. Il ajoute que pendant cette assemblée générale, ils ont proposé un amendement qui a été accepté à l'unanimité ; il visait une reformulation de l'article 28 alinéa 10. Il explique qu'il s'agissait d'attribuer des montants supplémentaires aux communes, afin qu'elles les utilisent dans des politiques publiques liées à l'énergie. Il indique que ce projet fait en sorte que les communes soient partenaires de la réussite des objectifs fixés par les SIG (réduction de la consommation d'énergie, développement des énergies durables et protection de l'environnement). Ensuite, il mentionne que le 2 mai 2016, le Comité a été saisi sur un amendement général et des sous amendements ; il soutient alors à l'unanimité l'amendement général du Conseil d'Etat, contrairement aux sous-amendements. Il précise qu'avec les sous-amendements, il y a un risque réel d'écartement des versements de dividendes supplémentaires. Il explique que le dispositif tel que prévu aujourd'hui à l'article 28 alinéa 4 est pérenne. Il ajoute que selon leur calcul, avec le 50% du 50%, cela ferait un versement de 4.5 millions pour la Ville et 2,25 millions pour les communes. Il rappelle que la convention d'objectifs fixe aux SIG une réduction des charges de l'ordre de 5% pour 2018 et 8% pour 2020 ; les parts de dividendes inscrites seraient alors financées par les économies réalisées. La crainte du député Vert en ce qui concerne la péjoration de la situation des SIG ne se retrouve pas. Il affirme que l'accord entre le Conseil d'Etat et l'ACG doit tenir, car la situation fiscale des communes va être confrontée à deux événements majeurs ; RIE 3 à la hauteur de 100 millions et le nouveau projet de péréquation communale. Il indique que le but du deuxième événement est de réduire l'écart entre les différentes communes ; les communes les plus riches vont devoir donner de l'argent aux communes qui s'urbanisent. Il termine en disant que l'ACG soutient alors l'amendement général du Conseil d'Etat.

Le président relève que l'impact de la réforme RIE 3 ne touchera pas forcément les communes les plus riches, car il n'y a pas beaucoup de personnes morales dans ces dernières. Il demande s'ils vont attendre cette réforme avant de faire la péréquation communale.

M. Apothéloz répond que les deux projets sont faits en parallèle, car RIE 3 va s'attaquer aux communes qui ont des personnes morales sur leur territoire, alors que la péréquation communale va impacter les revenus des personnes physiques. Il mentionne que c'est uniquement en travaillant sur ces deux éléments en même temps qu'ils pourront réussir à maîtriser les événements à venir dans la gestion des communes. Il précise que le chiffre de 100 millions n'est qu'une estimation et que le Conseil d'Etat travaille encore sur ce scénario. Il ajoute que la Ville de Genève va également devoir absorber un déficit d'environ 55 à 65 millions. Il dit que malgré que la Ville ne fasse pas vraiment partie de la péréquation communale, elle devra quand même donner une contribution plus importante. Il termine en disant que l'amendement général du Conseil d'Etat lui paraît le plus sensé.

Le président rappelle que les SIG veulent se refinancer ; pour l'instant, leur note est très correcte. Il relève que les SIG ont un endettement de 812 millions et il demande ce qu'en pensent les propriétaires ; la dette est-elle supportable ou non ?

M. Apothéloz répond qu'il ne siège pas au conseil d'administration des SIG et qu'il ne peut alors pas vraiment répondre. Il ajoute que le déficit des SIG n'est pas constitué avec des dettes dangereuses.

Un député UDC demande qu'est-ce que font les communes avec la redevance de 18 millions.

M. Rutsche répond qu'il y a un principe qui demande aux communes de les utiliser dans des tâches en matière d'énergie ; ces dépenses existent déjà et cet objectif est déjà rempli. Il ajoute qu'il n'est pas possible d'imposer la destination d'une recette générale.

Le député UDC demande comment sont utilisées les redevances actuelles.

M. Rutsche répond que c'est une recette ordinaire qui n'est pas affectée, donc elle va dans le budget ordinaire.

Le député UDC demande si les communes doivent déjà prendre des mesures encourageant l'assainissement énergétique.

M. Apothéloz répond que non.

Le député UDC demande ce que pense l'ACG de la suppression de l'intérêt sur le capital de dotation.

M. Rutsche répond qu'il n'est pas possible d'avoir les deux rémunérations ; l'une remplace l'autre. Il ajoute que les SIG ont plusieurs fois déclaré que devoir verser un montant fixe peut poser des problèmes. Il indique que c'est pourquoi la nouvelle redevance est variable ; si la situation des SIG se péjore, il n'y aura plus de rémunération.

Un député S relève que les SIG sont une entreprise de services publics ; l'intérêt sur le capital de dotation plus les redevances relèvent plutôt de la rémunération des actionnaires. Il ajoute qu'avec ce système, les SIG ne sont plus vraiment une entreprise publique, mais une société comme les autres qui doit faire des bénéfices. Il rappelle que la mission des SIG est de fournir une prestation de qualité aux citoyens et non de verser des redevances à ses propriétaires. Il termine en disant que c'est une petite modification qui induit de grands changements.

M. Apothéloz répond qu'ils n'ont pas discuté de l'ensemble des éléments. Il ajoute qu'il lui semble important que la proposition du Conseil d'Etat soit acceptée par le Parlement. Il explique que la redevance versée aux communes est alimentée par l'apport en capital et le fait que les SIG n'aient pas besoin de verser des redevances lorsqu'ils effectuent des travaux sur le territoire communal. Il indique qu'ouvrir le capital des SIG n'est pas la volonté des communes. Il termine en disant que les communes sont propriétaires des SIG en tant que petite partie ; elles ne peuvent pas faire la majorité.

Le député S dit qu'avec les différentes redevances que versent les SIG aux communes, il y a plus de risques à perdre qu'à gagner.

Le député Vert rappelle que l'endettement des SIG était de 524 millions en 2014 et qu'il est prévu qu'il soit de 967 millions en 2020 ; les SIG s'endettent et en parallèle, ils versent 150 millions de redevances. Il en tire la conclusion que le dividende est trop grand par rapport à l'endettement. Il mentionne qu'ils ponctionnent et enlèvent une marge de manœuvre à une entreprise qui rend des services publics. Il ajoute que le cash flow est négatif depuis 2016 et qu'il sera alors à moins 57 millions en 2020 ; les SIG donnent de l'argent alors qu'ils en ont pas assez.

M. Apothéloz répond que ce n'est pas l'ACG qui est allée demander de l'argent supplémentaire ; c'est le DALE qui est venu les voir afin de proposer une répartition différente des dividendes. Il explique que l'ACG fait confiance au département ainsi qu'aux SIG qui ont alors signé la Convention d'objectifs. Il ajoute qu'ils ne s'aventureraient pas sur un chemin non maîtrisé. Il précise que l'ACG ne se substitue pas à une politique qui a été voulue par les SIG et le Conseil d'Etat.

Le député Vert relève que lors des auditions des SIG, ils ont dit qu'ils préféreraient que la ponction soit moins élevée. Il ajoute que le Conseil d'Etat veut plus d'argent pour le canton alors que l'enjeu est sur le global des SIG. Il termine en disant qu'il faut tenir compte du fait que l'endettement des SIG double.

M. Rutsche rappelle que la dernière fois que le canton a pris de l'argent aux SIG, il l'a fait de manière unilatérale ; aujourd'hui, il a tenu compte des communes et de la Ville.

Une députée S soulève que la commune de Chêne-Bougerie reçoit un montant de 400 000 F, alors que sur la liste provisoire, elle devait recevoir 186 000 F. Elle dit alors que les communes risqueraient de recevoir moins que ce qu'elles perçoivent aujourd'hui, avec l'obligation d'avoir des projets en matière d'énergie. Elle demande si l'ACG a fait des simulations avec les chiffres de quelques communes.

M^{me} Stückelberg affirme qu'actuellement, la commune de Chêne-Bougerie touche 38 000 F ; elle toucherait donc plus avec le nouveau projet.

Un député MCG relève que M. Apothéloz a dit que les dettes des SIG n'étaient pas à risque. Il demande alors si la dette des SIG n'est pas trop élevée en vue des enjeux de modification de la politique énergétique ; n'est-il pas plus pertinent de la faire décroître, afin qu'ils puissent alors faire des investissements par la suite.

M. Apothéloz répond que les SIG ont raison de continuer d'investir dans un certain nombre de choses. Il dit que la dette n'est pas mauvaise, car les SIG ont un bon rating. Il ajoute que ce sont des décisions stratégiques que le DALE et les SIG ont prises ensemble. Il termine en disant que la gestion de la dette est acceptable aux yeux du Conseil d'Etat.

Le député MCG demande s'il ne serait pas opportun de diminuer la dette, afin de pouvoir investir plus tard.

Le président reformule la question MCG. Il demande alors si les investissements des SIG doivent être faits sur la base de fond propre ou faut-il faire appel à des emprunts extérieurs.

Pour conclure, M. Apothéloz prend l'exemple des Cheneviers 4 ; ce projet est en discussion entre les SIG, le DETA et l'ACG. Il indique alors que les communes vont faire un apport conséquent dans ce projet ; cela montre alors qu'elles soutiennent les investissements des SIG.

Séance du 17 juin 2016 - Troisième audition de la Ville de Genève relative au PL 11471 amendé : en présence M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative

Le président rappelle que la Ville de Genève est auditionnée dans le cadre du PL 1147, ainsi que ses sous-amendements.

M^{me} Stückelberg rappelle qu'à l'origine, c'est un projet de loi du PLR qui visait à garantir un dividende de 50% aux propriétaires des SIG. Ensuite, il y a eu un amendement général du Conseil d'Etat qui d'une part, définit ce qu'il faut entendre par résultat de gestion et d'autre part, qui prévoit les bases du versement d'un dividende (détermination d'un forfait). Elle explique que la détermination d'un pourcentage fixe dans la loi ne permet pas de tenir compte de l'évolution des affaires. Elle affirme qu'ils ont alors concrétisé ce principe dans la Convention d'objectifs, qui reprend le versement de 50% du résultat de gestion (cela représente 30 millions par années, dont 9 pour la Ville et 4,5 pour les communes).

Elle continue en disant que la commission est entrée en matière sur une double limitation du dividende : la première est que tant que l'endettement des SIG est supérieur au chiffre d'affaire, seul 50% du résultat peut être réparti entre les SIG et les propriétaires et les autres 50% serviraient à réduire la dette ; la deuxième est que sur ces 50% qui sont libres, seuls 50% pourront être attribués aux collectivités publiques. Il dit qu'il y aurait alors un versement d'uniquement 25% pour les collectivités publiques ; la Ville recevrait alors uniquement 4,5 millions de redevance.

Le président rappelle qu'ils sont dans le 2^e débat et que les amendements visent l'article qui traite de la répartition. Il ajoute que l'inquiétude des commissaires est de savoir s'il est opportun de verser de l'argent à Ville et aux communes, en vue de l'endettement des SIG. Il précise que la Convention d'objectifs mise en place prévoit une économie de 30 millions des SIG. Il mentionne que la Ville est auditionnée, car l'Etat ne peut pas décider seul de la répartition. Il indique que l'audition se fait surtout dans le cadre des sous-amendements qui vont plus loin que le PL et l'amendement général du Conseil d'Etat.

Le député Vert relève que l'endettement des SIG était de 514 millions en 2014, et que les prévisions prévoient 967 millions d'endettement en 2020 ; l'endettement augmente de 453 millions alors que 150 millions sont versés aux collectivités publiques. Il ajoute que dans le plan d'affaire, le cash flow prévu en 2020 est de moins 57 millions. Il termine en disant qu'avec les projets à venir, les SIG auront besoin d'argent et il faut alors réduire la ponction pour diminuer la dette.

Le président demande alors quelle est la position de la Ville ; comment voit-elle les SIG, qu'est-ce qu'elle en attend et qu'est-ce qu'elle pense de leur endettement.

M^{me} Salerno répond que de manière générale, la position de la Ville rejoint celle du PLR au moment du dépôt du PL 11471 ; les collectivités publiques peuvent avoir un retour plus conséquent de leur entreprise. Elle indique qu'elle a plaidé pour un mécanisme plus simple ; elle souhaitait augmenter le pourcentage sur le capital de dotation à 25-30%. Elle explique que cela permet de savoir ce qu'elle va toucher par année, mais il y avait des problèmes juridiques. Elle dit qu'entre temps, M. Hodgers est venu voir la Ville et l'ACG qui se sont ralliés à sa proposition. Au niveau de l'endettement, elle dit que cela ne change rien, car les SIG sont garantis par les collectivités publiques ; quand il y a un bénéfice, cela revient aux collectivités, et lorsqu'il y a des pertes, ce sont les collectivités qui paient.

Elle exprime que la dette des SIG ne lui fait pas peur. Elle mentionne qu'elle ne sait pas comment les SIG ont réussi à prévoir le cash flow en 2020, car c'est très difficile à prévoir. Elle relève que c'est une période particulière pour les collectivités publiques, car il y a la réforme RIE 3 ; elles auront alors besoin d'un socle fiscal suffisant afin de pouvoir offrir des prestations à la population. Elle précise que les résultats des SIG sont mieux que ceux du canton ; leur endettement est supportable et ils ont un bon rating. Elle explique que le niveau de rating des SIG dépend de celui des collectivités publiques, car elles en sont propriétaire ; si le canton et la Ville descendent leur note, cela va également abaisser la note des SIG.

Pour conclure, elle confirme qu'elle ne soutient pas les sous-amendements et qu'elle se rallie à l'amendement général du Conseil d'Etat, car la Ville a besoin d'encaisser une partie des bénéfices de son entreprise.

Un député UDC se souvient que la convention d'objectifs n'était pas signée par la Ville à l'époque. Il demande si elle l'a signée aujourd'hui.

M^{me} Stückelberg répond que la Convention d'objectif n'est pas signée par les communes et la Ville ; elle l'est uniquement par le canton. Elle rappelle que la Ville et l'ACG ont été consultés et que leurs remarques ont été prises en compte. Elle indique que les propriétaires doivent être consultés, mais que c'est le canton qui gère les SIG.

Suite des discussions de la commission :

Un député PLR souhaite obtenir un tableau réactualisé, car les chiffres 2015 ont sensiblement évolué et il aimerait savoir si ces changements ont un impact sur les années à venir.

M^{me} Stückelberg répond qu'il est possible de le mettre à jour. Elle ajoute que les estimations ne changent pas et qu'elles seront remises à jour au moment de nouveaux travaux.

Le député PLR aimerait être sûr d'avoir bien compris ce qu'il faut entendre par détermination du bénéfice avec la caisse de pension ; il demande s'ils sont dans le cadre d'un remboursement de caisse qui se fait exclusivement avec un mouvement bilanciel ou si cela va dans le compte de fonctionnement. Il indique que ça a un impact sur la détermination du bénéfice.

M^{me} Stückelberg répond qu'elle ne peut pas donner de réponse et qu'il faut demander aux SIG.

Le député PLR relève qu'il y a eu différents échanges et discussions entre le département et l'ACG au niveau de la légalité de la perception du bénéfice. Il aimerait savoir s'il y a des notes, avis droit, etc. Ensuite, il suggère de geler le projet et de le traiter après le débat budgétaire de l'Etat, car ce projet ne peut pas être totalement découplé des choix financiers et budgétaires du canton.

Le député Vert indique qu'il n'est pas un expert en matière de comptes, mais que le fait que la Ville ait voulu augmenter sa part sur le capital de dotation à 25% l'a interpellé. Il ajoute qu'il aimerait, tout l'a dit son préopinant, aller plus loin au niveau des notes entre l'ACG et la Ville. Il demande également ce qu'est exactement cette redevance ; faudrait-il la supprimer et refaire autre chose.

Un député MCG mentionne qu'il est possible de tout examiner, mais qu'il faut rester sur le PL. Il indique qu'il serait intéressant de faire d'abord les comptes avant d'aller plus loin sur ce projet. Il exprime également son étonnement quant au souhait d'augmentation à 25% de la part de la Ville. Il précise que si les résultats des SIG se péjorent, ils devront continuer à payer la redevance tant que la limite de 25% n'aura pas été dépassée. Il termine en disant qu'il faudrait attendre d'avoir des éléments complémentaires avant de continuer.

Un député S affirme qu'ils jouent avec le feu, car cette redevance ne représente rien par rapport aux 8 milliards de budget cantonal. Il mentionne que les redevances sont là pour rémunérer les communes ; il ne comprend pas pourquoi une entreprise publique doit payer une redevance pour poser un panneau électrique. Il affirme qu'il faudrait revenir à une rémunération sur le capital comme à l'époque.

Un député UDC fait remarquer au député Vert que des sociétés cotées en bourse ont des dettes et qu'elles versent quand même des dividendes à leurs actionnaires. Il ajoute qu'il faudrait que les SIG baissent leurs prix afin de ne plus faire de bénéfices et qu'il n'y ait plus de dividende.

Un député S rejoint son collègue S sur le fait qu'il faut attendre les réponses aux questions du PLR. Il indique que la question de savoir si le canton doit être mieux rémunéré qu'aujourd'hui se pose dans le cadre de l'exercice budgétaire. Il ajoute que même si le budget est de 1 milliard, 1 million a son importance. Il mentionne qu'il est donc pour clarifier maintenant la situation de la redevance, avant le traitement des budgets du canton ; cela permettrait de savoir sur quels éléments on peut compter dans le budget.

Un député PLR demande à avoir le plan d'affaire 2020 en même temps que les réponses. Il souligne que le plan d'affaire actuel prévoit un endettement à 966 millions en 2020 avec et sans la CAP. Il demande alors ce qu'il en sera l'année d'après ; soit le remboursement de 77 millions est virtuel, soit il est fait sur des vrais engagements.

Le député MCG dit que les remboursements de la CAP vont s'arrêter. Il relève que la question importante est de savoir comment ils déterminent le résultat de gestion pour faire le prélèvement. Il ajoute qu'ils demandent beaucoup d'efforts aux SIG ; par exemple, il y a la géothermie et le chauffage à distance. C'est pour cela qu'il y a un niveau d'investissements d'environ 200 millions en 2020. Il explique que même s'il n'y a plus besoin d'assainir la CAP, ils vont continuer. Il exprime que certains investissements sont amortis. Il prend l'exemple du chauffage à distance ; le prix qu'ils facturent par KW est le double par rapport au prix normal. Il dit qu'en théorie, il n'y a pas d'augmentation des charges, car l'immeuble est mieux isolé et consomme moins.

Le président mentionne que les investissements faits aujourd'hui sont très lourds et qu'il n'est pas sûr qu'ils soient rentables. Il relève que le montant du capital de dotation de 100 millions des SIG est dérisoire par rapport à leur valeur. Il affirme que c'est peut-être à ce niveau qu'il doit y avoir un juste retour. Il explique également que les investissements ne sont pas faits uniquement sur la base de fonds propres. Il souligne que le ratio qui ressort est clair et qu'il permet de verser un dividende. Il indique que ce sujet sera repris dès la rentrée en fonction des éléments de réponse. Il termine en disant que derrière cela, il y a une véritable Convention d'objectifs qui se dresse et que les justes redistributions doivent avoir lieu.

Le député PLR indique qu'il comprend les interventions sur l'endettement, sauf si c'est indépendant d'un dividende dans le but d'entretenir le train de vie de l'Etat.

Le député Vert rejoint le président sur le fait que les SIG doivent aller chercher de l'argent. Il relève toutefois que l'endettement des SIG passe de 524 millions à 967 millions ; cela représente une augmentation de 87% en

5 ans. Il mentionne qu'ils représentent l'Etat et que les SIG font partis de l'Etat ; il faut alors gérer les intérêts des uns et autres. Il rappelle que lors des auditions des SIG, le conseil d'administration avait souhaité que cela soit que la moitié qui soit distribuée.

Le député MCG répond que les redevances dépendent des travaux que les services industriels font dans les communes. Il rappelle que le SIG ne sont pas libres de contracter des prêts avec des tiers ; ils doivent demander l'accord du Conseil d'Etat. Il termine en disant que ce que font les SIG aujourd'hui a une valeur, qui est ensuite revendue ; il cite l'exemple du chauffage à distance qui coûte le double.

Le député Vert indique qu'il ne sait pas si la redevance est fixe ou variable ; est-elle liée à la consommation ou aux différents chantiers. Il indique qu'il pense que c'est un peu des deux.

Pour conclure, le président répond que c'est plus compliqué que cela ; c'est la facture d'électricité de l'éclairage public qui est prise en compte et cela dépend également de la taille de la commune et du réseau. Il rappelle que les SIG sont une entreprise qui a 1 milliards de budget de fonctionnement et qu'il y a de la complexité derrière. Il conclut en disant qu'un certain nombre de questions se sont posées et qu'il faut attendre le retour du Conseil d'Etat.

Séance du 16 septembre 2016 – Audition relative au PL 11471 amendé : en présence de M^e Nicolas Wisard

Le président rappelle que le PL 11471 concerne l'attribution de la moitié du bénéfice des SIG à leurs propriétaires et que M^e Nicolas Wisard a émis quelques avis en la matière. Il lui cède la parole.

M^e Wisard commence par expliquer qu'il a été sollicité en 2015 pour étudier le mécanisme à mettre en place dans le cadre d'une convention d'objectifs. Cette convention d'objectifs devait en particulier aborder la thématique de la répartition des bénéfices générés par les SIG dans le cadre de leur exploitation. Dans l'étude du mécanisme à mettre en place, la question d'une éventuelle forfaitisation et de la prévisibilité budgétaire étaient centrales.

Dans un deuxième temps, il a été saisi de questions connexes sur la même réflexion, notamment sur l'affectation de la part revenant aux collectivités publiques à des tâches publiques spécifiques dans le domaine énergétique. Il souhaite présenter un résumé des enjeux juridiques et des différentes interrogations qui en découlent.

L'une des interrogations est celle d'un éventuel impôt déguisé. M^e Wisard mentionne un recours qu'il y avait eu dans ce contexte. L'une des thèses avait été celle de dire que l'Etat, en imposant le prélèvement d'une redevance abstraite, avait en réalité pioché dans les ressources générées par les SIG sur le dos des usagers contribuables. Le Tribunal fédéral avait toutefois balayé la thèse en estimant qu'il n'y avait pas même l'ébauche d'une démonstration de la répercussion de la nouvelle charge pour l'établissement sur les usagers. Il estime que cette thèse-là présente peu d'intérêt dans la présente discussion, même s'il faut garder en tête que les SIG ne sont pas un agent taxateur de l'Etat, mais un opérateur chargé d'une mission spécialisée.

M^e Wisard passe ensuite à la question de la préservation des intérêts des communes. Un thème classique est entré en considération ; celui de l'autonomie communale. Il note que l'instrument de l'autonomie communal ne sera pas opérationnel pour les communes. En effet, pour être invoquée, l'autonomie communale suppose que la commune soit dotée d'une appréciable liberté de décision en la matière. Or la matière dont il s'agit en l'occurrence n'est autre que celle de savoir ce que l'on fait des bénéfices des SIG. Les communes n'ont, à teneur de la législation actuelle, aucun pouvoir décisionnel à ce sujet. Elles sont certes protégées dans leur liberté de décider ce qu'elles font une fois qu'elles ont encaissé des ressources, mais elles ne sont pas protégées en ce qui concerne le principe d'octroyer ou non une part au bénéficiaire. Cela ne figure pas dans leur autonomie. En somme les communes n'ont pas de prérogative constitutionnelle permettant de faire contrôler une décision que le législateur prendrait à cet égard.

Il passe ensuite à la question de la propriété. Si on s'en tient à la garantie de la propriété au sens usuel où on l'entend, alors la discussion est vite close : il ne s'agit pas là d'une propriété privée mais d'une relation de collectivité à collectivité, et la Constitution n'intervient pas à ce sujet. Cela étant dit, M^e Wisard songe à l'origine historique des SIG. Il s'agissait au départ d'une régie communale qui existait déjà dans le contexte de la fusion des quatre communes qui constituent la Ville de Genève. A la fin des années soixante, cette origine n'a pas été perdue de vue par le législateur dans le contexte de la refonte de loi des SIG qui est encore en vigueur aujourd'hui. En effet, la négociation entre la ville et l'Etat avait abouti à un système selon lequel la ville et les autres communes renoncent à toute prérogative, en échange de l'institution du système des intérêts sur le capital. M^e Wisard résume en exposant qu'historiquement, un équilibre avait été trouvé. Cet équilibre donne une forme de garantie aux communes quant à leur retour sur investissement aux SIG. Il souligne que cette garantie ne devrait pas être perdue de vue.

Toujours au niveau constitutionnel, M^e Wisard analyse la question de la garantie de la liberté économique, consacrée à l'art. 27 de la Constitution fédérale. Le système suisse est un système libéral dans lequel l'Etat ne peut pas tout régir. Néanmoins, l'Etat peut régir lorsqu'un intérêt public le justifie. L'Etat peut donc, si l'intérêt public le justifie, se charger d'une mission d'intérêt public, quand bien même son activité prend une forme industrielle et commerciale. Les SIG en sont l'exemple typique. Et cette mission d'intérêt public est gardée par le principe de la légalité. Il faudra que la loi énonce les missions, l'organisation, les modalités de surveillance de l'établissement et le système de financement. Il considère que le principe de la légalité ne devrait pas causer de problème en l'espèce.

Le principe évoqué se corrèle avec celui de la spécialité. Un établissement public autonome, ou une entreprise publique, constitue en effet une forme de décentralisation de l'administration. Dès lors, son champ d'activité doit être délimité de façon cohérente par rapport aux autres tâches de l'Etat.

M^e Wisard rappelle que tout ceci doit intervenir dans un intérêt public. Or l'intérêt public est défini par le législateur. Il indique qu'il va falloir trouver la bonne articulation car l'intérêt public ne saurait être de manière prépondérante un intérêt fiscal. En d'autres termes, cela ne saurait être uniquement dans le but de générer des ressources financières pour l'Etat.

Il reconnaît toutefois que ce principe est difficile à concrétiser car on peut difficilement savoir où placer la limite. De plus, il n'y a que peu de jurisprudence en la matière. M^e Wisard mentionne toutefois un ATF dans une ancienne affaire bernoise. Selon cet arrêt, les tarifs pratiqués dans les services publics pouvaient générer une marge nette oscillant entre 10 et 20%. Au-delà de ce seuil, l'on considérera que ce n'est plus compatible avec la notion de service public. De cet état de fait, il déduit que sur le principe, il n'y a pas d'obstacle constitutionnel à prélever des bénéfices.

Si le principe est admissible, M^e Wisard se penche ensuite sur les précautions qu'il conviendrait de prendre. Il lui semble que la discussion prend plus d'intérêt sous cet angle-là.

Le mécanisme qui va déterminer la part qui revient à l'Etat et aux communes ne devra pas mettre l'établissement public dans l'impossibilité, à court ou long terme, de réaliser ses missions fondamentales de service public. Dans cette analyse, il faudra prendre en compte le secteur en cause. M^e Wisard remet en garde contre l'impôt déguisé dans le contexte d'un report d'une expectative excessive de rendement par la collectivité propriétaire sur le consommateur final.

M^e Wisard reconnaît qu'il est difficile de tirer quelque chose de concret de ces considérations juridiques. On ne saurait fixer un montant au-delà duquel l'Etat ne pourrait rien exiger des SIG, ni même un pourcentage déterminé. S'agissant d'une éventuelle forfaitisation des attentes du retour sur investissement, par la fixation d'un montant fixe pour chaque année, il souligne que la formule devra nécessairement être assortie d'un mécanisme d'ajustement pour le cas où les résultats effectifs ne correspondent pas aux attentes. Cela pourrait ressembler à ce que les juristes appellent la *clausula rebus sic stantibus*, qui permet en matière de contrats, de réserver les obligations au cas où les attentes ne se réalisent pas, et même d'aller demander au juge d'adapter le contrat en cas de besoin. De la même façon, il considère qu'il faudra tenir compte de la manière dont l'établissement va exécuter ses missions. Il pense notamment aux questions d'autofinancement, de couverture des autres charges nécessaires, etc.

Le président comprend ainsi qu'en l'état, la convention d'objectifs comme le projet de loi et son amendement sont conformes à la légalité.

M^e Wisard n'est pas certain de connaître le texte exact du PL tel qu'il a été potentiellement amendé. Mais il confirme que lors des différentes discussions et avis donnés, aucun problème de légalité ou de constitutionnalité n'a été décelé.

Un député UDC demande si M^e Wisard pense que les sociétés comme les SIG devraient baisser les prix de leurs prestations – notamment la vente d'électricité – afin de ne plus présenter de bénéfices.

M^e Wisard répond que c'est légal tant que les baisses de tarifs n'empêchent pas l'entreprise de réaliser ses missions. Il rappelle l'arrêt qu'il a mentionné et la marge de 10 à 20 % de bénéfices qui est admise. Naturellement, il n'est pas illicite de décider à l'inverse, de ne pas faire de bénéfice.

Le député MCG demande s'il serait opportun d'utiliser le bénéfice pour réduire la dette des SIG, plutôt que de le distribuer. Il indique que la dette des SIG s'élève à 812 millions.

M^e Wisard rétorque qu'il s'agit là d'une question d'opportunité et d'appréciation qui ne lui appartient pas. S'agissant d'une éventuelle obligation légale, il fait savoir qu'il pourrait être légalement imposé de faire en sorte que l'établissement ne se retrouve pas avec un surendettement tel qu'il finisse par être incapable de servir sa prestation. A sa connaissance, ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Une députée S se pose aussi la question de savoir si le niveau d'endettement pourrait être considéré comme une mise en danger de la capacité d'accomplir la mission d'un service public. En effet, la partie du bénéfice prélevée ne

servirait pas à rembourser les dettes. Elle se demande si cela pourrait juridiquement constituer une mise en danger de la capacité de remplir sa mission.

M^e Wisard répond que l'on pourrait potentiellement imaginer que ce soit le cas. Il explique toutefois que les SIG ne sont pas une société commerciale ordinaire. Les SIG ne seraient donc pas soumis aux règles sur la SA et à l'art. 725 CO. Dans le contexte des SIG, l'on analysera plutôt la question avec un raisonnement analogue à celui porté sur la surveillance des communes en cas de déséquilibre important au niveau de la gestion financière.

La députée S souhaiterait mieux comprendre la cautèle évoquée par l'invité, s'agissant d'un mécanisme de forfaitisation.

M^e Wisard répond que le fait de forfaitiser avec un montant nominal et non un pourcentage présente le risque que le forfait excède simplement le bénéfice effectivement généré. Dans un tel cas de figure, on ne serait plus dans une distribution de bénéfice, mais dans une autre obligation.

Un député PDC interroge M^e Wisard sur les redevances SIG qui sont reversées aux collectivités publiques, notamment les communes.

M^e Wisard décrit la logique des redevances des SIG. Il lui semble que cette dernière a été négociée comme une forme de compensation pour le fait que les SIG, avec leurs réseaux, occupent l'espace public que constituent le sol et l'air. L'argument principal consistait au fait que les communes ne tirent pas d'autre bénéfice que celui du rendement de leurs fonds. C'était donc un équilibre qui avait été trouvé. A l'époque, le taux de la redevance était celui du montant des rentes d'électricité à l'échelle du canton.

Sur le principe, le Tribunal fédéral n'a rien trouvé à redire. Il a toutefois formulé des doutes lorsque le taux était porté à 40%. Dans ce cas-là, on ne pouvait expliquer la hausse du taux par une corrélation entre le prix et l'utilisation effective. Le principe de l'équivalence suggérait au contraire qu'on n'était plus dans un rapport raisonnable entre la prestation des communes et le bénéfice concret que les SIG en tiraient. En somme, un taux de 40% serait excessif et constituerait un impôt déguisé. M^e Wisard se souvient aussi vaguement d'un autre arrêt où il semblerait qu'un taux de 20 ou 25 % restait encore admissible. Il conclut qu'on n'a pas de chiffre absolu mais uniquement des ordres de grandeur. Selon lui, cela est sain car le but est bien d'obtenir un retour et non de pomper des ressources financières. Il est certainement préférable de ne pas avoir un chiffre établi, mais de fixer un taux selon la situation.

Suite des discussions de la commission :

Un député PLR sait que des modifications relativement importantes sont étudiées par la Confédération sur la taxation des frais de transport de l'énergie électrique. Cela pose certainement des problèmes aux différents revendeurs d'électricité. Il a par ailleurs entendu M. Brunier s'exprimer à ce sujet. Il se demande s'il ne faudrait pas demander un compte rendu à ce sujet, puisqu'il pourrait largement modifier le plan d'affaires des SIG pour les années à venir. Il pense qu'on pourrait poser la question par écrit dans un premier temps.

Le président confirme que la question pourrait effectivement leur être posée par écrit.

Le député PLR demande ensuite si, dans l'éventualité où Alpiq vend les 49% en cause, les SIG parviendront toujours à maintenir la même politique de fourniture d'électricité sur le canton de Genève. Il se demande si les SIG auraient toujours les ressources nécessaires.

M^{me} Stückelberg ne saurait répondre à leur place, mais elle transmettra la question aux SIG.

M^{me} Stückelberg se réfère ensuite aux avis de droit. Elle indique que ces derniers ont été transmis au président de la commission et vont être remis aux commissaires. Elle précise que pour des raisons de confidentialité, ces avis ne doivent absolument pas être annexés au rapport du Grand Conseil.

Séance du 7 octobre 2016 – Quatrième audition du département relative au PL 11471 amendé : en présence M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE

Le président rappelle que cette séance devrait marquer la suite et la fin des travaux sur le PL 11471. Il s'agit également d'entendre une dernière fois l'avis du président du département. La parole lui est cédée.

M. Hodgers signifie que la position du Conseil d'Etat n'a pas changé. Il mentionne l'amendement général du Conseil d'Etat et celui apporté par la commission. Il estime qu'il est important d'obtenir aujourd'hui la détermination de la commission et de conclure le débat.

Un député PLR sollicite les commissaires pour suspendre le vote jusqu'à la prochaine séance. Il communique qu'il est question du retrait du présent projet déposé par son groupe. La décision n'a pas été prise et les députés PLR vont se réunir en caucus ce mardi. Un délai est donc demandé afin que le groupe puisse se déterminer après une discussion interne.

Le président rappelle que l'art. 127 LRGC autorise en tout temps le retrait d'un projet de loi et que l'alinéa 2 permet la reprise du projet par un député ou par la commission.

M. Hodgers rappelle que si le Conseil d'Etat n'a pas déposé son propre projet de loi, c'était par économie de moyens, nommément pour éviter qu'il y ait plusieurs objets à débattre. Il souligne la nécessité de légiférer en la matière et souhaite comprendre la position du groupe PLR. Il se demande si, politiquement, il s'agit là d'un refus absolu de légiférer.

Un député S remarque qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat pourra déposer un projet s'il le souhaite.

M. Hodgers reconnaît que c'est ce qu'il restera à faire si ni un député ni la commission ne le fait. La leçon serait toutefois mauvaise en terme de bureaucratie, eu égard au fait que le Conseil d'Etat n'avait rien déposé par économie de moyens. Il souhaite avoir une indication de la part des commissaires sur leur position. Il comprend que si le PLR décidait de retirer, cela reviendrait à exprimer la volonté de ne pas vouloir légiférer. Il aimerait savoir si cette position est généralisée dans la commission, auquel cas le dépôt d'un nouveau projet serait inutile.

Un député S souligne que le projet n'est pas encore formellement retiré. Il demeure encore possible de le voter aujourd'hui. Dans l'hypothèse d'un retrait en séance plénière, un député pourra toujours le reprendre. Eu égard à la quantité de travail accomplie sur ce projet, il déplorerait qu'il n'y ait même pas de rapport. En effet, même dans l'hypothèse d'un refus, le rapport permettrait de rédiger les différentes hypothèses qui ont été évoquées quant à la façon de prendre une partie du bénéfice des SIG. Un rapport donnerait aussi des explications au Conseil d'Etat et à la population. Il est aussi important d'aboutir à un système qui soit prévisible s'agissant des contributions que l'Etat exige. Il regrette qu'on n'aille pas de l'avant. S'il n'est pas certain du montant à prélever ou des modalités, il assure que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et qu'il faut légiférer.

Avant de soumettre la proposition du groupe PLR au vote, le président propose un tour de table pour entendre la position des différents groupes.

Après tout le travail effectué, un député MCG regrette également cet éventuel retrait dont il est question. Le cas échéant, il envisage l'idée de reprendre le projet, mais la décision devrait aussi être discutée en caucus. Il aimerait savoir le montant des recettes étatiques en cause. Il précise que ce montant est déjà inscrit au budget 2017.

M. Hodgers répond que l'impact budgétaire serait de 16 millions, voire 8 millions dans le cadre de l'amendement de la commission.

Un député S ne partage pas les avis exprimés plus tôt. Il raconte qu'il lui est arrivé de déposer un projet puis de décider, après les débats et les consultations, de le retirer. Les groupes sont libres de décider s'ils veulent retirer leur projet et faire tomber le rapport qui s'y réfère. Il n'est pas convaincu qu'il faille nécessairement faire un rapport simplement parce qu'il y a eu beaucoup de travaux. Il ne reprendrait pas ce projet de loi. Il explique que le peuple devrait systématiquement pouvoir se prononcer dans deux domaines : la fiscalité et le logement. Or il va falloir trouver les éventuels 16 millions en cause. Les SIG, en principe prestataires de services, feront ainsi forcément augmenter les prix de certains services et ce sont les citoyens qui vont contribuer. Dans cette mesure, il pense qu'il faudrait les prévenir.

De plus, il se souvient que la direction des SIG avait dit que le prélèvement et les délais fixés n'étaient pas du tout arrangeants. Il rappelle que les SIG ne sont pas dans une situation extraordinairement bonne.

Un député Vert constate que le projet date du 10 juin 2014, il est alors interpellé de voir qu'il est question d'un retrait le jour du vote. Il se demande par ailleurs quelle légitimité aura la convention d'objectifs, car il y a une partie du projet de loi qui en traite.

S'agissant du soi-disant bénéfice de 60 millions des SIG, le député Vert souligne qu'il n'est pas réel mais virtuel. Il y a plutôt un endettement sur dix ans qui avoisine le milliard. Ce bénéfice est organisé comptablement au profit des collectivités publiques propriétaires, qui s'endettent indirectement. Cette façon de faire est laxiste vis-à-vis de la transparence des comptes. Il pense qu'il est important que le projet de loi soit repris d'une façon ou d'une autre.

Le député MCG partage cet avis et souhaite aller jusqu'au bout des travaux. Il lui semble que le débat a duré plus d'un an et que l'Etat – et certaines communes – avait déjà mis cette recette au budget 2016. Il est important de trancher la question et de clarifier la situation. Les SIG ont été consultés à plusieurs reprises à ce sujet. Ils préféreraient certes garder leur bénéfice, mais ont aussi répété qu'ils feraient avec la convention d'objectifs et que cela ne les pousserait pas non plus à la faillite.

Un député EAG lit l'ordre du jour et constate que le vote y est prévu. De plus, le président a demandé s'il y avait des commentaires à apporter à l'ordre du jour et personne n'a réagi. Il faut alors procéder au vote ou, formellement faire un vote sur la modification de l'ordre du jour.

Le président rappelle que les commissaires avaient décidé ensemble que le vote soit à l'ordre du jour de la présente séance.

Un député UDC s'étonne du retrait du projet aujourd'hui. Toutefois, son groupe n'a pas forcément l'intention de redéposer. Le débat a permis de faire

le tour de la question, mais sans atteindre de résultat. Il a au moins permis de passer en revue la convention d'objectifs.

M. Hodgers indique que si le projet n'est adopté sous aucune forme, la convention d'objectifs ne sera pas mentionnée dans la loi. Elle aura son existence propre, sauf en ce qui concerne la question du prélèvement financier. En l'absence de cette base légale, l'Etat devrait renoncer à la recette en question. M. Hodgers répète que le PLR donne une affirmation politique claire en retirant son projet. Il serait intéressant de savoir si cet avis est majoritaire dans la commission, respectivement le Parlement, pour que le Conseil d'Etat puisse voir les choses clairement. Il se souvient qu'à l'époque, les commissaires avaient été d'accords sur le principe de l'amendement qui diminuait la part de 50%. Si les commissaires ont changé de position, il serait souhaitable que le Conseil d'Etat le sache et puisse se déterminer.

Un député S songe au fait que cette discussion n'est pas censée sortir du Parlement, et s'étonne de la soudaine prise de position du groupe qui a déposé le projet. Il pense que du moment où le vote est indiqué, il faut voter. Le but du vote sera de voir la position des uns et des autres sur le projet et les différents amendements. Si le projet n'a pas été formellement retiré, on devrait pouvoir voter.

Le député PLR dit que cela n'est pas utile. Le groupe demande aux commissaires d'aller dans leur sens et de leur accorder un petit délai ; dans le cas contraire, ils risqueraient de retirer dès à présent.

Le député S mentionne la question des coûts qui a été abordée à la commission des finances. Dans ce cadre, M^{me} le Sautier a eu l'occasion de relever que les auditions se multiplient au sein des commissions. En l'occurrence, il s'est même agit de faire plusieurs fois les mêmes auditions sur les mêmes objets. Si, à l'arrivée, il n'y a pas de travaux connus de la population, il trouverait cela scandaleux. Il comprend toutefois que le groupe puisse changer d'avis, mais il pense que ce dernier doit trouver un compromis car c'est lui qui est venu avec ce projet de loi dans le but de rééquilibrer le budget.

Le député PLR répète qu'il attend une certaine entente de la part des commissaires. Quant à la façon de travailler de son groupe, il affirme faire partie du groupe le plus rigoureux. Contrairement à d'autres, son groupe dépose régulièrement des projets de loi et, est libre d'exercer son droit de retirer. Il répète que si les commissaires forçaient le vote ce soir, il est possible que le groupe retire directement son projet.

Le député MCG pense que lorsqu'un groupe demande le report du vote il convient de l'accepter.

Un député S affirme qu'il arrive fréquemment, dans toutes les commissions, que des groupes déposent des projets et décident de les retirer après les interventions et auditions. De plus, le fait de poursuivre un travail sur un projet qui va tomber a des conséquences financières. Il pense au débat en plénière et au rapport qu'il faudrait alors payer.

Le président, au nom de son groupe, suit l'avis selon lequel il faut respecter le travail des groupes et leur accorder un délai s'ils en font la demande.

Le président met au vote la modification de l'ordre du jour demandée par le PLR, pour une suspension des travaux sur le PL 11471, afin que le groupe puisse discuter d'un éventuel retrait du projet en caucus. Cette suspension est acceptée par :

Pour : 12 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

***NOTE DU RAPPORTEUR :** Le PLR a annoncé le retrait du PL 11471, le 13 octobre 2016, en séance plénière du Grand Conseil. A la même date il a été repris par M. le député Sormanni du MCG. Les travaux continuent alors en commission sous le numéro de PL 11471-2.*

Séance du 21 octobre 2016 – Quatrième audition des SIG relative notamment au PL 11471-2 amendé : en présence M. Michel Balestra, président du conseil d'administration ; M. Christian Brunier, directeur général, M^{me} Céline Gauderlot, directrice des finances ; M. Jean-François Jordan, responsable controlling et planification direction finances

***NOTE DU RAPPORTEUR :** cette séance est plus précisément dévolue à la présentation anticipée du PL 11983 approuvant les budgets d'exploitation et d'investissements des SIG pour 2017, mais aussi à la présentation détaillée du plan d'affaire des SIG pour la période 2017-2021. Ce plan d'affaire étant confidentiel, seules des extraits du procès-verbal, en lien direct avec le PL 11471(-2), sont repris ci-après.*

Avant la présentation de M^{me} Gauderlot, M. Brunier donne quelques indications. Il explique que l'objectif du présent budget est avant tout de contenir les charges.

Il rappelle le projet qui avait déjà été annoncé l'an dernier, à savoir le programme « Leviers de Performance » qui vise à réduire les charges de 5% en trois ans, et de 8% en cinq ans. M. Brunier souligne qu'il s'agit d'atteindre ces objectifs sans faire de coupes linéaires, sans fixer d'objectifs sectoriels et, de faire ceci sans consultants. [...] la somme des mesures d'économies durables validées s'élève aujourd'hui 30 millions. S'il s'agit de mesures sur papier qui doivent encore être mises en place dans les cinq ans à venir.

Le deuxième objectif est celui qui consiste à mieux prévoir les investissements. M. Brunier explique que dernièrement, les prévisions étaient systématiquement au-dessus du réel. On répète aussi que cela est normal pour diverses raisons. Toutefois, il est souhaitable d'en tenir compte et il s'agit maintenant de ne pas mettre la totalité de la liste des investissements possibles dans le budget, car on sait qu'on ne réalisera que 70 ou 80% de ladite liste.

M. Brunier mentionne que les SIG ont su offrir un service d'une très bonne qualité, mais que la rigueur financière n'a pas toujours été une préoccupation première. Il s'agit maintenant de trouver un équilibre. Ainsi, il résume qu'il faut allier la qualité des produits, la fiabilité des installations et la rigueur financière. Le budget va dans cette direction-là.

M^{me} Gauderlot passe à la présentation. Elle fait remarquer que les SIG devraient atteindre un résultat de gestion moyen de 62 millions sur la période 2017-2021 avec une croissance en fin de plan. Cette croissance est assurée par deux éléments : premièrement, l'effet du programme « Leviers de Performance » qui prévoit 17 millions d'économies entre 2017 et 2021. Deuxièmement, la croissance en fin de plan est due aux activités en développement, particulièrement la thermique.

Sur la période 2017-2021, les investissements concernent les ouvrages et réseaux sont prévus à hauteur d'environ 560 millions (50%). Les investissements concernent des activités en développement, comme la thermique, sont d'environ 300 millions (30%) et près de 200 millions sont prévus pour les projets dits spéciaux (20%). Ces projets sont analysés séparément en raison des investissements significatifs qu'ils impliquent sur la durée du plan et du fait qu'ils ne généreront a priori pas ou peu de revenu.

M^{me} Gauderlot poursuit en notant l'augmentation de la dette sur la fin du plan. Elle remarque une augmentation de 150 millions entre le 31 décembre 2015 et 2021. Malgré cela, le ratio endettement net/EBITDA reste inférieur ou égal à 4 jusqu'à 2021, ce qui correspond à ce qui a été fixé par le conseil d'administration. Elle commente ensuite l'endettement des SIG, que l'on peut retrouver dans les états financiers consolidés. Il s'agit d'une dette qui se compose d'une dette bancaire à hauteur de 450 millions et d'une dette à l'égard

de la caisse de pension à hauteur de 360 millions. On peut constater une capacité d'autofinancement qui couvre les investissements, dans le respect de la convention d'objectifs. La dette des sociétés consolidées augmente marginalement. L'impact sur les dividendes des propriétaires est de 150 millions. Cela donne un atterrissage de la dette à environ 960 millions, soit 150 de plus qu'à la fin 2015.

M. Balestra relève que l'augmentation de la dette est liée au prélèvement envisagé par l'Etat.

Un député UDC demande quelle est la capacité de financement et si cette dernière permet de couvrir les investissements.

M. Balestra se réfère à la présentation. Il répond qu'il y a 1,381 milliard de capacité d'autofinancement pour 1,351 milliard d'investissements.

Le député UDC se réfère au budget de l'an dernier et lit : « Pour contenir le montant de la facture énergétique de ses clients et demeurer concurrentielle, SIG mise avant tout sur une baisse de la consommation plutôt que sur une baisse des prix ». Il demande si cela est toujours d'actualité pour les SIG.

M. Brunier se réfère à la conférence de presse qui a eu lieu le matin-même avec les SIG, M. Hodgers et le Recteur de l'Université de Genève M. Flückiger. M. Brunier y a annoncé une économie de 115 GWh faite l'an dernier grâce au programme éco21, ce qui équivaut à une consommation de 40 000 ménages. C'est une très bonne performance. De plus, il indique qu'une thèse universitaire vient d'être publiée. Elle démontre – en analysant 53 millions des 65 millions engagés pour éco21 – qu'une dynamique économique a été créée et a généré 127 millions de revenus pour Genève. Beaucoup de travail a en effet été créé pour les PME et les PMI.

Le député UDC aimerait savoir quel sera le montant approximatif du budget éco21 en 2017.

M. Brunier répond que comme l'an dernier, il s'agit d'une quinzaine de millions. Dans le domaine des investissements, l'on a parfois du retard et parfois de l'avance. Les SIG travaillent sur l'ensemble des segments de clientèle, entreprises comme particuliers, ce qui fait peut-être la force du programme. Il constate que toutes les villes du monde ont des programmes d'économie d'énergie mais que très peu de ces programmes fonctionnent. M. Brunier cherche à savoir pourquoi à Genève cela fonctionne. Il pense que le fait de toucher tout le monde y contribue, et songe aussi au fait que ce soit le distributeur d'énergie qui se charge du programme d'économie d'énergie, et non l'Etat.

Un député S s'interroge sur les charges & produits financiers, qui sont en augmentation.

M. Balestra explique que les SIG ont une dette de plus de 400 millions envers la caisse de retraite. Il a été décidé de faire un amortissement de 77 millions par année, tout en payant 3,5% d'intérêt à la caisse de retraite pour le solde. M. Balestra insiste sur le fait que cette action est réfléchie. Les actuaires ont regardé la situation de la caisse et ont constaté qu'en tout état de cause, il faudra combler son déficit de couverture. Or si aujourd'hui les SIG mettaient environ pour 400 millions d'obligations sur le marché pour avoir la liquidité à 1,25% et transmettre à la caisse, il y aurait la plus grande crainte qu'avec lesdits 400 millions, la caisse fasse des mauvais investissements qui, à terme, devraient être compensés par les SIG. Ainsi, il apparaît qu'il serait plus facile pour la caisse d'intégrer les 77 millions par année. De même, les 3,5% d'arriérés qui sont payés permettent à la caisse d'avoir des résultats qui garantissent aux SIG de ne pas avoir à compenser.

Un député S se réfère à la page 5 du PL 11983. Il constate que les « autres charges et redevances » passent de 96 millions en réel 2015 à 118 millions dans le budget 2017. Cela ne correspond pas au prélèvement de 30 millions par l'Etat.

M. Balestra affirme qu'il a été tenu compte du prélèvement de 30 millions, car le risque de ce prélèvement est réel.

M^{me} Gauderlot indique que les 30 millions dont il serait éventuellement question représentent un dividende. Pour cette raison, ils ne figurent pas dans le budget d'exploitation en tant que tel, ni dans le budget d'investissement. Ils sont reflétés sous le budget pour montrer la perspective de l'endettement.

M. Brunier précise donc que le résultat de gestion est à 46 millions, et on lui retranche ensuite les 30 millions.

Le député S souligne concernant ces 30 millions, la symétrie entre le budget SIG et le budget du canton. Quel que soit le montant prévu, zéro, 18 ou 30, il faut le savoir car cela a une incidence sur le déficit du canton.

M. Brunier rappelle que la dette des SIG est consolidée avec celle de l'Etat.

M. Balestra répond que sur le budget 2017 du canton, il y aura 18 millions de revenu en moins ; par contre, les SIG vont se désendetter de 30 millions. Ainsi, sur le bilan consolidé, l'Etat se portera à 12 millions de mieux qu'avec le prélèvement.

Le député S pose une question sur l'endettement des SIG dont il a été question en présentation. Il aimerait savoir s'il a été présenté sans aucune dévaluation ou dépréciation d'actifs.

M. Brunier estime que la dépréciation d'actifs n'a pas d'incidence sur la dette car, tant que l'on ne vend pas, on ne perd rien.

M. Balestra relève que la capacité d'autofinancement de l'entreprise et la dépréciation d'actifs ne sont pas liés.

M. Brunier apporte une précision concernant la dette. Comme cela a été indiqué précédemment, elle est grandement due à la caisse de retraite, pour la simple raison qu'à l'époque, la garantie de l'Etat n'avait pas été obtenue. Une garantie de l'Etat aurait évité d'avoir à couvrir la caisse de retraite. Il regrette que cela soit le cas. L'Etat avait par cette décision, enrichi les banques plutôt que sa filiale SIG. Il précise qu'il ne s'agissait pas du gouvernement actuel. D'ailleurs, l'on a cherché à corriger cet état de fait avec M. Hodgers mais c'était trop tard.

L'autre élément de la dette est lié à l'héritage relativement lourd des Cheneviers et des stations d'épuration (STEP). M. Brunier indique qu'il s'était agi de ventes par l'Etat aux SIG à un prix qui n'était pas le prix industriel. Aujourd'hui, les SIG travaillent avec le DETA pour absorber cette dette. Il s'agit dans un premier temps de se mettre d'accord sur les différents chiffres contestés de part et d'autre et, dans un second temps de trouver des solutions.

Un député Vert demande si les SIG parviennent à répondre à la demande concernant le programme éco21.

M. Brunier répond par la négative. La demande est aujourd'hui trop importante, mais il s'agit d'un phénomène nouveau. Il explique que les SIG cherchent actuellement des solutions pour y répondre. Si le seul moyen est d'engager du personnel, alors cette piste sera éventuellement suivie, mais on cherche actuellement d'autres moyens de répondre à la demande.

Le député Vert aimerait avoir des précisions sur le tableau des charges et redevances qui figure à la page 6 du PL 11983, soit :

- 40 millions pour les redevances d'utilisation du domaine public ;
- 7 millions pour les redevances hydrauliques ;
- 4 millions pour le fonds énergie des collectivités publiques ;
- 10 millions pour les redevances de financement du réseau secondaire des eaux usées ;
- 4 millions pour les redevances réglementaires à l'Etat en matière de droit d'eau.

M. Jordan explique qu'historiquement, le tableau présentait les redevances qui sont reversées aux cantons et aux communes, à l'exclusion des redevances fédérales [...] qui sont prélevées sur le client et reversées à la Confédération.

M^{me} Stückelberg précise à cet égard que les redevances sur l'utilisation du domaine public qui sont versées aux propriétaires sont également, conformément aux dispositions légales fédérales, répercutées sur les clients.

Le député Vert demande, dans l'hypothèse où les 30 millions ne seraient pas prélevés, si les SIG investiraient plus massivement dans la thermique pour obtenir un réseau performant plus rapidement.

M. Balestra rappelle le ratio de 4 fixé par le conseil d'administration, ce dernier ne sera pas dépassé. Bien sûr, avec 30 millions supplémentaires, la capacité d'autofinancement est plus grande et cela donne des possibilités d'investissements supplémentaires.

M. Brunier explique que les SIG travaillent actuellement avec l'office cantonal de l'énergie à l'élaboration du plan directeur des réseaux. Ce dernier devrait être livré au début de l'année 2017. L'enjeu principal de ce plan est la thermique, car c'est ce qu'il y a de nouveau. Il s'agit d'abord de définir la stratégie thermique du canton pour le froid et le chaud. Ensuite, en fonction de la stratégie, les travaux à faire pourront être définis puis, le rythme de ces travaux sera défini par les objectifs du canton et de la Confédération. Naturellement, si le canton exige que les travaux avancent deux fois plus vite, alors il faudra engager du personnel. En somme, M. Brunier résume que les deux secteurs en développement sont le thermique et le solaire ; le reste relève d'activités récurrentes.

Un député PLR demande si l'endettement qui est présenté inclut la CAP.

M^{me} Gauderlot répond par l'affirmative.

Un député PLR indique que le projet de loi concernant le prélèvement du bénéfice des SIG a été retiré par le groupe PLR.

S'agissant de la caisse de pension, le député PLR s'étonne d'entendre que des négociations ont eu lieu avec le Conseil d'Etat car la réflexion semble aller dans le sens inverse s'agissant de la CPEG.

M. Brunier explique que M. Hodgers est entré en fonction quelques mois après lui. En regardant la situation des SIG, il s'est demandé pourquoi l'Etat ne garantissait pas la caisse de retraite. Les équipes ont analysé la situation et ont vite remarqué que cela ne pouvait pas [ndlr : plus] légalement changer.

Séance du 11 novembre 2016 – Fin des 2^e et 3^e débats de la commission et vote final du PL 11471-2 amendé :

NOTE DU RAPPORTEUR : *Le MCG ayant repris le PL 11471, retiré par le PLR, le 13 octobre 2016, les travaux y relatifs continuent alors en commission sous le numéro de PL 11471-2.*

M^{me} Stückelberg attire l'attention des commissaires sur le fait qu'ils n'avaient que partiellement exécuté le 2^e débat sur ce projet de loi. Plus

précisément, avaient été soumis au vote les art. 1 (al. 1, 3 et 10), art. 3 al. 6 (abrogation), art. 16 al. 2, 38 lit. b et 42 al. 9. Lors de ces votes, l'intérêt sur le capital de dotation des SIG avait été supprimé. Ainsi, elle souligne que selon l'issue des débats, il serait théoriquement possible d'aboutir à une situation où la rémunération des propriétaires serait moins importante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Elle expose les différents scénarios possibles à l'issue du vote, soit :

- Il est possible qu'il n'advienne aucune rémunération, ce qui serait notamment problématique pour les communes.
- Alternativement, il y aurait une solution avec l'intérêt sur le capital de dotation uniquement.
- Une troisième solution consisterait en l'adoption d'un projet tel qu'il avait initialement été déposé par le groupe PLR, avec 50% minimum du bénéfice.
- L'amendement général du Conseil d'Etat a le même objectif financier que l'option PLR mais avec des modalités différentes.
- En outre, il y a l'option de l'amendement modifié, qui implique une limitation du dividende à 25% du résultat de gestion puisque seulement 50% de 50% du résultat de gestion pourrait être distribué lorsque l'endettement est supérieur à la moitié du chiffre d'affaires des SIG.

Un député PLR propose, avant de passer au vote, de procéder à un tour de table pour pouvoir se faire une idée relative des intentions des différents groupes. Il lui semble que le projet a notamment été redéposé dans le but d'aboutir à un rapport en relation avec la grande quantité de réflexion qu'il y a eu autour de ce projet. S'agissant du groupe PLR, il présente le contexte dans lequel s'inscrivait le projet à l'époque où son groupe l'avait déposé. A l'époque, les SIG investissaient dans différents projets sans faire une analyse de la situation et l'amortissement de ces investissements se faisait aux frais du budget de l'Etat. Depuis lors, la situation a grandement changé et la politique des SIG est différente. La question de la pertinence du présent projet s'est donc posée. Il indique que la question n'était pas réglée d'avance mais qu'à la vue de la nouvelle politique menée par les SIG, ainsi que du dialogue qui s'est instauré entre les SIG et les collectivités publiques, il est apparu que le PL n'était plus nécessaire.

Un député UDC comprend maintenant mieux pourquoi le projet a été retiré par le groupe PLR. Il aimerait également entendre le groupe qui l'a redéposé.

Un député EAG relève que le travail porte sur le projet mais également sur les nombreux amendements qui ont été apportés par le Conseil d'Etat et par des commissaires. Il se dit favorable à l'amendement qui avait été proposé par

le député Vert et mis en forme par le département. Il lui semble en effet que les dispositions amendées cadrent suffisamment le prélèvement et sont acceptables du point de vue de la gouvernance. Pour ce qui est du vote final, il souligne qu'on ne saurait se déterminer à l'avance, sans savoir le résultat des votes sur les différents amendements.

Un député S constate des divergences au sein de son groupe concernant ce projet, du fait des enjeux légitimes qui sont d'un côté le maintien de la capacité d'investissement de l'entreprise et de l'autre, le souhait d'éviter une spirale d'économies trop importantes. Il prend le problème d'un point de vue pragmatique. La population genevoise augmente et vieillit, ce qui implique des besoins en hausse – notamment dans le domaine de la santé – et la nécessité de recettes supplémentaires. Il constate qu'il est très difficile de générer des recettes par le biais de la fiscalité, qui est pourtant une solution plus équitable. Le groupe socialiste a finalement décidé de soutenir ce projet de loi, tout en cherchant à préserver la capacité d'investissement des SIG. Ainsi, l'amendement Vert qui prévoit un prélèvement moindre que dans le projet initial sera soutenu. Il souligne une nouvelle fois que son vote est pragmatique et que la solution ne lui apparaît pas comme étant la meilleure. Il s'agit d'une mesure qui pourrait, si on supprimait le bouclier fiscal, s'avérer inutile à l'avenir. Mais en l'état actuel, elle apparaît toutefois opportune. D'autre part, il regrette profondément que les recettes concernant ce prélèvement soient déjà inscrites au budget de l'Etat. Le projet est encore en commission, il n'a pas été voté et n'a pas encore subi le délai référendaire. Il trouve donc que cette inscription est curieuse.

Le président précise que la situation était identique l'an dernier. Ces recettes figuraient également dans le budget 2016 de l'Etat, comme dans le budget de beaucoup de communes.

Un député S soutient que les communes n'ont pas le droit d'inscrire ces recettes dans le budget. On ne sait pas ce qu'il adviendra de ce projet en commission, en séance plénière ou en éventuel référendum. Il considère que cette inscription n'est autre qu'un mensonge. Il demande ensuite si la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et les SIG resterait en force, indépendamment du PL 11471.

M^{me} Stückelberg répond que tout le passage concernant les dividendes ne peut entrer en vigueur que si le projet de loi est adopté par le Grand Conseil. Ainsi, toute la convention est en vigueur, sous réserve de la partie relative aux dividendes des SIG. Cette partie ne peut entrer en force qu'avec l'appui d'une base légale. Pour le reste de la convention, il n'y a pas besoin de base légale.

Le député S considère que la convention va plus loin que ce qui figure dans le projet. Il comprend pourquoi le groupe PLR a retiré son projet de loi. Il pense notamment à l'art. 4 al. 2 de la convention : « Les SIG s'engagent à réduire leurs charges d'exploitation de 5% jusqu'à fin 2018, avec un objectif de diminution des charges d'exploitation à plus long terme de 8% d'ici 2020. (...) ». En effet, ces 8% vont plus loin que ce qui est prévu pour les autres institutions et il comprend que le groupe PLR ait retiré le projet. Pour sa part, il est tout à fait contre le principe qu'une entreprise publique fasse des bénéfices. Il comprend toutefois la position de ses collègues S et d'EAG, qui considèrent que cela amoindrit au moins la gravité de la situation. Il s'en tient toutefois à son principe de fond, selon lequel une entreprise publique ne doit pas faire de bénéfices. Si malgré tout une entreprise devait en faire un, il pense que l'excédent devrait être réparti aux citoyens et aux usagers. Il mentionne que par le passé, les SIG avaient fait un bénéfice avec l'électricité, et un fonds avait été créé, sans qu'il n'y ait eu de distribution de dividendes à l'Etat et aux communes.

Le député Vert se réfère à l'endettement des SIG qui est de 771 millions en 2016 et qui monte à 962 millions en 2021. Il pense que si les SIG, propriété des collectivités publiques, s'endettent, ce sont naturellement les collectivités publiques aussi qui s'endettent. Le prélèvement en cause crée un endettement supplémentaire, mais il s'agit d'un compromis. Il mentionne les missions et les engagements des SIG, qui sont considérables, notamment en matière de systèmes de chauffage et de refroidissement à distance. Il pense qu'il est normal que les collectivités publiques puissent toucher quelque chose mais qu'on ne saurait être trop gourmand. Il faut trouver un équilibre, et les amendements s'inscrivent dans cette optique.

Le député S demande si les communes sont au courant que le revenu de 5% sur les fonds propres investis a été barré.

Le président répond par l'affirmative.

Le député S demande si les communes ont accepté cela.

M^{me} Stückelberg explique que tout a été présenté aux communes, qui ont vu le projet de loi et qui savent qu'il doit encore être soumis au Grand Conseil. La solution qui a été proposée aux communes consiste en la suppression d'un intérêt sur le capital de dotation avec un dividende. M^{me} Stückelberg constate la complexité inhérente à la longueur de travaux, elle répète volontiers les différentes hypothèses qu'elle a énumérées plus tôt. Elle précise avant tout qu'à l'heure actuelle, l'intérêt sur le capital de dotation a été supprimé au 2^e débat sans que la commission ne se prononce sur le dividende.

Il y a donc une première solution qui est celle du statu quo, de la loi actuelle, avec un intérêt sur le capital de dotation de 5% qui représente 2,750 millions pour l'Etat. La suppression de l'intérêt sur le capital de dotation sans dividende représenterait moins de recettes qu'aujourd'hui et serait très problématique juridiquement et financièrement pour l'Etat et les communes. Troisièmement, la commission pourrait voter le projet de loi tel qu'il émanait du groupe PLR, prévoyant un minimum de 50% des bénéfices. Une quatrième hypothèse est celle du Conseil d'Etat qui prévoit un forfait calculé sur la base de 50% de la moyenne des résultats de gestion estimée sur les années à venir, avec 16,5 millions pour l'Etat et 13,5 pour les communes. Alternativement, il existe la solution qui a été rédigée par le département à la demande de la commission, à savoir de limiter à 50% de 50% du résultat de gestion, autrement dit de diviser par deux : 8,25 millions pour l'Etat et 6,75 millions pour les communes.

M^{me} Stückelberg conclut que pour le Conseil d'Etat, il n'est pas question de supprimer l'intérêt sur le capital de dotation sans mettre de dividende, mais il s'agit naturellement d'un choix qui revient au Grand Conseil. De plus, elle répète que le dividende ne pourra aucunement être versé sur la base de la convention seule, en l'absence de cette base légale.

Le député S comprend que l'on touche soit les 5%, soit les dividendes, mais pas le deux en même temps. Il comprend aussi que le dividende est fonction du bénéfice, et qu'en l'absence de bénéfice les communes ne toucheraient rien. Il trouve cela curieux, mais il remarque par ailleurs que l'on change de régime et que les libéraux ont gagné sur deux fronts : ils ont obtenu la convention d'objectifs mais ont aussi obtenu un changement de philosophie. En effet, les services industriels ne sont pas une entité publique, mais une entité à capital public qui peut distribuer des dividendes à ses actionnaires. Pour l'avenir des SIG, cela ouvre des perspectives très intéressantes pour un esprit libéral.

Le président rappelle qu'au départ de ce projet de loi, la référence était le plan d'affaire des SIG, où le résultat de gestion était estimé à 60 millions par année en moyenne. Cela a été forfaitisé jusqu'en 2020 avec une cautèle qui prévoit que si le résultat de gestion effectif varie de 25% au moins, le versement des 30 millions n'aurait plus lieu. Le président rappelle qu'il avait même proposé de diminuer la limite de variation à 10%.

M^{me} Stückelberg mentionne que ce forfait était au départ une proposition des SIG. Vu ses avantages en termes de prévisibilité et de stabilité, et pour éviter aussi d'avoir des débats comptables chaque année sur l'assiette du dividende, le forfait a été prévu et calculé sur la base du plan d'affaire qui prévoyait 60 millions en moyenne de résultat de gestion, sur la durée de la convention d'objectifs. C'est la moitié de cette somme qui pourrait être distribuée aux propriétaires selon l'amendement général du Conseil d'Etat.

Dans le nouveau plan d'affaires entre 2017 et 2021 la moyenne du résultat de gestion est de 62 millions, soit une somme qui est restée dans la même fourchette. Elle remarque que selon le plan d'affaires 2017-2021, le résultat de gestion pour 2017 est plus bas que ce qui avait été prévu dans le plan d'affaires précédent. En revanche, ce résultat de gestion est plus haut que prévu pour les années suivantes. Elle informe encore que le résultat de gestion qui est indiqué dans le plan d'affaires et le budget 2017 est un résultat avant la soustraction du dividende.

Le président explique pourquoi son groupe a repris le présent projet de loi. Il s'agissait effectivement d'établir un rapport après plus d'un an et demi de travaux. Le groupe a également beaucoup réfléchi à la solution du prélèvement sur le résultat de gestion. L'amendement en cause est apparu comme une solution raisonnable et équilibrée, et le groupe votera cette solution. Le président résume cette solution ainsi : tant que les SIG ont un endettement supérieur à 500 millions, on ne touche que la moitié. La logique paraît correspondre à un équilibre entre le souhait de préserver leur capacité d'investissement tout en limitant leur endettement. Ainsi, tant que l'endettement est élevé, l'on prélève moins.

Le député considère que lorsque l'on propose une modification d'ordre fiscal, on passe devant le peuple. Or sur ce projet, le référendum risque de ne pas être demandé car c'est très caché. Concrètement, il pense que le prélèvement portant sur le plan d'affaires va impliquer un réajustement des prix des prestations afin d'obtenir les résultats souhaités. D'une façon ou d'une autre, le consommateur ou le peuple viendra à payer cela.

Se référant au tableau mentionnant les différents amendements apportés lors des travaux, le président propose alors de finir les votes.

Fin des votes de la commission en 2^e débat :

Le président lit les articles à voter à la commission, et les soumet au vote, alinéa par alinéa. Selon le tableau, il s'agit des dispositions de la quatrième colonne, intitulée « Proposition d'amendement général CE modifiée selon votes de principe de la commission. Seules les dispositions à voter sont indiquées ».

Vote de l'article 28, Titres et al. 1*Art. 28 Affectation du résultat**Définition*

1 Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de l'établissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :

- a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation ;*
- b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de l'établissement, et de nature non monétaire, tels que les corrections comptables pour dépréciations d'actifs et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.*

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG, 2 UDC)

Contre : 4 (4 PLR)

Abstentions : 2 (1 S, 1 PDC)

L'art. 28 al. 1 est adopté.

Vote de l'article 28, al. 2

2 Le passage entre le résultat des comptes annuels certifiés de l'établissement et son résultat de gestion est contrôlé par son réviseur externe.

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 6 (1 S, 1 PDC, 4 PLR)

L'art. 28 al. 2 est adopté.

Vote de l'article 28, Titre et al. 3*Affectation*

3 Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 2 (2 UDC)

Abstentions : 7 (2 S, 1 PDC, 4 PLR)

L'art. 28 al. 3 est adopté.

Vote de l'article 28, al. 4

4 Toutefois, lorsque l'endettement net de l'établissement est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel, seuls 50% du résultat de gestion sont sujets à partage entre l'établissement et les collectivités publiques propriétaires. Dans cette hypothèse, les 50% restants sont affectés par l'établissement au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts bancaires, obligataires et privés ainsi que de la dette liée à la recapitalisation de sa caisse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités.

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 2 (2 PLR)

Abstentions : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC)

L'art. 28 al. 4 est adopté.

Vote de l'article 28, al. 5

5 Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte :

- a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;*
- b) du volume des investissements de l'établissement prévu par la planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.*

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Abstentions : 4 (1 S, 1 PDC, 2 UDC)

L'art. 28 al. 5 est adopté.

Vote de l'article 28, al. 6

6 Les modalités de fixation de la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.

Le député Vert souhaite avoir la confirmation que cet al. 6 ne prime pas les al. 4 et 5 du même article.

M^{me} Stückelberg confirme ceci, il faut respecter les alinéas précédents. Elle rappelle la base forfaitaire et le fait que lors des divergences, on admet qu'on

est dans la norme tant que la divergence n'excède pas 25% vers le bas ou le haut.

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 8 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

L'art. 28 al. 6 est adopté.

Vote de l'article 28, al. 7

7 Dans le cadre de ladite convention d'objectifs et des principes énoncés aux alinéas 4 et 5 de la présente disposition, le Conseil d'Etat et l'établissement peuvent aussi convenir d'un montant forfaitaire pour la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires. Ce montant doit être revu si le résultat de gestion annuel réel de l'établissement s'écarte de façon importante du résultat prévisionnel qui a servi à la détermination du forfait.

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 8 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

L'art. 28 al. 7 est adopté.

Vote de l'article 28, al. 8

8 La part qui revient aux collectivités publiques propriétaires est répartie entre ces dernières proportionnellement aux parts du capital de dotation qu'elles détiennent.

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 8 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

L'art. 28 al. 8 est adopté.

Vote de l'article 28, al. 9

9 En principe, les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié de la part au résultat de gestion qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement.

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Abstentions: 4 (1 S, 1 PDC, 2 UDC)

L'art. 28 al. 9 est accepté.

Vote de l'article 2 « Entrée en vigueur »

Les commissaires ne sont pas certains qu'une entrée en vigueur rétroactive soit admissible, particulièrement eu égard à l'article unique de la loi sur les effets et l'application des lois (LEAL). Pourtant, le versement 2017 doit pouvoir être effectué sur la base des chiffres de l'année 2016. Il est décidé de voter l'art. 2 (souligné) avec une modification concernant l'entrée en vigueur. Quant au versement 2017, qui doit être calculé sur la base de l'année 2016, la question sera résolue par un amendement en 3^e débat concernant l'art. 42 al. 9.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 2 (2 PLR)

Abstentions : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC)

L'art. 2 est adopté.

Fin des votes de la commission – 3^e débat :

M^{me} Stückelberg souhaite apporter un amendement en supprimant la parenthèse dans le titre du projet de loi : « ~~(Attribution de la moitié du bénéfice des SIG à leurs propriétaires, l'Etat et les communes)~~ »

Vote du Titre amendé :

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 5 (4 PLR, 1 PDC)

Le titre est adopté.

Vote de l'article 49, al. 9 amendé :

Pour l'art. 42 al. 9, M. CALAME propose de supprimer la première partie de la phrase et d'apporter les corrections nécessaires. Le cas échéant, des ultimes corrections pourront se faire par une proposition du département en séance plénière : « ~~9 La convention d'objectifs conclue le 19 décembre 2015 entre le Conseil d'Etat et les Services industriels régit, pour les années 2016 à 2019, les modalités du~~ Le partage du résultat de gestion de l'établissement revenant aux collectivités publiques propriétaires **est à compter, inclusivement, à partir** de l'exercice 2016 des Services industriels ».

9 Le partage du résultat de gestion de l'établissement revenant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l'exercice 2016 des Services industriels.

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 4 (4 PLR)

Abstentions : 4 (1 S, 1 PDC, 2 UDC)

L'art. 42 al. 9 est adopté.

Vote final final de la commission sur le PL 11471-2 tel qu'amendé aux 2^e et 3^e débats :

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 5 (1 S, 4 PLR)

Abstentions : 3 (1 PDC, 2 UDC)

Le 11 novembre 2016, le PL 11471-2 est adopté dans son ensemble.

6 ANNEXES

- 1. Argumentaire des SIG sur le prélèvement éventuel des propriétaires d'une partie du bénéfice de l'entreprise*
- 2. Présentation du Conseil d'Etat de la Convention d'objectif (Etat-SIG)*
- 3. Présentation de l'amendement général du Conseil d'Etat au PL11471*
- 4. Simulation de la rémunération des propriétaires et répartition : situation 2015 et situation projetée (variantes CE et Com-Energie)*
- 5. Tableau récapitulatif des amendements et votes de la commission*

Projet de loi (11471-2)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973,
est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14
octobre 2012,

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur) et al. 10 (nouveau avec nouvelle sous-note)

¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels),
établissement de droit public genevois, ont pour but, conformément à l'article
168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre
2012, de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de
l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les ...

³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la
législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de
la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies
renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la
constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Convention d'objectifs

¹⁰ Le Conseil d'Etat conclut avec les Services industriels, pour chaque
législature, une convention notamment destinée à :

- a) préciser les objectifs à observer dans l'exécution des services publics
assurés par l'établissement ;
- b) définir les missions complémentaires d'intérêt public assumées par
l'établissement en appui aux objectifs cantonaux en matière notamment
d'énergie, de gestion des déchets et de protection des eaux, leur
financement et modalités de réalisation ;

- c) définir les objectifs financiers ;
- d) préciser au besoin les modalités de la surveillance de l'Etat sur l'établissement.

Art. 3, al. 6 (abrogé)

Art. 16, al. 2, lettre a (nouvelle, les lettres a à r anciennes devenant les lettres b à s) et lettre h (nouvelle teneur)

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes :

- a) il négocie avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs liant l'établissement à l'Etat de Genève ;
- h) Il établit chaque année :
 1. le plan d'affaires quinquennal;
 2. le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 3. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;
 4. le rapport de gestion;
 5. le bilan social de la société.

Art. 28 Affectation du résultat (nouvelle teneur)

Définition

¹ Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de l'établissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :

- a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation ;
- b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de l'établissement, et de nature non monétaire, tels que les corrections comptables pour dépréciations d'actifs et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.

² Le passage entre le résultat des comptes annuels certifiés de l'établissement et son résultat de gestion est contrôlé par son réviseur externe.

Affectation

³ Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.

⁴ Toutefois, lorsque l'endettement net de l'établissement est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel, seuls 50% du résultat de gestion sont sujets à partage entre l'établissement et les collectivités publiques propriétaires. Dans cette hypothèse, les 50% restants sont affectés par

l'établissement au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts bancaires, obligataires et privés ainsi que de la dette liée à la recapitalisation de sa caisse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités.

⁵ Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte :

- a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;
- b) du volume des investissements de l'établissement prévu par la planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.

⁶ Les modalités de fixation de la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.

⁷ Dans le cadre de ladite convention d'objectifs et des principes énoncés aux alinéas 4 et 5 de la présente disposition, le Conseil d'Etat et l'établissement peuvent aussi convenir d'un montant forfaitaire pour la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires. Ce montant doit être revu si le résultat de gestion annuel réel de l'établissement s'écarte de façon importante du résultat prévisionnel qui a servi à la détermination du forfait.

⁸ La part qui revient aux collectivités publiques propriétaires est répartie entre ces dernières proportionnellement aux parts du capital de dotation qu'elles détiennent.

⁹ Le partage du résultat de gestion de l'établissement revenant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l'exercice 2016 des Services industriels.

Art. 38, lettre b (nouvelle)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- b) la convention d'objectifs liant les Services industriels à l'Etat de Genève ;

Art. 42, al. 9 (nouveau)***Modification du [date à insérer] – Convention d’objectifs***

⁹ Le partage du résultat de gestion de l’établissement revenant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l’exercice 2016 des Services industriels.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017.



Argumentaire de SIG sur le prélèvement éventuel des propriétaires d'une partie du bénéfice de l'entreprise

(PL 11471 : attribution de la moitié du bénéfice des SIG à leurs propriétaires, l'Etat et les communes)

SIG comprend que les propriétaires d'une entreprise puissent vouloir disposer d'une partie du bénéfice de leur entreprise. Ceci se réalise dans le privé. Il n'y a pas de raison objective pour que ceci se passe différemment dans le public.

Néanmoins, SIG, sans être imposée sur son bénéfice, assume des services publics, à coûts coûtant ou avec des bénéfices limités (le profit n'est pas un objectif). SIG verse déjà d'importantes redevances, dont un intérêt sur le capital de dotation de 5 MCHF, une contribution au Fonds énergies des collectivités publiques de 4 MCHF, ainsi que d'autres montants pour un total d'environ 65 à 75 MCHF pour l'année 2013 à titre d'exemple, détaillé dans le tableau suivant :

Plan d'affaires 2015-2019 - Redevances

MCHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014 E	2015 B
Redevances pour l'utilisation du domaine public							
ETAT	9.3	9.2	8.9	8.1	8.2	8.2	10.3
Ville	12.8	12.4	11.8	10.6	10.6	10.6	13.4
Communes	15.3	15.3	14.7	13.8	14.0	14.0	17.6
TOTAL	37.4	37.0	35.5	32.5	32.8	32.8	41.4
Fonds énergie des collectivités publiques							
Etat	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9
Redevances réglementaires à l'Etat en matière de droit d'eau							
Etat	4.8	4.0	4.8	4.8	4.6	4.5	4.5
Redevances hydrauliques							
Etat	5.0	4.9	6.0	4.9	7.0	7.5	7.6
Redevances pour le fin. du réseau secondaire de traitement des eaux usées							
Etat	11.1	12.0	11.8	12.8	12.8	12.7	10.7
Autres redevances (gratuité)							
Communes	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Intérêt sur le capital de dotation SIG							
ETAT	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8
Ville	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
Communes	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Total	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
Total Etat	36.8	36.7	38.2	37.3	39.3	39.6	39.7
Total Ville	14.3	13.9	13.3	12.1	12.1	12.1	14.9
Total Commune	16.2	16.3	15.7	14.7	15.0	15.0	18.6
TOTAL GENEVE	67.3	66.9	67.2	64.1	66.4	66.7	73.2

Le prélèvement systématique d'au moins 50 pour cent du bénéfice, additionné aux prestations et versements existants, risque de mettre SIG en surendettement et en position inéquitable face à des concurrents suisses ou étrangers. En effet, une part croissante d'environ la moitié déjà du chiffre d'affaires de l'entreprise est exposée à la concurrence et la quasi-totalité du reste est soumise à des régulations restrictives. Nous sommes bien loin de la vision monopolistique qui étiquette souvent à tort SIG.

Inscrire cet éventuel prélèvement dans une vision

SIG élabore un plan d'affaires sur les cinq années à venir. Ces prévisions sont actualisées annuellement. Un éventuel prélèvement de bénéfice supplémentaire devrait être fluctuant et inscrit sur ce quinquennat. Il devrait, de surcroît, être un élément contractuel d'une Convention d'objectifs entre SIG et ses propriétaires. Ainsi, cette ponction pourrait être adaptée à la hausse ou à la baisse selon la capacité financière de l'entreprise, être planifiable et planifiée, et ainsi ne pas mettre en danger la bonne gestion financière de l'entreprise, dont la vocation est d'investir sur le long terme. Dans ce cadre, les propriétaires pourraient définir les ambitions et les objectifs de SIG, en assurant la pérennité de cette entreprise publique.

Ce type de perception peut encourager les propriétaires de SIG à chercher la maximisation des profits, ce qui n'est pas un objectif absolu pour une entreprise publique. Fixer un pourcentage sans tenir compte de la hauteur des bénéfices ou d'autres paramètres (endettement notamment) semble peu approprié et comporte un risque de dérives. C'est un peu comme si tous les contribuables étaient imposés au même pourcentage, en plus dans la durée. Une fixation de seuils compliquerait certes le modèle, mais serait plus juste. L'alternative peut être une définition année par année sur une période de 5 ans, dans le cadre du Plan d'affaires de SIG, cadrée par une Convention d'objectifs. De plus, il serait nécessaire de bien définir ce qui se passerait en cas de résultat négatif.

Plan d'affaires 2015-2019 – Chiffres clés du compte de résultat SIG

(MCHF)	Réel 2013	Estimé 2014	Budget 2015	Plan 2016	Plan 2017	Plan 2018	Plan 2019
Produits	1'038.3	1'044.3	1'088.7	1'093.3	1'119.3	1'102.0	1'109.4
Achats d'énergies	-423.2	-398.9	-402.7	-397.3	-407.7	-380.6	-374.6
Charges d'exploitation	-363.1	-373.4	-370.3	-369.0	-367.6	-367.8	-370.9
Amortissements	-130.0	-131.9	-135.1	-137.8	-147.0	-146.3	-146.1
Charges et produits financiers	36.6	7.0	-7.6	-14.3	-13.9	-15.8	-14.6
Redevances et subventions	-75.1	-86.3	-108.1	-118.6	-124.9	-131.6	-138.4
Résultat net	83.5	60.7	64.9	56.3	58.3	59.9	64.8
Investissements	-169.4	-215.5	-217.1	-228.0	-237.6	-213.5	-213.2
Cash flow de gestion	44.1	-23.0	-17.0	-33.9	-32.4	-7.4	-2.3
<i>Effectifs</i>	1'612.4	1'618.0	1'622.0	1'619.0	1'615.0	1'612.0	1'605.0

Notre cash flow de gestion, sans ce prélèvement éventuel, est désormais négatif, et ceci dans la durée.

Le tableau, ci-dessus, montre qu'avant même le prélèvement dont il est question ici, l'autofinancement dégagé par les activités de SIG ne permet pas de financer, dans la durée, les investissements nécessaires, ce qui résulte en un cash-flow négatif pour chacune des années du plan 2015-2019.

SIG agit en tant qu'acteur « capitalistique ». Son bénéfice doit donc être adapté à la planification « long terme » de ses engagements, sinon les investissements nouveaux et de renouvellement nécessaires au maintien de sa substance ne pourront être financés sans dégrader systématiquement sa structure de financement (risque d'endettement, puisque le montant de l'amortissement des actifs ne couvre typiquement pas les coûts de remplacement de ses actifs réalisés il y a des générations).

Ce risque de manque de maîtrise de notre endettement, qui devrait avoisiner 1 milliard de francs en 2015, se répercutera, de plus, entièrement au niveau de la dette consolidée de l'Etat cantonal, puisque les actifs et passifs de SIG sont intégralement consolidés dans le bilan de l'Etat, et par ce mécanisme ce prélèvement n'atteindra pas l'un des buts visés, à savoir le désendettement de l'Etat. A noter également le risque de détérioration de la bonité et par conséquent des conditions de financement de SIG.

Comparativement, un taux de perception de 50% du bénéfice semble largement dépasser ce qu'une entreprise distribuée (durablement) à ses propriétaires sous forme de dividende (10 à 20%) et ce qu'elle doit aux collectivités en termes d'impôt sur le bénéfice (24% réduit prochainement à 13%). Si un jour SIG devait être soumise à la fiscalité (exigence possible d'un accord CH - UE dans le domaine des énergies ou volonté cantonale), cette attribution de 50% devra être revue obligatoirement à la baisse.

Un fonds en faveur de la transition énergétique ?

SIG exerce des missions définies par la législation cantonale (Constitution, lois, ...) et des activités concurrentielles. Cependant, notre régie publique assume aussi bon nombre de tâches d'utilité publique, soit des activités non obligatoires pour SIG, pas forcément rentables, mais très utiles aux besoins de la population et aux attentes des propriétaires (ex : programme d'économies d'énergies, géothermie, ...). Dans la perspective de l'élaboration d'une Convention d'objectifs entre SIG et ses propriétaires, une partie de notre bénéfice devrait être consacrée à ce genre de tâches. Il ne faut pas que les projets de ponction empêchent ce type d'investissements face aux défis énergétiques et climatiques. Deux solutions sont possibles : soit ces financements sont déduits du bénéfice, soit un fonds dédié est constitué par cette ponction de bénéfice proposée.

Définir un prélèvement tout en assurant une saine gestion de SIG

Déterminer un pourcentage dans une loi (soit au minimum 50%) représente un danger de ponction surprise, non planifiée, supplémentaire. Par exemple, le Grand Conseil pourrait très facilement modifier ce pourcentage, en urgence, lors du vote du budget cantonal pour financer une autre dépense, sans couverture financière initiale. Exposer SIG à une confusion institutionnalisée entre « politique budgétaire » et gestion d'entreprise serait néfaste pour son bon fonctionnement et la qualité des prestations. Il faut encore noter que nos marges fondent, vu la concurrence accrue sur bon nombre de marchés et vu les pressions des régulateurs. Là encore, la négociation entre les propriétaires (Conseil d'Etat et Communes genevoises), sur la base de la Convention d'objectifs, semble sage.

Enfin, la cohérence de ce projet de loi sur ce nouveau prélèvement avec la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), actuellement à l'étude par le Grand Conseil genevois, devrait faire l'objet d'une analyse attentive.

Finalement, il serait nécessaire de bien définir la notion de « bénéfice ». Pour SIG, ce bénéfice doit être le résultat net de SIG, après dépenses de renouvellement, non consolidé avec nos entreprises en partenariat. Le résultat net consolidé est plus imprévisible, difficilement planifiable et guère maîtrisable par SIG.

Convention d'objectifs avec les Services Industriels de Genève

Commission de l'énergie et des SIG, 20 novembre 2015
Antonio Hodgers, Conseiller d'Etat chargé du DALE



Plan de l'exposé

- Contexte
- Objectifs de la convention
- Démarche
- Retour sur quelques dispositions de la convention
 - ✓ Missions "principales" des SIG
 - ✓ Rôle des SIG dans la politique environnement /énergie
 - ✓ Réduction des charges d'exploitation
 - ✓ Assemblée des propriétaires
- Rémunération des propriétaires



Contexte

- Orientations non formalisées des pouvoirs publics;
- Investissements controversés dans des domaines nouveaux où les risques n'étaient pas toujours bien identifiés / maîtrisés;
- Difficultés à établir le bon niveau d'orientations / décisions entre les SIG et leurs propriétaires;
- Augmentations transitoires de la redevance sur l'utilisation du domaine public;
- Programme de législation : "Le Conseil d'Etat mettra en œuvre des conventions d'objectifs avec les principales entités non subventionnées dans le but d'améliorer leur gouvernance".



Objectifs

- Définir les orientations principales des SIG pour les 4 ans à venir;
- Souligner les missions principales des SIG à l'égard de la population (gaz / électricité / énergie thermique / eau potable / traitement des déchets / eaux usées);
- Confirmer les SIG dans leur rôle clé pour la transition énergétique / politique environnementale du canton et formaliser les missions données aux SIG dans ce cadre;
- Réviser le mode de rémunération des propriétaires;
- Fixer les grands équilibres financiers entre les SIG et les collectivités publiques propriétaires entre 2016 et 2019.



Démarche

- Projet de convention issu de travaux entre le DALE et la direction générale des SIG;
 - Discussions au Conseil d'Etat et au Conseil d'administration des SIG;
 - Consultation de l'ACG et du Conseil administratif de la Ville de Genève;
 - Approbation formelle par le Conseil d'Etat et le Conseil d'administration des SIG.
- En parallèle : projet de modification de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (instauration d'un dividende); communes également consultées.



Missions principales des SIG

- Cœur de métier des SIG : fourniture eau potable, gaz, électricité, énergie thermique; traitement des déchets et eaux usées;
- Préserver ces services et leur qualité en veillant à assurer la pérennité des SIG sur le long terme;
- Précision d'objectifs par secteur d'activité;
- Prix
 - ✓ Tarifs régulés : normes et contrôles des autorités compétentes; principe de la causalité;
 - ✓ Secteurs ouverts à la concurrence : offres doivent être concurrentielles/rentables, tout en respectant les objectifs environnementaux / énergétiques fixés.



Rôle des SIG dans la transition énergétique – politique environnementale du canton / 1

- Définition d'une **liste des tâches d'intérêt public** pour les 4 ans à venir;
- Notion de tâche d'intérêt public
 - ✓ Périmètre : principalement énergie et environnement;
 - ✓ Taux de rendement interne inférieur aux taux usuellement pratiqués par les entreprises
- Concrètement : programmes d'économies d'énergies, GEothermie 2020, Génilac et développement des réseaux thermiques, programme solaire,...



Rôle des SIG dans la transition énergétique – politique environnementale du canton / 2

- Financement des tâches d'intérêt public :
 - ✓ par les SIG;
 - ✓ enveloppe financière globale de 198 MCHF sur 4 ans intégrée au plan d'affaires des SIG;
 - ✓ interdiction des subventions croisées entre les différents secteurs d'activités des SIG.



Réduction des charges d'exploitation

- Les SIG s'engagent à réduire leurs charges d'exploitation
 - programme "levier de performances".
- Objectifs
 - - **5% d'ici fin 2018**;
 - - 8% d'ici fin 2020.
- Référence de calcul : budget 2015 des SIG approuvé par GC, à périmètre et francs constants.
- Représente à terme une économie d'environ **30 MCHF** par an.



Assemblée des propriétaires

- Assemblée des propriétaires prévue une fois par an;
- Echange consultatif d'informations sur la stratégie de l'entreprise et les objectifs fixés dans la convention;
- Pour la première fois en 2015, en présence (invités) de la commission des finances, de la commission de l'énergie et des SIG, du Conseil d'Etat, du Conseil administratif de la Ville de Genève, de l'ACG, des exécutifs communaux, du CA et de la DG des SIG.



Rémunération des propriétaires des SIG / 1

- Objectifs :
 - ✓ équitable rémunération des propriétaires des SIG tout en préservant la pérennité de l'entreprise;
 - ✓ prévisibilité et stabilité tant pour les propriétaires que pour l'entreprise;
 - ✓ égalité de traitement entre les propriétaires.



Rémunération des propriétaires / 2

"Forfait" de 30 MCHF par an établi pour les 4 ans à venir :

- **Base de calcul = résultat de gestion** des SIG
- **Moyenne des résultats de gestion annuels** des SIG selon le plan d'affaires quinquennal
→ 60 MCHF
- La **moitié du forfait** est **attribuée aux propriétaires**
→ 30 MCHF
- **Clause de sauvegarde** : en cas de différence significative entre les prévisions et le résultat réel (minimum +/- 25 %), le dividende à verser aux propriétaires est redéfini.



Rémunération des propriétaires / 3

- Répartition entre les propriétaires selon participations au capital de dotation (16,5 MCHF pour le canton);
- Avantages du forfait
 - ✓ certaine stabilité / prévisibilité pour l'entreprise et le propriétaires;
 - ✓ évite tout risque d'interprétation quant au résultat;
- Nécessité d'une modification de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève pour entériner le principe
 - amendement au PL 11471 en suspens devant la commission

Proposition d'amendement au PL 11471

Commission de l'énergie et des Services
Industriels de Genève, 20 novembre 2015



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Secrétariat général

20.11.2015 - Page 1

- Objectifs
- Comparaison PL 11471 et proposition amendement CE
- Dispositions principales du projet d'amendement



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Secrétariat général

20.11.2015 - Page 2

Objectifs

- Introduire un système de rémunération des collectivités en fonction du résultat des SIG;
 - équitable rémunération des propriétaires des SIG tout en préservant la pérennité de l'entreprise;
 - prévisibilité et stabilité du système, tant pour les propriétaires que pour l'entreprise;
 - égalité de traitement entre les propriétaires.



Proposition d'amendement – Comparaison PL 11471

- Similitudes
 - Principe : Rémunération sur le résultat des SIG
 - Répartition entre canton, ville de Genève et communes conformément aux participations au capital de dotation.
- Différences
 - précision de l'assiette du dividende (résultat de gestion);
 - compétence CE pour arrêter la part revenant aux collectivités publiques propriétaires (pas de taux dans la loi);
 - dividende forfaitaire possible à certaines conditions;
 - suppression de l'intérêt fixe sur le capital de dotation (5%) en faveur d'une rémunération sur le résultat.



Proposition d'amendement – Convention d'objectifs

- Adaptations formelles
 - références à la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
 - *proposition d'amendement, art. 1, al. 1 et 3*
- Convention d'objectifs
 - principe ancré dans la loi;
 - compétence CA / CE pour négocier / valider la convention d'objectifs;
 - *proposition d'amendement, art. 1 al. 10, 16 al. 2, 38 let. b*



Proposition d'amendement (art. 28 al. 1 et 2) Définition résultat de gestion

- Résultat des comptes révisés des SIG sous déduction :
 - impacts de la consolidation;
 - éléments comptables de caractère exceptionnel (n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités des SIG) et de nature non monétaire;
 - concrètement : exclusion des opérations avec les filiales et participations SIG, corrections comptables pour dépréciations d'actifs, impact normes IFRS,...
- Contrôle du passage entre les comptes révisés et le résultat de gestion par le réviseur externe des SIG.



Proposition d'amendement (art. 28 al. 3 ss) Dividende /1

- Partage du résultat de gestion entre SIG, canton et communes;
- Compétence CE, sur préavis CA, pour fixer la part revenant aux propriétaires;
- CE doit tenir compte de la situation financière des SIG (plan d'affaires quinquennal, volume d'investissements, taux d'endettement, charges);
- Forfait possible dans le cadre d'une convention d'objectifs;
- Dividende ne peut représenter qu'une fraction du résultat de gestion;



Proposition d'amendement - Dividende /2

- Répartition du dividende entre canton et communes conformément au capital de dotation;
 - *projet d'amendement, art. 28, al. 8*
- Dividende remplace l'intérêt fixe sur le capital de dotation, qui est supprimé;
 - *abrogation de l'art. 3, al. 6 de la LSIG*



Proposition d'amendement (art. 28 al. 10)

Utilisation de 50% du dividende pour la politique énergétique et la protection de l'environnement

- En principe, canton et communes doivent utiliser au moins la moitié du dividende perçu à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement;
- Mécanisme souple – pas de création de fond affecté;
- Choix des projets laissé aux communes : assainissement du parc immobilier, réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables.



ANNEXE 4

LSIG - Tableau rémunération des propriétaires et répartition

Simulation selon PL 11471-2-A

en CHF	Rémunération des propriétaires			
	Situation 2015	Situation projetée		Répartition
Propriétaires	Rémunération 5% du capital de dotation payée en 2015	Part au résultat de gestion 2016 des SIG à payer en 2017. Projet amendement Conseil d'Etat	Part au résultat de gestion 2016 des SIG à payer en 2017. Projet commission de l'énergie et des SIG	en %
Aire-la-Ville	1'125.00	6'750.00	3'375.00	0.02250%
Anières	4'815.00	28'890.00	14'445.00	0.09630%
Avully	7'927.50	47'565.00	23'782.50	0.15855%
Avusy	2'325.00	13'950.00	6'975.00	0.04650%
Bardonnex	4'762.50	28'575.00	14'287.50	0.09525%
Bellevue	2'962.50	17'775.00	8'887.50	0.05925%
Bernex	21'885.00	131'310.00	65'655.00	0.43770%
Carouge	60'337.50	362'025.00	181'012.50	1.20675%
Cartigny	2'122.50	12'735.00	6'367.50	0.04245%
Celigny	2'017.50	12'105.00	6'052.50	0.04035%
Chancy	1'942.50	11'655.00	5'827.50	0.03885%
Chêne-Bougeries	38'437.50	230'625.00	115'312.50	0.76875%
Chêne-Bourg	22'957.50	137'745.00	68'872.50	0.45915%
Choulex	2'647.50	15'885.00	7'942.50	0.05295%
Colllex-Bossy	2'325.00	13'950.00	6'975.00	0.04650%
Collonge-Bellerive	16'425.00	98'550.00	49'275.00	0.32850%
Cologny	9'345.00	56'070.00	28'035.00	0.18690%
Confignon	7'072.50	42'435.00	21'217.50	0.14145%
Corsier	4'702.50	28'215.00	14'107.50	0.09405%
Dardagny	3'292.50	19'755.00	9'877.50	0.06585%
Genthod	4'170.00	25'020.00	12'510.00	0.08340%
Grand-Saconnex	29'932.50	179'595.00	89'797.50	0.59865%
Gy	772.50	4'635.00	2'317.50	0.01545%
Hermance	2'355.00	14'130.00	7'065.00	0.04710%
Jussy	3'480.00	20'880.00	10'440.00	0.06960%
Laconnex	1'035.00	6'210.00	3'105.00	0.02070%
Lancy	99'157.50	594'945.00	297'472.50	1.98315%
Meinier	5'722.50	34'335.00	17'167.50	0.11445%
Meyrin	72'607.50	435'645.00	217'822.50	1.45215%
Onex	68'497.50	410'985.00	205'492.50	1.36995%
Perly-Certoux	6'382.50	38'295.00	19'147.50	0.12765%
Plan-les-Ouates	13'387.50	80'325.00	40'162.50	0.26775%
Pregny-Chambésy	8'475.00	50'850.00	25'425.00	0.16950%
Presinge	1'950.00	11'700.00	5'850.00	0.03900%
Puplinge	2'730.00	16'380.00	8'190.00	0.05460%
Russin	1'657.50	9'945.00	4'972.50	0.03315%
Satigny	7'867.50	47'205.00	23'602.50	0.15735%
Soral	1'582.50	9'495.00	4'747.50	0.03165%
Thônex	34'740.00	208'440.00	104'220.00	0.69480%
Troinex	4'740.00	28'440.00	14'220.00	0.09480%
Vandoeuvres	6'292.50	37'755.00	18'877.50	0.12585%
Vernier	102'780.00	616'680.00	308'340.00	2.05560%
Versoix	28'387.50	170'325.00	85'162.50	0.56775%
Veyrier	21'870.00	131'220.00	65'610.00	0.43740%
Genève	1'500'000.00	9'000'000.00	4'500'000.00	30.00000%
Etat de Genève	2'750'000.00	16'500'000.00	8'250'000.00	55.00000%
Total	5'000'000.00	30'000'000.00	15'000'000.00	100.0000%

PL 11471 modification de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG ; L. 2.35)
 Examen par la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève, PL voté à l'issue du 3^{ème} débat (11.11.2016)

Texte en vigueur	PL 11471 (cf. italique bleu)	Proposition d'amendement général CE (cf. italique rouge)	Proposition d'amendement général modifiée selon votes de principe de la Commission du 15.01.2016 (cf. italique vert) – Article 28 uniquement	Texte voté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L. 2.35) (Attribution de la moitié du bénéfice des SIG à leurs propriétaires, l'Etar et les communes)</p>	<p>Art. 1 La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, décline ce qui suit :</p>	<p>Art. 1 La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décline ce qui suit :</p>	<p>Art. 1 La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décline ce qui suit :</p>	<p>Art. 1 La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décline ce qui suit :</p>
<p>Art. 1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre final de leur activité. Les Services industriels sont autorisés à exercer, en outre, d'autres activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, excepté leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre final de leur activité. Les Services industriels sont autorisés à exercer, en outre, d'autres activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, excepté leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois, ont pour but, conformément à l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre final de leur activité. Les Services industriels sont autorisés à exercer, en outre, d'autres activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, excepté leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et de la sécurité d'approvisionnement. L'article 160E de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et de la sécurité d'approvisionnement. L'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>
<p>Art. 1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre final de leur activité. Les Services industriels sont autorisés à exercer, en outre, d'autres activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, excepté leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre final de leur activité. Les Services industriels sont autorisés à exercer, en outre, d'autres activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, excepté leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois, ont pour but, conformément à l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre final de leur activité. Les Services industriels sont autorisés à exercer, en outre, d'autres activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, excepté leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et de la sécurité d'approvisionnement. L'article 160E de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>	<p>Art. 1 Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et de la sécurité d'approvisionnement. L'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>

Texte en vigueur	PL 11471 (cf. italique bleu)	Proposition d'amendement général CE (cf. italique rouge)	Proposition d'amendement général modifiée selon votés de principe de la Commission du 15.01.2016 (cf. italique vert) – Article 28 uniquement	Texte voté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 3 Constitution du capital de dotation</p> <p>1 Le capital de dotation des Services industriels est de cent millions de francs (100 000 000 F).</p> <p>2 L'Etat de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises participent à la constitution du capital de dotation selon les proportions suivantes :</p> <p>a) l'Etat de Genève, pour 55%, soit 55 000 000 F b) la Ville de Genève, pour 30%, soit 30 000 000 F c) les autres communes genevoises, pour 15%, soit 15 000 000 F soit au total 100 000 000 F</p> <p>3 Les 15% du capital de dotation attribués aux autres communes genevoises sont répartis entre elles en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale de ces communes.</p> <p>4 Les montants de ces participations sont arrêtés par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de la population de ces communes au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>5 Les participations sont nominatives et inaliénables.</p> <p>6 Elles portent intérêt annuellement au taux fixe de 5%.</p> <p>Art. 16 Attributions</p> <p>1 Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p>	<p>Art. 3 Constitution du capital de dotation</p> <p>1 Le capital de dotation des Services industriels est de cent millions de francs (100 000 000 F).</p> <p>2 L'Etat de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises participent à la constitution du capital de dotation selon les proportions suivantes :</p> <p>a) l'Etat de Genève, pour 55%, soit 55 000 000 F b) la Ville de Genève, pour 30%, soit 30 000 000 F c) les autres communes genevoises, pour 15%, soit 15 000 000 F soit au total 100 000 000 F</p> <p>3 Les 15% du capital de dotation attribués aux autres communes genevoises sont répartis entre elles en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale de ces communes.</p> <p>4 Les montants de ces participations sont arrêtés par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de la population de ces communes au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>5 Les participations sont nominatives et inaliénables.</p> <p>6 Elles portent intérêt annuellement au taux fixe de 5%.</p> <p>Art. 16 Attributions</p> <p>1 Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p>	<p>Convention d'objectifs</p> <p>10 Le Conseil d'Etat conclut avec les Services industriels, pour chaque législature, une convention notamment destinée à :</p> <p>a) préciser les objectifs à observer dans l'exécution des services publics assurés par l'établissement ;</p> <p>b) définir les missions complémentaires d'intérêt public assurées par l'établissement en appui des objectifs principaux ;</p> <p>c) définir les modalités de gestion des déchets et de protection des eaux, leur financement et modalités de réalisation ;</p> <p>d) définir les objectifs financiers ;</p> <p>e) préciser au besoin les modalités de la surveillance de l'Etat sur l'établissement.</p>	<p>Convention d'objectifs</p> <p>10 Le Conseil d'Etat conclut avec les Services industriels, pour chaque législature, une convention notamment destinée à :</p> <p>a) préciser les objectifs à observer dans l'exécution des services publics assurés par l'établissement ;</p> <p>b) définir les missions complémentaires d'intérêt public assurées par l'établissement en appui des objectifs principaux ;</p> <p>c) définir les modalités de gestion des déchets et de protection des eaux, leur financement et modalités de réalisation ;</p> <p>d) définir les objectifs financiers ;</p> <p>e) préciser au besoin les modalités de la surveillance de l'Etat sur l'établissement.</p>	<p>Art. 3, al. 6 (abrogé)</p>
<p>Art. 16 Attributions</p> <p>1 Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p>	<p>Art. 16 Attributions</p> <p>1 Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p>	<p>Art. 16 Attributions</p> <p>1 Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p>	<p>Art. 16, al. 2, lettre a (nouvelle, les lettres a à r anciennes devant les lettres b à s) et lettre h (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 16, al. 2, lettre a (nouvelle, les lettres a à r anciennes devant les lettres b à s) et lettre h (nouvelle teneur)</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>(cf. italique bleu)</p>	<p>PL 11471</p> <p>(cf. italique bleu)</p>	<p>Proposition d'amendement général CE</p> <p>(cf. italique rouge)</p>	<p>Proposition d'amendement général modifiée selon votes de principe de la Commission du 15.01.2016</p> <p>(cf. italique vert) – Article 28 uniquement</p>	<p>Texte voté à l'issue du 3^{ème} débat</p>
<p>2. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et sous réserve du président et du vice-président, élit les 3 autres membres appelés à en faire partie. Il fixe également les compétences du comité de direction;</p> <p>c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;</p> <p>e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;</p> <p>f) il propose les augmentations du capital de dotation;</p> <p>g) il établit chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le budget d'exploitation et le budget d'investissement; 2. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes; 3. le rapport de gestion; <p>h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;</p> <p>i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et, fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément à la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;</p> <p>j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;</p> <p>l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p>	<p>2. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et sous réserve du président et du vice-président, élit les 3 autres membres appelés à en faire partie. Il fixe également les compétences du comité de direction;</p> <p>c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;</p> <p>e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;</p> <p>f) il propose les augmentations du capital de dotation;</p> <p>g) il établit chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le budget d'exploitation et le budget d'investissement; 2. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes; 3. le rapport de gestion; <p>h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;</p> <p>i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et, fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément à la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;</p> <p>j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;</p> <p>l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p>	<p>2. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et sous réserve du président et du vice-président, élit les 3 autres membres appelés à en faire partie. Il fixe également les compétences du comité de direction;</p> <p>c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;</p> <p>e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;</p> <p>f) il propose les augmentations du capital de dotation;</p> <p>g) il établit chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le budget d'exploitation et le budget d'investissement; 2. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes; 3. le rapport de gestion; <p>h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;</p> <p>i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et, fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément à la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;</p> <p>j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;</p> <p>l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p>	<p>2. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il négocie avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs liant l'établissement à l'Etat de Genève;</p> <p>b) il établit chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le plan d'affaires quinquennal; 2. le budget d'exploitation et le budget d'investissement; 3. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes; 4. le rapport de gestion; 5. le bilan social de la société. 	<p>2. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il négocie avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs liant l'établissement à l'Etat de Genève;</p> <p>b) il établit chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le plan d'affaires quinquennal; 2. le budget d'exploitation et le budget d'investissement; 3. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes; 4. le rapport de gestion; 5. le bilan social de la société.

Texte en vigueur	PL 11471 (cf. italique bleu)	Proposition d'amendement général CE (cf. italique rouge)	Proposition d'amendement général modifiée selon voies de principe de la Commission du 15.01.2016 (cf. italique vert) – Article 28 uniquement	Texte voté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p> <p>o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;</p> <p>p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à l'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la mise en œuvre des programmes de développement industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p>	<p>m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p> <p>o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;</p> <p>p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à l'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la mise en œuvre des programmes de développement industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p>	<p>m) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>n) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>o) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p> <p>p) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;</p> <p>q) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>r) il se prononce sur les conventions, avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>s) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la mise en œuvre des programmes de développement démographique et les progrès de la technique.</p>	<p>1. Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de rétablissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :</p> <p>a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation;</p> <p>b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de rétablissement, et de nature non monétaire, tels que les créances comptables pour dépréciations créées et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.</p>	<p>1. Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de rétablissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :</p> <p>a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation;</p> <p>b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de rétablissement, et de nature non monétaire, tels que les créances comptables pour dépréciations créées et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.</p>
<p>Art. 28 Résultat annuel d'exploitation</p>	<p>Art. 28 Résultat annuel d'exploitation</p>	<p>Art. 28 Affectation du résultat</p>	<p>Art. 28 Affectation du résultat</p>	<p>Art. 28 Affectation du résultat (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>
<p>1. Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <p>a) les dépenses d'exploitation;</p> <p>b) les dépenses d'administration générale;</p> <p>c) les dépenses de renouvellement;</p> <p>d) les charges financières;</p> <p>e) les redevances dues à l'Etat, à la Ville de Genève et autres communes genevoises pour l'utilisation du domaine public;</p> <p>f) les amortissements effectués en conformité de l'article 25, alinéas 1 et 2;</p> <p>g) les intérêts sur les participations au capital de dotacion, prévus par l'article 3, alinéa 6.</p>	<p>1. Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <p>a) les dépenses d'exploitation;</p> <p>b) les dépenses d'administration générale;</p> <p>c) les dépenses de renouvellement;</p> <p>d) les charges financières;</p> <p>e) les redevances dues à l'Etat, à la Ville de Genève et autres communes genevoises pour l'utilisation du domaine public;</p> <p>f) les amortissements effectués en conformité de l'article 25, alinéas 1 et 2;</p> <p>g) les intérêts sur les participations au capital de dotacion, prévus par l'article 3, alinéa 6.</p>	<p>Définition</p> <p>1. Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de rétablissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :</p> <p>a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation;</p> <p>b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de rétablissement, et de nature non monétaire, tels que les créances comptables pour dépréciations créées et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.</p>	<p>Définition</p> <p>1. Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de rétablissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :</p> <p>a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation;</p> <p>b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de rétablissement, et de nature non monétaire, tels que les créances comptables pour dépréciations créées et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.</p>	<p>Définition</p> <p>1. Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de rétablissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :</p> <p>a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation;</p> <p>b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de rétablissement, et de nature non monétaire, tels que les créances comptables pour dépréciations créées et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.</p>

<p>Taxite en vigueur</p> <p>2. Le solde éventuel est attribué :</p> <p>a) aux dépenses d'aménagements, constructions et installations, à concurrence de 30% des investissements nouveaux de l'exercice considéré;</p> <p>b) au fonds d'assurance à concurrence de 15% du solde restant, à concurrence de 10% de la valeur comptable des immobilisations portées au bilan;</p> <p>c) le solde restant à un fonds général de réserve.</p>	<p>PL 11471 (cf. italique bleu)</p> <p>2. Le solde éventuel est attribué à concurrence de 50% au plus :</p> <p>a) aux dépenses d'aménagements, constructions et installations, à concurrence de 30% des investissements nouveaux de l'exercice considéré;</p> <p>b) au fonds d'assurance à concurrence de 15% du solde restant, jusqu'à ce qu'il atteigne 10% de la valeur comptable des immobilisations portées au bilan;</p> <p>c) le solde restant à un fonds général de réserve.</p>	<p>Proposition d'amendement général CE (cf. italique rouge)</p> <p>2. Le passage entre le résultat des comptes annuels certifiés de l'établissement et son résultat de gestion est contrôlé par son réviseur externe.</p>	<p>Proposition d'amendement général modifiée selon vœux de principe de la Commission du 15.01.2016 (cf. italique vert) – Article 28 uniquement</p> <p>2. Le passage entre le résultat des comptes annuels certifiés de l'établissement et son résultat de gestion est contrôlé par son réviseur externe.</p>	<p>Texte voté à l'issue du 3^{ème} débat</p> <p>2. Le passage entre le résultat des comptes annuels certifiés de l'établissement et son résultat de gestion est contrôlé par son réviseur externe.</p>
	<p>1. Le dividende de l'établissement, après attributions prévues à l'article 2, est réparti :</p> <p>a) aux cotisants de l'Etat, pour 55% du montant des bénéfices pour 15%.</p> <p>b) au prorata de leur population. Il est arrêté chaque année par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de leur population au 31 décembre de l'année précédente.</p>	<p>Attribution</p> <p>3. Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.</p>	<p>Affectation</p> <p>3. Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.</p>	<p>Affectation</p> <p>3. Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.</p>
	<p>4. Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. A cet effet, il tient compte :</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements de l'établissement prévu par son planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.</p>	<p>4. Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. A cet effet, il tient compte :</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements de l'établissement prévu par sa planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.</p>	<p>4. Toutefois, lorsque l'endettement net de l'établissement est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel, seuls 50% du résultat de gestion sont sujets à partage entre l'établissement et les collectivités publiques propriétaires. Dans cette hypothèse, les 50% restants sont affectés par l'établissement au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts à court, moyen et long terme, de ses obligations et de sa dette liée à la reconnaissance de sa casse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités.</p>	<p>4. Toutefois, lorsque l'endettement net de l'établissement est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel, seuls 50% du résultat de gestion sont sujets à partage entre l'établissement et les collectivités publiques propriétaires. Dans cette hypothèse, les 50% restants sont affectés par l'établissement au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts à court, moyen et long terme, de ses obligations et de sa dette liée à la reconnaissance de sa casse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités.</p>
	<p>5. Les modalités de fixation de la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.</p>	<p>5. Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte :</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements de l'établissement prévu par sa planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.</p>	<p>5. Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte :</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements de l'établissement prévu par sa planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.</p>	<p>5. Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte :</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements de l'établissement prévu par sa planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.</p>

Texte en vigueur	PL 1471 (cf. italique bleu)	Proposition d'amendement général CE (cf. italique rouge)	Proposition d'amendement général modifiée selon vœux de principe de la Commission du 15.01.2016 (cf. italique vert)	Texte voté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32c, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;</p> <p>b) les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets prévus à l'article 27;</p> <p>c) les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées à l'article 29, alinéa 2;</p> <p>d) l'aliénation des biens immobiliers, y compris par vente d'actions;</p> <p>e) les conventions générales avec les communes;</p> <p>f) le statut du personnel;</p>	<p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32c, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;</p> <p>b) les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets prévus à l'article 27;</p> <p>c) les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées à l'article 29, alinéa 2;</p> <p>d) l'aliénation des biens immobiliers, y compris par vente d'actions;</p> <p>e) les conventions générales avec les communes;</p> <p>f) le statut du personnel;</p>	<p>6 Dans le cadre de ladite convention d'objectifs et des principes énoncés à l'alinéa 4 de la présente disposition, le Conseil d'Etat et l'établissement peuvent convenir d'un montant forfaitaire pour la part revenant aux collectivités publiques propriétaires.</p> <p>7 En tout état, la part versée aux collectivités publiques propriétaires ne peut représenter qu'une fraction du résultat de gestion annuel net de l'établissement.</p>	<p>6 Les modalités de fixation de la part au résultat de gestion reviennent aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.</p> <p>7 Dans le cadre de ladite convention d'objectifs et des principes énoncés aux alinéas 4 et 5 de la présente disposition, le Conseil d'Etat et l'établissement peuvent aussi convenir d'un montant forfaitaire pour la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires. Ce montant doit être revu si le résultat de gestion annuel net de l'établissement se situe au-dessous de ce montant prévisionnel qui a servi à la détermination du forfait.</p>	<p>6 Les modalités de fixation de la part au résultat de gestion reviennent aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.</p>
<p>Art. 38 Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 38 Conseil d'Etat</p>	<p>8 La part qui revient aux collectivités publiques propriétaires est répartie entre ces dernières proportionnellement aux parts du capital de dotation qu'elles détiennent.</p> <p>9 Après attribution de la part au résultat aux collectivités publiques propriétaires, le solde est affecté à la réserve générale de l'établissement.</p> <p>10 En principe, les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié de la part au résultat de gestion qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement.</p>	<p>8 La part qui revient aux collectivités publiques propriétaires est répartie entre ces dernières proportionnellement aux parts du capital de dotation qu'elles détiennent.</p> <p>9 En principe, les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié de la part au résultat de gestion qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement.</p>	<p>8 La part qui revient aux collectivités publiques propriétaires est répartie entre ces dernières proportionnellement aux parts du capital de dotation qu'elles détiennent.</p> <p>9 En principe, les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié de la part au résultat de gestion qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement.</p>
<p>Art. 38 Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 38 Conseil d'Etat</p>	<p>11 Les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32c, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;</p> <p>12 les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets prévus à l'article 27;</p> <p>13 les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées à l'article 29, alinéa 2;</p> <p>14 l'aliénation des biens immobiliers, y compris par vente d'actions;</p> <p>15 les conventions générales avec les communes;</p> <p>16 le statut du personnel;</p>	<p>11 Les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32c, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;</p> <p>12 les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets prévus à l'article 27;</p> <p>13 les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées à l'article 29, alinéa 2;</p> <p>14 l'aliénation des biens immobiliers, y compris par vente d'actions;</p> <p>15 les conventions générales avec les communes;</p> <p>16 le statut du personnel;</p>	<p>11 Les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32c, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;</p> <p>12 les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets prévus à l'article 27;</p> <p>13 les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées à l'article 29, alinéa 2;</p> <p>14 l'aliénation des biens immobiliers, y compris par vente d'actions;</p> <p>15 les conventions générales avec les communes;</p> <p>16 le statut du personnel;</p>
<p>Art. 38, lettre b (nouvelle)</p>	<p>Art. 38, lettre b (nouvelle)</p>	<p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>b) la convention d'objectifs liant les Services industriels à l'Etat de Genève.</p>	<p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>b) la convention d'objectifs liant les Services industriels à l'Etat de Genève.</p>	<p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>b) la convention d'objectifs liant les Services industriels à l'Etat de Genève.</p>

Texte en vigueur	<p>PL 11471 (cf. italique bleu)</p> <p>g) les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.</p>	<p>Proposition d'amendement général CE (cf. italique rouge)</p> <p>g) le statut du personnel; h) les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.</p>	<p>Proposition d'amendement général modifiée selon vœux de principe de la Commission du 15.01.2016 (cf. italique vert)</p>	<p>Texte voté à l'issue du 3^{ème} débat</p>
Art. 42 Dispositions transitoires	Art. 42 Dispositions transitoires	Art. 42 Dispositions transitoires		Art. 42, al. 9 (nouveau avec nouvelles sous-noté)
		<p>Modification du [date à insérer] – Convention d'objectifs</p> <p>« La convention d'objectifs conclue le [date à insérer] entre le Conseil d'Etat et les Services industriels régi, pour les années 2016 à 2019, les modalités du partage du résultat de gestion de l'établissement relevant aux collectivités publiques propriétaires à compter, inclusivement, de l'exercice 2016 des Services industriels.</p>		<p>Modification du [date à insérer] – Convention d'objectifs</p> <p>« Le partage du résultat de gestion de l'établissement relevant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l'exercice 2016 des Services industriels.</p>
	Art. 2 Entrée en vigueur	Art. 2 Entrée en vigueur		Art. 2 Entrée en vigueur
	La présente loi entre en vigueur, le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.	La présente loi entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} janvier 2016.		La présente loi entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} janvier 2017.

Date de dépôt : 29 novembre 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alexis Barbey

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pourquoi présenter un rapport de minorité sur un projet de loi déposé par son propre groupe et sur le vote duquel on s'est abstenus ? Pour bien l'expliquer, il s'agit de remonter en arrière, au moment du dépôt du PL 11471.

Dans sa réflexion globale sur les entreprises et régies dont l'Etat est propriétaire, le PLR a plusieurs principes fondamentaux : le service à la collectivité, la rigueur de la gestion et la bonne redistribution des éventuels profits. La situation des SIG appelait à quelques inquiétudes en matière de redistribution et de gestion. En effet, les SIG venaient de faire quelques investissements aventureux – en particulier en matière d'éoliennes – qui avaient engendré de lourdes pertes.

La redistribution des bénéfices appelait quelques doutes de la part du PLR car la règle qui s'appliquait (et s'applique encore) est une distribution annuelle aux entités propriétaires de 5% du capital social. Cette méthode s'apparente à une sorte d'impôt sur le bénéfice des SIG, et même une taxe puisque ce montant est par nature égal d'année en année.

Il s'agissait donc pour le PLR de ramener une notion dynamique dans ce calcul : verser plus les bonnes années, moins les mauvaises, tout en gardant les disponibilités nécessaires à faire face aux importants investissements que l'entreprise doit consentir en permanence, voire les versements qu'elle doit faire pour régulariser sa caisse de pension.

L'examen de ce PL, qui a occupé 14 séances, a été l'occasion pour la commission de se rassurer sur la gestion des SIG. Les mesures ont été prises et les priorités fixées pour que les erreurs du passé ne se reproduisent plus. Un contrat de prestations a été signé avec l'Etat, en accord avec les communes. La minorité est donc rassurée sur ces points.

Quant à la fixation du dividende en remplacement des 5% sur le capital social, le PLR ne pense pas que la mesure de 50% au maximum soit une bonne solution puisque, dans certains cas très favorables de résultats ou d'amortissements très faibles, on devrait pouvoir aller au-delà.

Enfin, contraindre les entités propriétaires à affecter la moitié du dividende perçu pour des dépenses liées aux économies d'énergies est totalement inutile puisque l'Etat et les communes poursuivent déjà cet objectif. Cette obligation pourrait se révéler pénalisante dans certaines situations où des besoins extraordinaires pourraient apparaître. Par exemple, le rétablissement de la caisse de pension de l'Etat de Genève va demander une mobilisation très forte de ressources. Pourquoi se priver de la moitié de l'argent provenant des SIG à ce propos ?

C'est pourquoi le PLR vous proposera de revenir en plénière sur les points auxquels il s'est opposé en commission, dans une vision à long terme et flexible de cette entreprise phare de Genève que sont les SIG.